



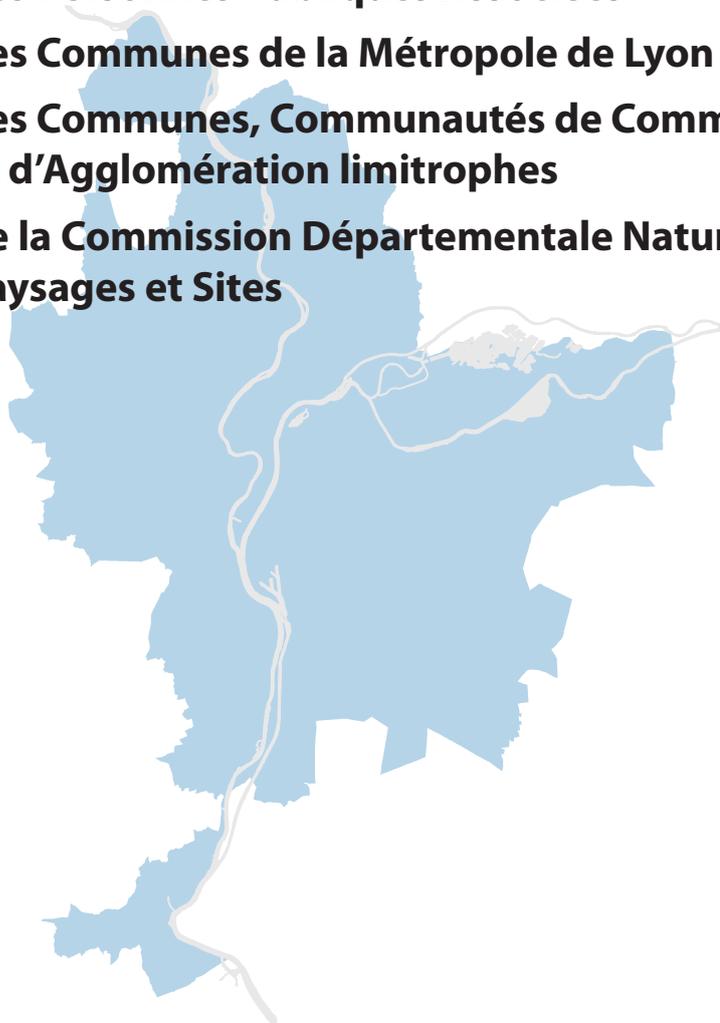
Enquête publique

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

M É T R O P O L E D E L Y O N

**Compilation des avis réglementaires émis sur
le projet de RLP arrêté :**

- de l'État
- des Personnes Publiques Associées
- des Communes de la Métropole de Lyon
- des Communes, Communautés de Communes
et d'Agglomération limitrophes
- de la Commission Départementale Nature
Paysages et Sites



SOMMAIRE

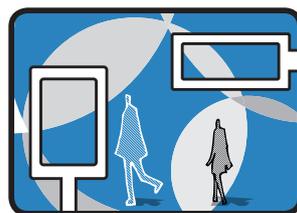
de la compilation des avis réglementaires émis sur le projet de RLP arrêté :

État : Préfecture du Rhône	P 5 à 10
Personnes publiques associées	P 11 à 26
Chambre d'agriculture du Rhône	P 13
Chambre du Commerce et de l'Industrie Lyon	P 14 à 16
Métropole Saint-Etienne Roanne	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	P 17 à 19
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise	P 20 à 23
Syndicat des transports en commun de l'agglomération lyonnaise	P 24 à 26
Communes de la Métropole de Lyon	P 27 à 174
Albigny-sur-Saône	P 29 à 30
Bron	P 31 à 33
Cailloux-sur-Fontaines	P 34 à 36
Caluire-et-Cuire	P 37 à 40
Champagne au Mont d'Or	P 41 à 44
Charbonnières les Bains	P 45 à 46
Chassieu	P 47 à 49
Limonest	P 50 à 51
Corbas	P 52 à 54
Couzon au Mont d'Or	P 55 à 56
Craponne	P 57 à 60
Curis-au-Mont-d'Or	P 61 à 62
Dardilly	P 63 à 65
Décines Charpieu	P 66 à 69
Ecully	P 70 à 74
Fleurieu-sur-Saône	P 75
Fontaines-Saint-Martin	P 76 à 77
Fontaines-sur-Saône	P 78 à 79
Francheville	P 80 à 83
Genay	P 84 à 85
Grigny	P 86 à 87
Irigny	P 88 à 90
Jonage	P 91 à 93
La Tour de Salvagny	P 94 à 95
Limonest	P 96 à 97
Lissieu	P 98 à 99
Lyon	P 100 à 102
Marcy l'Etoile	P 103 à 105
Meyzieu	P 106 à 109
Mions	P 110 à 111
Montanay	P 112 à 114

Neuville-sur-Saône	P 115
Oullins	P 116 à 119
Poleymieux-au-Mont-d'Or	P 120 à 121
Rillieux-la-Pape	P 122 à 125
Rochetaillée-sur-Saône	P 126 à 127
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	P 128 à 129
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	P 130
Saint-Fons	P 131 à 133
Saint-Genis-Laval	P 134 à 137
Saint-Genis-les-Ollières	P 138 à 139
Saint-Priest	P 140 à 145
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	P 146 à 148
Sainte-Foy-lès-Lyon	P 149 à 150
Sathonay-Camp	P 151 à 153
Sathonay-Village	P 154 à 155
Solaize	P 156
Tassin-la-Demi-Lune	P 157 à 161
Vaulx-en-Velin	P 162 à 165
Vénissieux	P 166 à 168
Vernaison	P 169 à 170
Villeurbanne	P 171 à 174
Communes limitrophes	P 175 à 179
Brignais	P 177
Loire-sur-Rhône	P 178 à 179
Commission départementale de la nature des paysages et des sites	P 181 à 192

Avis réglementaires
émis sur le projet de RLP arrêté

ÉTAT



Le Préfet

Lyon, le **16 MARS 2022**

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 décembre 2021, vous m'avez adressé le projet de règlement local de publicité métropolitain arrêté le 13 décembre 2021.

Ce projet fait suite au travail mené depuis décembre 2017, date de prescription du projet, dans le cadre des orientations de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de son décret d'application du 30 janvier 2012. Le code de l'environnement dispose que les réglementations spéciales en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification, au plus tard jusqu'au 12 juillet 2020, délai qui a été prolongé jusqu'au 14 juillet 2022. A cette date, tous les règlements locaux de publicité existants sur les communes de la Métropole de Lyon deviendront caducs.

Sur la base des éléments transmis par la Métropole, je peux formuler les observations suivantes, que vous trouverez détaillées et complétées par d'autres observations en annexe :

- le règlement local de publicité métropolitain distingue un grand nombre de zones (neuf au total), qui aurait mérité d'être réduit facilitant ainsi la compréhension des règles et permettant une cohérence en matière d'affichage publicitaire. Quatre grandes zones auraient largement suffi, correspondant peu ou prou à la typologie des règlements locaux existants des communes de la Métropole qui ont été élaborés dans les mêmes standards et avec une certaine uniformité ;
- dans l'objectif d'améliorer l'insertion paysagère des dispositifs publicitaires, conformément aux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement, le projet de règlement local de publicité de la Métropole encadre les dispositifs publicitaires de façon plus restrictive que le prévoit la loi, et adopte des prescriptions techniques et esthétiques non prévues par la réglementation nationale.

Le projet de règlement ne paraît en particulier pas conforme à la réglementation nationale sur les points suivants :

- l'interdiction générale et absolue pour la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu, la publicité sur bâches de chantier et la publicité numérique n'est pas conforme à la loi, et ne peut valablement porter que sur quatre communes de la Métropole de Lyon (voir annexe) ;

Monsieur Bruno BERNARD
Président de la Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

- pour les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou transparence, un règlement confinant à une interdiction généralisée au regard du cumul des règles, des formulations de prescriptions peu claires et du nombre trop important de zones soumises à des règles différentes ;
- des possibilités extrêmement réduites d'installer des publicités ou préenseignes scellées au sol ou apposées sur support, en raison d'une part du cumul des règles qui leur sont applicables, et d'autre part de leur surface réduite à 2m² sur l'essentiel du territoire de la Métropole, ce qui posera certainement un problème de lisibilité des messages des annonceurs ;
- la réintroduction par principe de la publicité et des préenseignes dans tous les espaces protégés (immeubles classés ou inscrits notamment), alors qu'elle y est interdite par la loi. Ce dernier choix semble, de plus, peu en cohérence avec la démarche que vous engagez visant à réduire le nombre et la surface des publicités et préenseignes sur le territoire métropolitain et pourrait entraîner une dégradation des valeurs patrimoniales au sein des espaces protégés par la définition de règles locales plus permissives que la règle nationale, notamment dans un contexte actuel de révision du plan de gestion Unesco.

Le règlement proposé me semble donc de nature à interdire ou restreindre excessivement la publicité et les préenseignes dans des espaces où elles sont normalement admises, et à en admettre le principe dans des secteurs où la loi les interdit.

Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable à ce projet de règlement qui en l'état ne correspond pas à la réglementation. Mes services sont bien évidemment à votre disposition pour poursuivre l'accompagnement de cette démarche.

Je vous remercie de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Enfin, au regard du calendrier prévisionnel de la finalisation du règlement local de publicité, j'attire votre attention sur le fait que le territoire de la métropole de Lyon pourrait ne pas être couvert par un règlement local en vigueur entre le 14 juillet 2022 et la date d'approbation du nouveau règlement local de publicité, début 2023 au plus tôt. Ceci se traduira d'une part par le transfert automatique au préfet du pouvoir de police de l'affichage publicitaire et de la compétence en matière d'instruction des autorisations d'enseigne, de publicité et préenseignes, et d'autre part par le retour à la seule application de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire, jusqu'à ce que le règlement métropolitain soit publié.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Pascal MAILHOS

Annexe détaillée sur l'avis de l'État pour le règlement local de publicité de la Métropole de Lyon

En matière d'affichage publicitaire, la Métropole de Lyon est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants et pour celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le régime juridique prévu pour les quatre communes (Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or) de moins de 10 000 habitants n'étant pas rattachées à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants interdit les bâches de chantier et les bâches publicitaires (article R581-53), la publicité numérique, la publicité lumineuse en toiture ou terrasse en tenant lieu (article R581-34) et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R581-56).

Le règlement métropolitain de la publicité, des enseignes et préenseignes couvre la totalité de son territoire, en et hors agglomération. En conséquence, les enseignes sont soumises à un régime unique d'autorisation préalable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

De façon plus détaillée, et en complément des points soulevés dans le courrier auquel ce document est annexé, une analyse plus fine peut être portée sur les articles suivants :

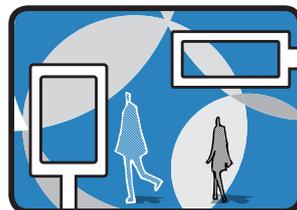
- article P1C15 sur les surfaces unitaires : la formulation est trop compliquée; il est plus simple d'indiquer que la surface unitaire des publicités/préenseignes est de 2 ou 4m² maximum par dispositif, affiche et encadrement compris ;
- articles P1C1.7, P1C1.8, P1C1.9 : il est plus clair d'écrire que toutes les publicités lumineuses sont interdites, à l'exception de celles supportées par les dispositifs éclairés par projection ou transparence ;
- articles P1C4.4, P1C5.4, P1C6.4, P1C7.4, P1C8.4 : la publicité lumineuse installée sur un mobilier urbain est interdite. La formulation est trop imprécise (on peut s'interroger pour savoir si elle concerne également la publicité éclairée par projection ou transparence), il faudrait préciser quel type de publicité est admis ;
- article P1C4.6 : la publicité murale lumineuse est interdite. Il faut préciser quel type de publicité est admis (la publicité éclairée par projection ou transparence par exemple) ;
- articles P1C5.1, P1C7.1 : Il faut préciser quel type de publicité murale peut excéder 2 m² et sa définition (affiche éclairée par projection ou transparence ou publicité numérique). On pourrait s'interroger par exemple sur le fait qu'une publicité murale de 4m² ne peut être qu'une affiche collée sans aucun éclairage, ni par projection, ni par transparence ;
- articles P1C4.2 P1C5.2, P1C7.2 : La publicité scellée au sol est admise, mais la publicité lumineuse au sol est interdite. Il faut préciser quel type de publicité lumineuse est admis. On peut sinon s'interroger sur l'admission de la publicité éclairée par projection ou transparence et la publicité numérique et supposer que seules les publicités scellées au sol, sans éclairage, avec affiches collées sont admises ;
- articles P1C4.6 P1C7.6 : La publicité murale lumineuse est interdite. Il faut préciser quel type de publicité est admis. Par ailleurs, il est plus simple d'écrire que la publicité murale supérieure à 4m² (affiche plus encadrement) est interdite ;

- articles P1C3.5, P1C4.5, P1C5.5, P1C6.5, P1C7.5, P1C8.5 : la réglementation définit deux catégories de bâches pouvant supporter de la publicité, la bâche de chantier et la bâche publicitaire ; il faut donc reprendre cette terminologie et intituler vos paragraphes « bâches publicitaires/bâches de chantier » pour une meilleure compréhension.

Enfin, le projet de règlement ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour répondre à l'enjeu essentiel en matière d'espaces protégés : celui d'établir la conjugaison la plus cohérente et équilibrée possible entre la préservation des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers métropolitains, avec la concentration des fortes dynamiques économiques et commerciales qui conduisent aux installations d'enseigne et de publicité.

Avis réglementaires
émis sur le projet de RLP arrêté

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES



221003

GECO n° 13/192

ORIGINAL	COPIE
PST VME → T.P.	
GRAND LYON - DLB - unité Courrier	



METROPOLE de LYON

31 JAN. 2022

Reprise - JW

METROPOLE de LYON
Reçu le :

31 JAN. 2022

DUM - DPST
Service Planification

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON
DIRECTION GENERALE
20, RUE DU LAC
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Pôle Territoires,
Environnement et Société

Equipe Foncier Urbanisme

La Tour de Salvagny, le 24 janvier 2022

Dossier suivi par :
Tiphaine GOMBAULT
06 71 07 62 38
tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr

Objet : Règlement local de publicité de la Métropole de Lyon

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Métropole de Lyon arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu les dispositions de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, et de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous adressez pour avis le projet de Règlement Local de Publicité métropolitain. Nous vous en remercions.

Votre projet reçoit un **avis favorable** de notre compagnie.

En effet, le règlement semble laisser la possibilité aux exploitations agricoles de répondre à leurs besoins en termes d'affichage dans le cadre de leur activité (lors de la pratique de vente directe par exemple).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Dominique DESPRAS

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



www.afnor.org
Conseil-Formation

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.rhone.chambre-agriculture.fr

Philippe VALENTIN

.....
Président
.....

CCI LYON METROPOLE
Saint-Etienne Roanne

Place de la Bourse
69289 Lyon cedex 02
T. 04 72 40 58 59
F. 04 72 40 82 08

president@lyon-metropole.cci.fr

www.lyon-metropole.cci.fr

Lyon, le 09 mars 2022

**Objet : Projet de Règlement de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Métropole de Lyon
Avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne**

Monsieur le Président,

Les élus de la Métropole de Lyon ont voté le 13 décembre 2021 l'arrêt du projet du premier règlement local de publicité intercommunal, laissant la place à un nouveau document.

Ce faisant la Métropole souhaite encadrer la publicité, les pré-enseignes et enseignes dans l'ensemble des communes de la Métropole avec la définition de zonages précis, dans une logique de respect de la loi Climat.

Ce règlement local de publicité sera adopté définitivement par le conseil de la Métropole de Lyon fin 2022, pour s'appliquer début 2023.

Plusieurs décisions majeures, notamment de réduction de taille et de densité des équipements seraient alors mises en œuvre.

Ainsi,

- serait limité l'usage des écrans numériques, comme des publicités sur les bâches de chantier,
- serait interdite ou fortement limitée l'utilisation des publicités lumineuses de minuit à 6h du matin,
- serait réduit le recours aux panneaux publicitaires tout comme leur taille à 4 m² maximum,
- seraient défendues sur une partie du territoire les publicités lumineuses en toiture.

La CCI LYON METROPOLE est sensible à certaines actions qui seraient instaurées, à court et moyen termes, visant à définir des règles cohérentes sur l'ensemble des 59 communes dans l'objectif de protéger le cadre de vie des habitants, lutter contre le gaspillage énergétique, réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la santé, favoriser l'économie locale ou renforcer l'attractivité du territoire.

La CCI agit au quotidien auprès des chefs d'entreprises pour favoriser la pérennité de leurs établissements et soutenir les modalités favorisant leur croissance, dans l'intérêt du développement économique, comme social, du territoire.

Aussi, la CCI souhaite alerter la Métropole sur les conditions, ci-après, qui nous paraissent indispensables dans la mise en œuvre d'un projet de Règlementation Local de Publicité qui se veut à la fois ambitieux par rapport aux dispositions actuelles mais devant permettre aux entreprises d'appréhender les futures mesures dans un climat de confiance en les accompagnant dans la transformation de leurs pratiques.

- Caractériser et mesurer les conséquences immédiates de la réduction de la publicité ou de la mise en conformité des enseignes pour le tissu économique local. Utilisées par des commerces de proximité, des PMI ou par des entreprises nationales qui génèrent et maintiennent nombre d'emplois sur le territoire, la publicité et les enseignes sont gages de leur identité comme de leur visibilité.
Si des groupements de professionnels sont organisés et régulent, au quotidien, dans le cadre de commissions inter-métiers, la qualité et l'intégration des dispositifs mis en œuvre, les indépendants comme nombre d'établissements de plus petites tailles ne sont pas encore sensibilisés et ne disposent pas des moyens organisationnels ou financiers pour anticiper et procéder aux changements souhaités.
- Organiser, dès à présent, la concertation autour du projet de diminution de la présence des panneaux et des publicités numériques dans les vitrines de magasin, comme l'autorise la loi Climat.
- Réinterroger les clauses de maintien des bâches publicitaires sur les chantiers permettant la prise en charge partielle ou totale des coûts de travaux dans le cadre de la rénovation patrimoniale ou énergétique des édifices dans le cadre de périmètres classés ou non classés.
- Intégrer les enjeux des professionnels des filières de la communication, de la publicité et des enseignes afin d'évaluer distinctement l'impact direct et indirect de ces mesures sur les contrats en cours et leurs activités : perte de marchés, fermetures potentielles, et notamment suppressions d'emplois, en les orientant sur des marchés de substitution (appel d'ordres locaux avec critères spécifiques ?) et éviter ainsi de fragiliser davantage des activités marquées par le contexte sanitaire qui perdure.
- Ne pas omettre que la publicité et l'enseigne sont des accélérateurs de réussite et donc de croissance puisque 60 % des recettes d'afficheurs sont assurées par des clients locaux.

Comme il est énoncé dans votre délibération du 13 décembre 2021, le règlement encadrera les enseignes des entreprises avec une volonté de les accompagner vers des supports de qualité, intégrés dans le paysage urbain, la mise en œuvre du RLPI « se vaudra pédagogique et progressive avec des documents explicatifs transmis aux professionnels et, plusieurs années pour la régularisation des dispositifs existants ».

Notre enquête téléphonique, conduite en janvier 2022, auprès de 300 entreprises représentatives du tissu économique de la Métropole, met en avant que seules 8% de celles déclarant posséder une enseigne ont connaissance de ce projet de RLPI, pour à peine 1% du total des entreprises interrogées.

Des solutions opérationnelles doivent donc être trouvées à très court terme.

Ainsi de nombreuses questions se posent :

Selon quel programme et quelles modalités seront accompagnées les entreprises, dans cette phase de changements majeurs gradués mais effectifs, à compter de janvier 2023 ?

Quelles campagnes d'informations ciblées ?

Quelles incitations financières pourront couvrir les coûts ou surcoûts de renouvellement des dispositifs non réglementaires actuels et ceux générés d'ici fin 2022 ?

Quels soutiens ou prises en charge complémentaires de travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments ?

Comme vous pouvez le lire, les élus de la CCI sont légitimement inquiets face aux risques encourus pour le tissu économique comme pour l'emploi. Pour autant notre CCI se fera assurément le relais des initiatives précises et des opérations permettant de préserver les chefs d'entreprises et leurs activités.

Ainsi, au regard des éléments portés à notre connaissance dans ce dossier et des réserves précitées, et sous réserve de la validation de l'Assemblée Générale, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne émet un avis défavorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe VALENTIN



Monsieur Bruno BERNARD
Président
Métropole de Lyon
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON Cedex03



**Monsieur Le Président de la Métropole
de Lyon
Direction Générale
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon cedex 03**

Pierre-Alexandre LE GUERN
*Service développement des entreprises et
des territoires
Développeur économique*

Tél : 04.72.43.43.11
Mail : pierre-alexandre.leguern@cma-
auvergnerrhonealpes.fr.fr

Date : Lyon, le 16 mars 2022

Objet : élaboration du RLP Métropolitain

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône et je vous en remercie. Après examen du dossier, un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler.

De manière générale, je partage les orientations qui sous-tendent la conception de ce RLP, qui visent à trouver un équilibre entre la nécessité de favoriser la visibilité des activités présentes sur le territoire métropolitain, sources de richesse et d'attractivité du territoire, et celle de préservation de la qualité paysagère et urbaine, voire de protection des sites patrimoniaux naturels ou bâtis. Cette recherche d'équilibre s'articule également avec un cadre réglementaire national, constitué notamment du Règlement national de publicité, et enrichi récemment par de nouvelles dispositions inscrites dans la loi « Climat et Resilience » du 22 Août 2022.

Du point de vue de l'intérêt général du secteur Artisanal, on peut considérer positivement les contraintes émises sur les publicités et pré-enseignes, quand celles-ci nuisent à l'attractivité de l'offre économique locale, aussi bien au sein de la Métropole, entre centres-villes / centres-bourgs et pôles commerciaux de



périphérie, qu'au-delà des limites Métropolitaines, vers des équipements économiques et commerciaux plus lointains mais directement concurrents de l'offre économique métropolitaine.

Toutefois, du point de vue de l'entreprise artisanale maître d'ouvrage / utilisatrice de dispositifs de publicité, de pré-enseigne et d'enseigne, je m'interroge sur sa capacité à intégrer un RLP très complet mais aussi complexe à l'usage, notamment du fait de la segmentation du territoire en 9 zonages correspondant à des profils territoriaux spécifiques. A ce propos, si je comprends la réflexion qui a conduit à la création de ces zonages, celle-ci n'a peut-être pas été conduite jusqu'à son terme. En effet, il est dommage que les zones d'activités productives n'aient pas bénéficié d'un traitement différencié par rapport aux zones commerciales, quand un des enjeux de la planification métropolitaine est d'éviter le mitage de ces espaces productifs par des occupations commerciales opportunistes. Par ailleurs, concernant la zone 9, quelle est l'articulation entre la règle proposée par le RLP et les projets visant à réintroduire mixité et urbanité, par exemple dans un secteur comme celui de la Part-Dieu ?

Plus largement, quels sont les dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement au changement prévus dans la démarche globale d'élaboration mais également de mise en œuvre du RLP ? Comment sont envisagés les moyens en matière d'instruction, mais également de contrôle ? Autrement dit, n'y a-t-il pas motif à envisager un accompagnement conjoint et positif des entreprises soucieuses d'investir dans des dispositifs qualitatifs sur ce point, comme nous le réalisons ensemble sur le champ des mobilités en accompagnement de la mise en œuvre de la ZFE ?

Du point de vue des entreprises artisanales qui contribuent à la filière (pose d'affiches, graphisme, imprimeurs, conception, fabrication et maintenance de dispositifs), l'enjeu est aussi important, et nécessitera un accompagnement ad-hoc, pour permettre à ces acteurs de s'impliquer au mieux dans les périodes de transition qui s'ouvrent pour l'adaptation des dispositifs (6 ans pour les enseignes, 2 ans pour les publicités et pré-enseignes), mais aussi pour faire évoluer leurs offres de services : enseignes et publicités à l'intérieur des vitrines commerciales, mais également digitalisation du volet publicité / pré-enseigne, hors champ du RLP.

Sur la base de ces éléments, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône émet un avis favorable assorti des réserves énoncées ci-dessus.

Espérant que ces éléments apporteront une contribution utile à cette procédure, et en attente de la levée des réserves exprimées, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération,

Le Président

Christophe BERNOLLIN



**AVIS DU SEPAL SUR
LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

FÉVRIER 2022

Le RLP est un outil de planification de l'affichage publicitaire, qui régleme la publicité, mais aussi les enseignes et pré-enseignes et permet d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités locales. Il vise à améliorer la protection du cadre de vie, à mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et permet d'imposer une homogénéisation des dispositifs.

Eléments de contexte

La Métropole de Lyon s'est engagée de manière volontaire dans l'élaboration d'un règlement local de publicité métropolitain en 2018. Actuellement, 80% du territoire métropolitain est couvert par des RLP communaux, avec des degrés d'exigence très variables selon les communes et un réel besoin de mise en cohérence.

Après avoir conduit une large concertation autour du projet et travaillé en collaboration étroite avec ses communes membres, la Métropole de Lyon a arrêté son projet de RLP le 13 décembre 2021. Celui-ci est aujourd'hui soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées à la démarche, dont le Sepal en tant que porteur du Scot de l'agglomération lyonnaise.

Grandes orientations du projet

Les orientations du RLP visent 3 grands objectifs :

1°) Garantir un cadre de vie de qualité, en prenant en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de l'agglomération et le patrimoine existant, exceptionnel mais aussi « ordinaire », qui participent à l'identité de la Métropole. Le RLP vise notamment une meilleure intégration visuelle des dispositifs selon le type d'environnement dans lequel ils s'insèrent.

2°) Assurer et développer l'attractivité de la Métropole et de ses territoires par la qualité des lieux de vie, de travail, de tourisme. Le RLP contribue à cet objectif par la recherche d'une meilleure efficacité des dispositifs de publicité et d'enseigne pour concilier enjeux de communication, intégration paysagère qualitative et sobriété énergétique.

3°) Améliorer les outils à la disposition des collectivités : le RLP vise à harmoniser les règles à l'échelle de la Métropole dans une double préoccupation d'équité réglementaire et territoriale, et de prise en compte des spécificités locales.

La Métropole de Lyon souhaite ainsi :

- Promouvoir un affichage extérieur sobre, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et proportionné selon les différents contextes patrimoniaux, urbains et paysagers ;
- Protéger les sites patrimoniaux naturels ou bâtis ;
- Préserver la qualité paysagère et urbaine sur l'ensemble de l'agglomération en favorisant la sobriété visuelle quel que soit le contexte urbain ou paysager ;
- Favoriser une perception apaisée du cadre de vie du quotidien : limiter l'impact visuel de l'affichage publicitaire et favoriser la visibilité des activités, de manière proportionnée au contexte urbain et paysager dans lesquels les dispositifs s'insèrent ;
- Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne.

Contenu du Règlement Local de Publicité

Le dossier de RLP est composé de plusieurs documents :

- Un rapport de présentation qui rappelle le cadre juridique, présente le diagnostic et les grands enjeux au regard de la situation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la Métropole. Le rapport de présentation fixe également les grandes orientations du RLP et justifie les choix retenus ;
- Un règlement et des plans de zonage ;
- Des annexes.

Etat des lieux

Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic, un travail fin d'analyse de l'insertion paysagère de la publicité a été réalisé sur l'ensemble du territoire, qui a permis d'identifier les grands enjeux liés à la régulation de la publicité selon les types d'espaces considérés (espaces naturels, grands axes de voiries, sites classés ou inscrits, secteurs résidentiels, pôles commerciaux urbains et de périphérie, gares, etc.).

Complémentairement au diagnostic des différents contextes urbains et naturels, le diagnostic du RLP métropolitain analyse également de manière transversale à l'ensemble de ces secteurs, les éléments quantitatifs et qualitatifs qui influent de manière importante sur la perception visuelle des dispositifs dans leur environnement (accessoires inesthétiques...).

Le RLP intègre également des compléments de diagnostic urbain (de terrain) sur certains secteurs au paysage dégradé par un affichage foisonnant voire anarchique. Ces secteurs correspondent le plus souvent à des axes ou pôles commerciaux périphériques situés en « entrée de ville », le long d'une grande voie de circulation. Ils sont caractérisés par un tissu économique important et une présence forte de commerces, dont les enseignes sont susceptibles d'entrer en concurrence entre elles. Ces secteurs correspondent parfois à des axes de transit en entrée d'agglomération, avec un flux de véhicules important, ce qui accroît encore la pression liée à l'affichage.

C'est notamment le cas de l'axe RD306 à Saint-Priest (qui fait actuellement l'objet d'une étude de restructuration économique et urbaine portée par le Sepal), de la RD433 (axe Genay, Neuville) ou encore de la zone commerciale des « Deux Vallées » à Givors.

Règlement

Le territoire de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones identifiées précisément sur les plans de zonage et sur lesquels la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est adaptée aux différents contextes :

- Zone 1 : Espaces de nature
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne,
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers
- Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels
- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes
- Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses

Les plans de zonage identifient également les périmètres situés hors territoire aggloméré et à l'intérieur desquels la publicité est admise uniquement à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (cas particulier de la polarité commerciale à cheval sur Bron/Saint-Priest située hors agglomération).

Le RLP prévoit par ailleurs des prescriptions communes à l'ensemble des zones.

Avis du Sepal

La démarche d'élaboration du règlement local de publicité répond à un besoin de mise en cohérence des règlements locaux de publicité à l'échelle des 59 communes de la Métropole de Lyon. Il participe à la protection et à la valorisation du cadre de vie, du patrimoine architectural, paysager et naturel du territoire métropolitain.

En tant que personne publique associée, le Sepal a suivi les travaux d'élaboration du RLP.

Les dispositions du RLP, par la maîtrise de la signalétique commerciale et la promotion d'une signalétique « moins anarchique » et « moins agressive », adaptée aux différents contextes, participe à la mise en œuvre du Scot. Bien qu'il n'existe pas de lien juridique direct entre les deux documents, il participe à la mise en œuvre et à la déclinaison de ses orientations, parmi lesquelles « l'amélioration du cadre bâti et la mise en valeur des paysages » (chapitre 2.1.6. du Doo). Cette orientation du Scot vise plus spécifiquement la préservation du patrimoine urbain, sans sanctuarisation des quartiers, et la valorisation des sites d'entrées de ville, qu'il s'agisse des grandes entrées d'agglomération au rôle de vitrine ou des entrées de ville plus locales.

Pour ces différentes raisons, le Sepal émet un **avis favorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
AUTORITÉ ORGANISATRICE
DES MOBILITÉS
DES TERRITOIRES LYONNAIS
(AOMTL)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance: 38

Date de convocation du Conseil : 3 mars 2022

Président : Bruno BERNARD

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu VIEIRA

N°22-033

Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de mars à 14h00, les membres de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL), se sont réunis à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}, conformément à la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bruno BERNARD, Président.

Droit de vote	Membres du Conseil en exercice		Présent	Absent	Procuration à
3	DEBU	Raphaël	X		
3	BADOUARD	Benjamin	X		
2	BAGHDASSARIAN	Patrick	X		
3	BAGNON	Fabien	X		
1	BERNARD	Bruno	X		
3	BOFFET	Laurence	X		
3	BRUNEL VIEIRA	Vinciane	X		
3	BURRICAND	Marie-Christine	X		
2	CHAMBE	Régis	X		
2	CHAVEROT	Virginie	X		
1	CHONE	Jean-Philippe		X	Daniel VALERO
3	COLLIN	Blandine	X		
2	COMBET	Damien		X	Daniel MALOSSE
3	DALBY	Hugo		X	Joëlle PERCET
2	DOGANEL	Izzet	X		
3	DROMAIN	Hélène	X		
3	EDERY	Michèle	X		
3	HEMAIN	Séverine	X		
3	GEOFFROY	Hélène	X		
3	GEORGEL	Nadine		X	Sonia POPOFF
3	GIROMAGNY	Véronique	X		
3	KOHLHAAS	Jean-Charles	X		
3	LONGUEVAL	Jean-Michel	X		
3	LUNGENSTRASS	Valentin		X	Matthieu VIEIRA
2	MALOSSE	Daniel	X		

2	MEUNIER	Philippe		X	
3	MONOT	Vincent	X		
1	OUTREBON	Pascal		X	
3	PERCET	Joëlle	X		
3	POPOFF	Sophia	X		
3	PORTIER	Alexandre		X	Pascal RONZIERE
1	RONZIERE	Pascal	X		
3	TEYSSIER	Marie-Pierre		X	Patrice VERCHERE
2	VALERO	Daniel	X		
3	VAN STYVENDAEL	Cédric		X	Blandine COLLIN
3	VERCHERE	Patrice	X		
3	VESSILLER	Béatrice	X		
3	VIEIRA	Matthieu	X		

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,

La Métropole de Lyon a délibéré le 13 décembre 2021 sur un dossier d'arrêt de projet de Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire Métropolitain. L'AOMTL a été saisi par courrier reçu le 27 décembre 2021 sur ce projet, avec un délai de 3 mois pour faire part de son avis sur ce RLP.

Après analyse, les impacts de ce projet de RLP de la Métropole de Lyon sur les réseaux de l'AOMTL sont les suivants :

1- Publicité

Parmi les dispositifs publicitaires présents sur le réseau TCL, seuls les panneaux publicitaires sur les stations tramway seront concernés par RLP (il ne concerne pas la publicité à l'intérieur des stations de métro ou sur le matériel roulant). Ces panneaux publicitaires sont identifiés comme publicité sur mobilier urbain, qui reste autorisée sur toutes les zones (9 zones sur le territoire de la Métropole), à l'exception de la zone 1 (espaces de nature en ville) et de la zone 2 (patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne).

Le zonage proposé a tenu compte des lignes de tramway existantes, et le RLP n'aura aucun impact sur leurs stations. Quelques impacts ponctuels peuvent être possibles sur les projets du plan de mandat 2021-2026, certaines stations pouvant se trouver dans les espaces de la zone 2, notamment dans le quartier « Gratte-Ciel » à Villeurbanne. Il sera donc tenu compte des dispositions du RLP à la conception des futures stations situées dans ce périmètre.

Par ailleurs, l'ensemble des panneaux publicitaires devront être éteints de minuit à 6H chaque nuit, y compris ceux installés aux stations de tramway. Des dispositifs spécifiques d'extinction des panneaux publicitaires seront donc à prévoir, ceux-ci étant actuellement raccordés à l'éclairage global de l'abri tramway.

Les publicités sur les abris voyageurs pour les bus sont également concernées par le RLP. Mais ce mobilier fait l'objet d'un marché passé par la Métropole, qui se chargera donc d'en faire évoluer la publicité.

2- Enseignes :

Sur ce sujet, l'AOMTL ne sera concernée que pour celles équipant les Points Services TCL, qui sont souvent des commerces de type Presse ou Tabac. Pour ces commerces, une seule enseigne sera autorisée en façade, qui devra reprendre la totalité des activités, y compris la vente de titres TCL le cas échéant.

En conclusion, le projet de Règlement Local de Publicité n'aura que peu d'impact sur les équipements existants de l'AOMTL. Pour les projets du plan de mandat, le choix de l'équipement ou non des stations avec un dispositif publicitaire sera examiné le moment venu, mais ce choix de l'AOMTL sera peu contraint par le futur RLP.

Nous vous proposons donc d'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité qui nous a été soumis par la Métropole de Lyon.

APRES ECHANGES DE VUES,

Présents :	28
Pouvoirs :	8
Ne prend pas part au vote (NPPV)	0
Nombre de votants	36
Abstentions	-
Total Suffrages exprimés	95
Dont « Contre » :	0
Dont « Pour » :	95

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0867 en date du 13 décembre 2021.

Le Président

Bruno BERNARD

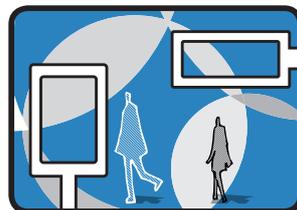


Affiché le :

Télétransmis en Préfecture le :

Avis réglementaires
émis sur le projet de RLP arrêté

COMMUNES DE LA MÉTROPOLE DE LYON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ALBIGNY SUR SAÔNE**

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le 29/192
ID : 069-216900035-20220215-2022_2_15_17-DE

Séance du 15 février 2022
Délibération n° 2022-15
(2.1)

L'an deux mil vingt-deux, le 15 février à 19 heures
Le conseil municipal de la commune d'Albigny sur Saône dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves CHIPIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : **23** présents : 17 votants : 22

PRÉSENTS : Monsieur Yves CHIPIER, Madame Marie-Christine CORREDERA, Monsieur Gilbert CONVARD, Monsieur Thomas PAGUE, Madame Maryline SAINT-CYR, Monsieur Philippe LEYRELOUP, Madame Muriel JAMET, Monsieur Bernard LAULAGNET, Monsieur David ENTIBI, Madame Laure JOLY, Madame Karine ANTOLINOS, Monsieur Ivan SUJOBERT, Monsieur Jérémy CAMUS, Monsieur Denis DE MARINIS, Monsieur Serge PROUVEUR, Monsieur Camille PEYRACHE, Monsieur Jean-Paul GOUX.

ASBENTS EXCUSÉS : Monsieur Thierry SAUNIER, Madame Séverine DESSALCES, Madame Georgette FONDJO, Monsieur Thierry GOYET, Madame Valérie ARGENTO, Madame Aurélie PIETRE-CAMBACEDES

Madame Séverine DESSALCES donne pouvoir à Monsieur Yves CHIPIER
Monsieur Thierry SAUNIER donne pouvoir à Monsieur Bernard LAULAGNET
Monsieur Thierry GOYET donne pouvoir à madame Laure JOLY
Madame Valérie ARGENTO donne pouvoir à Madame Maryline SAINT-CYR
Madame Aurélie PIETRE-CAMBACEDES donne pouvoir à Monsieur Camille PEYRACHE

Objet : DELIBERATION CONCERNANT LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : AVIS SUR L'ARRET DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON

Monsieur le Maire-Monsieur Gilbert CONVARD expose
La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.
Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement (pour information, la commune n'a pas ce type d'arrêté mais certains quartiers sont protégés par l'AVAP)

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier

DELIBERE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et procurations données, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves CHIPIER



Certifié exécutoire
compte tenu de la Publication le
et de la transmission en Préfecture, le
Fait à Albigny sur Saône, le
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 FÉVRIER 2022

Compte-rendu affiché le : 10 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Président : M. Jérémie BREAUD, MAIRE

Secrétaire de séance : Mme Marie BRUNET

Membres présents : 38

M. Jérémie BREAUD, MAIRE, Mme Martine CHAREYRE, M. Marc DUBIEF, Mme Marion CARRIER, M. François-Xavier PENICAUD, Mme Valérie BOULARD, M. Pascal MIRALLES-FOMINE, Mme Isabelle DA SILVA, M. Jacques CHAMPIER, Mme Evelyne BRUNET, M. Raphaël SULTANA, Mme Nathalie BRAMET REYNAUD, Mme Linda TABTE, M. Emmanuel MAILLET, Mme Muriel ROBIC, M. Grégory BRUNET, M. René MAGLIANO, Mme Christiane RIVOIRE, Mme Jacqueline PALLUY, M. Jean-François DELAPIERRE, Mme Françoise KIRASSIAN, M. Stéphane GENIN, M. Albert YOGO, Mme Sandrine BERTHET, Mme Sonia GRANDSERRE, Mme Anne-Lise LANSAQUE, M. Fatih DEMIRAY, M. Stevens BOBI, M. Tarik EZ ZAJJARI, Mme Marie BRUNET, M. Djamel BOUDEBIBAH, M. Rémi COURT, Madame Claire DURAND MOREL, Monsieur Djamel BOUABDALLAH, Monsieur Jean-Pierre ANGOSTO, Madame Stéphanie VELLA, Madame Lucile MOREL, Madame Nesrine MECHKAR

Membres ayant donné pouvoir : 5

M. Hervé THIBAUD pouvoir à M. François-Xavier PENICAUD
Mme Maryam EL GUIZANI pouvoir à Mme Isabelle DA SILVA
M. Jean-Baptiste DOZOLME pouvoir à M. Stevens BOBI
Mme Anne-Laure BADIN pouvoir à M. Rémi COURT
Monsieur Filipe GALVAO pouvoir à Madame Nesrine MECHKAR

Délibération n°20220203DEL55

COMMERCE

**Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)
de la Métropole de Lyon**

RAPPORTEURE : MME NATHALIE BRAMET REYNAUD

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP) destiné à réglementer la pose des dispositifs publicitaires et enseignes, y compris le mobilier urbain implanté sur domaine public lorsqu'il comporte une face publicitaire.

L'élaboration du RLP, les modalités de collaboration avec les communes et les habitants et professionnels ont été prescrits par la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 15 décembre 2017.

Un débat sans vote sur les objectifs poursuivis est intervenu en Conseil de la Métropole et en Conseil Municipal en 2018.

Ce débat a été renouvelé dans les mêmes instances en 2021, suite au renforcement souhaité par la Métropole des objectifs assignés au RLP :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation et, par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) qui doit être soumis à enquête publique.

Les principales dispositions du projet, (cf. annexe), qui comprend notamment un plan de zonage et un règlement, sont les suivantes :

- la publicité sera interdite sur l'ensemble du tissu résidentiel et naturel de Bron à l'exception de la route de Genas, de l'axe 8 mai-Sept Chemins et de la partie de l'avenue Franklin Roosevelt longeant le Vinatier,
- le mobilier urbain y restera autorisé, mais limité à des dispositifs de 2 m² de superficie, dès 2025.
- là où la publicité sera autorisée (zones d'activités et grands axes), les dispositifs seront limités à une superficie de 4 m²,
- les panneaux publicitaires numériques sont interdits, même sur mobilier urbain,
- les enseignes murales seront quant à elles limitées en hauteur, en saillie et en superficie, selon les dimensions de la façade qui les supporte, En zone résidentielle, les enseignes scellées au sol ne seront autorisées qu'en l'absence de façade sur rue.

Le projet de RLP devrait apporter un cadre commun métropolitain plus contraignant, et dans le sens d'une demande majoritaire de nos administrés de diminuer l'affichage publicitaire dans l'espace public, il appelle toutefois un certain nombre d'observations :

- l'instauration de restrictions fortes de la publicité sur mobilier urbain va compromettre, à partir de 2025, l'équilibre des contrats que les collectivités ont avec les opérateurs publicitaires et engendrer une dépense supplémentaire pour la Ville, qui devra assurer une partie du financement des supports de communication publique, aujourd'hui pris en charge par l'opérateur publicitaire,
- de même, certaines copropriétés seront impactées financièrement par la suppression de panneaux publicitaires implantés sur leur terrain ou bâtiment. Il est souhaité que la Métropole prévoit à leur intention un dispositif transitoire d'aides financières limitant l'impact de la nouvelle réglementation sur leur budget,
- en ce qui concerne les enseignes, même si le projet de RLP permettra de faire gagner en homogénéité les façades commerciales en intégrant des données qualitatives et de positionnement de celles-ci, limiter la hauteur des bandeaux et lettres à 0,50 m dans le zonage de Centre Ville pour les enseignes en façade, il aura un impact pour la majorité des commerces de proximité qui devront d'ici 2028 reprendre leurs enseignes pour se mettre en conformité.

Il est souhaité que la Métropole de Lyon puisse prévoir un dispositif transitoire d'aides financières pour les commerçants justifiant de difficultés à pouvoir financer de tels investissements.

La mise en conformité des enseignes ainsi que la réduction du nombre et de la superficie des dispositifs publicitaires représenteront également pour la Ville une baisse significative des recettes de TLPE.

Au total sur les 255 000 euros de taxes à percevoir par la Ville au titre des enseignes et des publicités, la perte de recettes est estimée à environ 50 000 euros.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis défavorable sur le projet RLP de la Métropole de Lyon tel qu'elle le propose ;
- **DEMANDER** à la Métropole de Lyon de travailler sur un dispositif transitoire de compensation financière aux co-propriétés et commerces de proximité impactés par la nouvelle réglementation ainsi qu'aux collectivités ;
- **DEMANDER** à la Métropole de Lyon un soutien financier pour permettre la mise en conformité des enseignes tel que précisé ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de M. le Maire.

Le Maire,

Jérémie BREAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DE LYON

**DELIBERATION 2022-02
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
17 JANVIER 2022 DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX-SUR-FONTAINES**

DATE DE CONVOCATION : 13 JANVIER 2022

DATE D’AFFICHAGE : 13 JANVIER 2022

L’an deux mil vingt et deux, le **lundi dis-sept janvier à dix-huit heures trente minutes**,
Le conseil municipal de la commune de CAILLOUX-SUR-FONTAINES s’est réuni, en séance
ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le
13 janvier 2022, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités

seance se déroule, sous la présidence de Madame Angélique ENDERLIN, Maire, dans le cadre de la
réglementation en cours pour faire face à la crise sanitaire du Covid 19, dans la grande salle de la
Vallonnaire. La séance sera enregistrée en vidéo et sera diffusée sur le site Facebook de la commune.
territoriales.

Présents :

Madame Angélique ENDERLIN, Maire

Monsieur Jean-Louis CADET, Adjoint, Madame Valérie CANTON, Adjointe,
Monsieur Nicolas TOUTAIN, Adjoint, Madame Estelle BAUMANN, Adjointe,
Monsieur Frédéric PICARD, Adjoint, Madame Gaëlle CHATANAY, Adjointe,

Monsieur André BOUCHÉ, Madame Françoise CUSSET, Madame Marie-Laure DE LA SALLE,
Monsieur Yves BROSSARD, Madame Françoise DOSIMONT, Monsieur Michel JARRIN, ,
Monsieur Gilles ALLEGRANTI, Madame Fabienne PUECH, Monsieur Patrick VIDAL,
Madame Nicole DREVET, Madame Julie JOUFFROY,

Représentés :

Madame Bénédicte ALLIER, conseillère municipale, représentée par Madame Julie JOUFFROY,
Madame Florence DE PEYRONNET, conseillère municipale, représentée par Madame le Maire,
Madame Lenaïg NEDELEC, conseillère municipale, représentée par Monsieur Frédéric PICARD,
Monsieur Richard LECOUCHEAU, conseiller délégué, représenté par Madame Gaëlle CHATANAY,

Absents excusés :

Monsieur Mickaël BOURGUIGNON

Absents :

Formant la majorité de ses membres.

Dans le cadre de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2022 :

Ouverture de la séance à 18h30

Madame Julie JOUFFROY est nommée « secrétaire de séance ».

NOMBRE DE CONSEILLERS : Inscrits 23 – Présents : 18 – Représentés: 4 – Votants : 22– POUR : 22- ABSTENTION : 0 - CONTRE : 0

III/ INTERCOMMUNALITE- URBANISME-METROPOLE DE LYON

2022-02 Délibération portant avis sur le projet de Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait référence à la délibération n° 2021-23 du 9 avril 2021 au cours de laquelle un débat s'est tenu au sein du conseil municipal portant avis sur le Règlement Local de Publicité. Il s'agissait d'une première phase de travail. L'objet était de débattre sur les orientations générales du futur RLP Métropolitain.

Elle indique que tous les conseillers municipaux ont été destinataires des pièces du dossier transmis par mail le 27 décembre 2021.

Le conseil de la Métropole de Lyon, en date du 13 décembre 2021, a adopté le bilan de la concertation et arrêté le projet de son Règlement Local de Publicité (RLP).

À partir de cette étape du 13 décembre 2021, les communes doivent mettre en œuvre plusieurs formalités (2^{ème} phase) : affichage et publicité du bilan de concertation et du projet et préparer l'avis du conseil municipal de la commune sur le projet de RLP.

Cette délibération doit impérativement intervenir dans les 3 mois suivants la délibération de la Métropole de Lyon, soit avant le 13 mars 2022.

Madame le Maire rappelle que la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon avait prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et avait approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon avait débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon avait de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations étaient ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au sein des

conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Comme indiqué plus haut, par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du Code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du Code de la route, et de leur représentation graphique.

Où l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir le 17 janvier 2022,

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Au Registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme, le 17 janvier 2022

Le Maire

Angélique ENDERLIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 28 FÉVRIER 2022



Compte rendu affiché le **03 MAR. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 22 février 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_004

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET
AVIS DE LA COMMUNE -
ARRÊT DU PROJET DE
RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ (RLP) DE LA
MÉTROPOLE DE LYON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme
GUGLIELMI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme
COTON, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M.
JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. BLANC, M.
MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
M. TAKI (par proc. à M. JOUBERT), Mme CHANDIA (par proc. à M. TOLLET), M. MANINI
(par proc. à Mme MAINAND), M. GERBEAUX (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA
(par proc. à Mme BLACHERE), M. ATTAR BAYROU (par proc. à M. BLANC)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **3/03/22**.....

Identifiant de l'Acte :

2022022-2022-004-DE

Rapport de : Côme TOLLET

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle II», a transféré la compétence de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) à la Métropole.
Par délibération n°2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil métropolitain a lancé le processus d'élaboration du nouveau RLP sur son territoire, a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les 59 communes, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L.103-2 du

Code de l'urbanisme. Le Conseil de la Métropole a par la suite débattu sur les orientations générales du nouveau RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, orientations qui ont fait l'objet d'un débat sans vote du Conseil municipal de Caluire et Cuire, lors de sa réunion du 15 octobre 2018.

L'échéance initiale était prévue en 2020.

Toutefois, le calendrier n'ayant pas été tenu et les travaux engagés avec les 59 communes finalisés, le nouvel exécutif métropolitain a repris le processus à partir de la fixation des orientations générales et reporté l'échéance au mois de juillet 2022.

Tout en indiquant conserver les objectifs initiaux fixés en 2017 (garantir un cadre de vie de qualité, développer l'attractivité métropolitaine et développer l'efficacité des outils à la disposition des communes), la Métropole a fixé de nouvelles orientations qui ont fait l'objet d'un nouveau débat sans vote du Conseil municipal, le 1^{er} mars 2021 :

- La préservation de la qualité paysagère et urbaine,
- La lutte contre la pollution lumineuse,
- Le développement d'un cadre de vie apaisé,
- Une harmonisation réglementaire pour une équité territoriale.

De nouveaux échanges entre communes et Métropole ont alors démarré et ponctué l'année 2021 jusqu'à l'arrêt du projet lors du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, le dossier d'arrêt est soumis aux Conseil municipaux.

L'intégralité des documents composant ce dossier est téléchargeable pour les élus via les liens de téléchargement ci-après :

<https://partageons.ensemble.grandlyon.com/s/5CWyT2ARzG6Kqst>

<https://partageons.ensemble.grandlyon.com/s/Fo7eXCGx8WGWjfo>

Mot de passe : APRLP2021

Contrairement aux travaux engagés en 2017, dans un climat constructif et respectueux, la démarche pilotée par l'actuelle majorité s'est faite avec une concertation moindre, une succession de contretemps et de reports de calendrier non annoncés qui, de fait, rendent "l'arrêt du projet" prématuré.

Dotée d'un Règlement local de publicité depuis 1991 (30 ans), la Ville de Caluire et Cuire, précurseur, a toujours affiché l'ambition de préserver et embellir l'environnement et le cadre de vie des Caluirards. Cela s'est traduit par la limitation de la densité des dispositifs, l'exigence de qualité du matériel et des installations, et la protection des zones non-urbanisées. Toutefois, elle a su conjuguer ses exigences avec les besoins des commerces et plus généralement du monde économique en termes d'enseignes et de publicité.

La Ville s'est par conséquent fortement impliquée dans le processus d'élaboration du Règlement Local de Publicité Métropolitain et a émis plusieurs demandes et réserves sur les nombreuses restrictions prévues dans les multiples versions de pré-projet. Elle a également interrogé la Métropole sur la façon dont elle entendait compenser les pertes financières de la commune, des commerces et entreprises locales qui découleront de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement.

La plupart des demandes et remarques sont restées sans réponses ou que très partiellement satisfaites.

L'entrée en vigueur de ce nouveau RLP métropolitain aurait pour conséquence la suppression de nombreux dispositifs et la réduction drastique des moyens de communication visuels (affichage et enseignes) aujourd'hui à la disposition de nos commerces et entreprises locales. Il est à craindre que cette perte de visibilité annoncée ne serve une fois encore que les intérêts des géants de la vente en ligne vers lesquels le consommateur n'hésitera pas à se tourner dès lors que les circuits courts sortiront de son champ de vision.

Cette hostilité de principe à toute forme de publicité, tout comme le souhait exprimé par certains élus de la majorité métropolitaine de pouvoir censurer toute campagne qui ne s'inscrirait pas dans leur idéologie, nous fait également redouter la fin de l'extension du réseau Vélo'v (dont le financement repose en grande partie sur la publicité) auquel les Caluirards et notre équipe municipale sont très favorables pour développer les modes doux. A minima, une quinzaine de stations Vélo'v manque dans notre commune pour offrir une véritable alternative aux Caluirards dans l'organisation de leurs déplacements, notamment : Hôtel de Ville-Radiant, Centre Bourg, place du Vernay, place Gutenberg, square Brosset, square Elie Vignal, quai Clemenceau vers le pont Paul Bocuse et au bas de la Montée Castellane, place Foch, chemin Petit, Chemin de Vassieux/Bel Air, route de Strasbourg, rue

Pasteur, montée des Forts, square Lassagne, Gymnase André Cuzin, Piscine Isabelle-Jouffroy, Gymnase Charles Sénard, Gymnase Lachaise...

Considérant que le processus d'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité Métropolitain s'est fait de manière partisane;

Considérant qu'il s'est fait sous couvert d'une concertation quasi inexistante et pour le moins certainement pas à la hauteur des enjeux lorsque l'on sait que les professionnels n'ont même pas été associés cette démarche;

Considérant qu'il n'a pas été ou peu tenu compte des demandes et réserves formulées par la Ville de Caluire et Cuire préalablement à l'arrêt du Règlement Local de Publicité Métropolitain, et notamment :

- Le souhait de permettre aux commerces de se signaler et d'utiliser des enseignes conformes au Code de l'environnement (en façade, drapeau, scellées au sol) tout comme des dispositifs numériques en usage d'enseigne et sur validation de la ville dans les zones à plus forte densité commerciale (Zones 4/5/6/7 et 8).

- L'interdiction des enseignes numériques, sauf exceptions mineures, est contraire au Code de l'environnement et ne peut s'imposer sur tout le territoire.

- Les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol, définies par le RLP arrêté ne sont pas adaptées aux besoins des commerces de Caluire en Zones 5/6/7 et 8.

- Enfin les extinctions des enseignes aux horaires prévus ne sont pas compatibles avec les besoins du monde économique. Il conviendrait de les élargir et ne pas défavoriser les commerces par rapport aux dispositifs publicitaires.

En effet, le RLP arrêté prévoit des horaires d'allumage des enseignes, ceux-ci sont toujours plus restrictifs pour les enseignes (extinction de 19h à 7 h) que pour la publicité (extinction de minuit à 6 h). Il convient d'étendre les horaires d'allumage des enseignes au moins jusqu'à 21 heures en agglomération et jusqu'à 23 h (coupure 23h – 7 h) dans les zones à densité commerciale (5/6/7/8) à la fois pour des raisons de vie de quartier, de sécurité et de mise en valeur des commerces et entreprises.

Considérant qu'il n'a été fourni par la Métropole aucune étude d'impact ni pour les conséquences économiques des commerces et entreprises de Caluire et Cuire, ni globalement pour professionnels du secteur, ni de compensations ou de contreparties aux pertes de revenus associées, tout comme les pertes de TLPE pour notre commune;

Considérant le souhait de la Ville du renforcement du réseau Vélo'v à Caluire et Cuire, dont le financement repose en grande partie sur la publicité et risque ainsi d'être remis en cause par le projet de Règlement Local de Publicité Métropolitain arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021;

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cas d'avis défavorable d'une commune sur le Règlement Local de Publicité arrêté, quand celui-ci est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le conseil métropolitain arrête le projet modifié à la majorité simple. En revanche, quand le document n'est pas modifié à la suite d'un tel avis défavorable ou si la même commune émet un nouvel avis défavorable sur le projet modifié, un nouveau projet de Règlement Local de Publicité doit être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;

Considérant que la méconnaissance de ces dispositions législatives est de nature à priver la commune concernée d'une garantie et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le document finalement adopté ainsi que la Cour Administrative d'Appel de LYON l'a jugé à propos d'un Plan Local d'Urbanisme (CAA LYON, 11 juin 2019, 18LY02481);

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 37 voix pour et 6 contre,

- D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon arrêté par délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

03 MAR, 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

**DEPARTEMENT DU RHONE
METROPOLE DE LYON
COMMUNE DE CHAMPAGNE AU MONT D'OR**

Extrait des délibérations

du conseil municipal

du 10 février 2022

n°2022/07

L'an deux mil vingt-et-un, le 10 février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre Paul Morand, sous la présidence de Véronique GAZAN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance :

- 28 dont 4 pouvoirs (pour tous les points excepté lors du point 8 « Attribution de subventions... »)
- 27 dont 4 pouvoirs (lors du point 8 « Attribution de subventions... »)

Date de convocation : 3 février 2022

Secrétaire désigné : Nathalie BENYAHIA

Date d'affichage du compte-rendu de cette séance : 14 février 2022

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Virginie RYON, Mme Michelle VAUQUOIS.
M. Bernard BUSSELIER, M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Bruno LECARPENTIER, M. Stéphane SUBRIN, M. Remy GAZAN, Mme Stéphanie BERARD-POITRASSON, Mme Marie-Valérie ROBIN, Mme Sarah AGGOUN, M. Joachim BENIN, Mme Anne-Marie BACIC (excepté pour le point 8 « Attribution de subventions... », Mme Maria FASSI, Mme Béatrice NEYRET, M. André BOIS, Mme Amélie IAHS-FRANC.

Absents

excusés : Mme Josette DUCREUXpouvoir àMme Geneviève BENSIAM
M. Guillaume GUERINpouvoir àM. Stéphane SUBRIN
M. Julien TREUILLOTpouvoir àM. Bernard REMY
Mme Sylviane GUILMARTpouvoir àM. Jean-Charles DONETTI
M. Matthieu BONNARYpouvoir àMme Béatrice NEYRET
Mme Anne-Marie BACIC (uniquement lors du point 8 « Attribution des subventions... », Mme Catherine MORAND.

OBJET : AVIS SUR L'ARRET DU PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON

L'arrêté préfectoral n° 2011-1199 du 10 janvier 2011 portant institution concertée de zones de réglementation spéciales de la publicité, des enseignes et préenseignes règlemente actuellement la publicité sur les communes de Champagne au Mont d'Or et Limonest.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L.2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R.411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/54 du 1^{er} octobre 2018 relatif au débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/29 du 1^{er} avril 2021 relatif à l'élaboration du RLP et du débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Foncier du 24 janvier 2022,

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme.

Véronique GAZAN

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Séance du 3 FEVRIER 2022

Délibération n° 20220203-07

AVIS SUR L'ARRET DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA METROPOLE DE LYON

Annexe 7 – 7bis – 7ter – 7quater

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : **Monsieur Gérald EYMARD, Maire** - Secrétaires de Séance : **Monsieur Patrick CHANAY, Conseiller Municipal**
Madame Mathilde LAPRESLE, Conseillère Municipale

L'an deux mille vingt-deux, le 3 FEVRIER, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérald	X		
2	ROSSI Michel	X		
3	MORAZZINI Lina	X		
4	BAUDEU Thierry	X		
5	AUJAS Nelly	X		
6	ARCOS Sebastian	X		
7	JORDAN Françoise		X	ROSSI Michel
8	LAURENT Claude	X		
9	BERGER Jean	X		
10	CHANAY Patrick	X		
11	CHERON Stéphane	X		
12	BOY Patrick	X		
13	MOULIN Joëlle	X		
14	HORRIOT Eric	X		
15	GRENIER Armelle		X	SOLDERMANN Denise
16	LHOPITAL Philippe	X		
17	HARTEMANN Yves	X		
18	GOYON Catherine		X	AUJAS Nelly
19	MARBACH Benoit	X		
20	FONTANGES Séverine	X		
21	CARDINAL Sandrine	X		
22	EXBRAYAT Isabelle		X	PINTE Karine
23	FONTANEL Maxence		X	ARCOS Sébastian
24	BOISSON Nausicaa	X		
25	PINTE Karine	X		
26	PANGAUD Raphaël	X		
27	LAPRESLE Mathilde	X		
28	MARIAUX Béatrice	X		
29	SOLDERMANN Denise	X		

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R581-72 à R581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable - sans observations - sur l'arrêt du projet relatif à l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Gérald Eymard



Ville de Chassieu

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre février à 17h00

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 32

Le Conseil municipal de CHASSIEU s'est réuni en session extraordinaire,
À l'Hôtel de Ville (salle du Conseil municipal), sous la présidence de Monsieur
Jean-Jacques SELLÈS, *Maire*

Date de convocation : 18/02/2022

Présents : Jean-Jacques SELLÈS, Gérard ARNAUD, Nicole
SIBEUD, Alain MUTZIG, Martine IUNG, Bernard
DECHENAU, Jean-Pierre DANGLEHANT, Annie
LORNAGE, Stéphane DANTE, Aline DURET, Marie-
Claude CLOUZEAU, Michel FOURRIER, Patrice
SCHMITT, Corinne ROGER, Sabine FERRO,
Nathalie BARREIRA, Jean-François LEONE, Marie-
Claude BOULMIER, Sylvaine COPONAT, Patricia
LASANTÉ, Françoise RITTER, Jacques LECA,
Evelyne MOUGIN

Absent(es) excusé(es) : Christine JAVELOT donne pouvoir à Martine IUNG,
Christian MOREL donne pouvoir à Corinne ROGER,
Anne JACOULOT donne pouvoir à Aline DURET,
Pascal BERNARD donne pouvoir à Patrice
SCHMITT, Franck CHOPARD donne pouvoir à Nicole
SIBEUD, Patricia LESCUYER donne pouvoir à
Stéphane DANTE, Jérôme GARDON donne pouvoir
à Jean-Pierre DANGLEHANT, Nicolas CLAISSE
donne pouvoir à Gérard ARNAUD, Marie-Agnès
CHAPGIER donne pouvoir à Sylvaine COPONAT

Absent(es) : Laurent PRIMAULT

Secrétaire de séance : Gérard ARNAUD

**Objet : Avis de la Ville portant sur le projet du Règlement Local de Publicité
Métropolitain**

Délibération n° : D2022_21

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-72
et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12,

Vu la délibération n°2017-2521 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 15 décembre
2017 relative à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon
approuvant les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de
concertation avec les Communes et les modalités de la concertation publique,

Vu la délibération n°2018-2842 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 25 juin 2018 relative au débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

Vu la délibération n°D2018-100 du Conseil municipal de Chassieu en date du 20 septembre 2018 relative au débat sans vote à la procédure d'élaboration du RLP métropolitain,

Vu la délibération n°2021-0414 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 25 janvier 2021 relative au débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité métropolitaine ;
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Vu la délibération n°D2021-25 du Conseil municipal de Chassieu en date du 11 mars 2021 prenant acte des orientations générales du projet du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n°2021-0866 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 portant sur l'arrêt du bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2021-0867 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 portant sur l'arrêt du projet d'élaboration du RLP,

Vu le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité constitué :

- du rapport de présentation ;
- du règlement ;
- des plans de zonage ;
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R . 411-2 du Code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (Chassieu n'est pas concernée) ;

Considérant que le RLP métropolitain sera, d'une manière générale, plus contraignant que le RLP actuel sur Chassieu, à travers notamment l'interdiction de panneaux publicitaires en zones de centralité et résidentielles (sauf exceptions), la limitation de la surface publicitaire en zone industrielle, l'interdiction des publicités numériques, sur bâches de chantier et sur toiture ;

Considérant que ce durcissement des règles va dans le sens d'une plus grande protection du paysage ;

Considérant en revanche, que les dispositifs de contrôles sont insuffisamment détaillés et que la mise en conformité des dispositifs d'enseigne et de publicité au nouveau RLP métropolitain aura pour effet une baisse des recettes de la TLPE pour les communes (environ 12 % pour Chassieu) ;

Le Conseil municipal :

Émet un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la Métropole de Lyon, avec les réserves suivantes :

- demande de précisions sur les moyens de contrôle de la conformité des dispositifs au nouveau RLP métropolitain, d'ici à 2024 et après le 1^{er} janvier 2024 date de transfert de la compétence des communes à la Métropole ;
- demande à la Métropole la mise en place de compensations financières au profit des communes afin de compenser les baisses de recettes de TLPE.

après avoir délibéré **à l'unanimité.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Pour copie conforme,
En mairie, le 25 février 2022

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et deux, le 31 janvier à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 25 janvier 2022, s'est assemblé dans la salle de fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. Madame Florence DESCHODT, qui en accepte les fonctions, est nommée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, M. VAN HILLE Benoit, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, MME LIGNEY Véronique, Mme GRAFFIN Anne-Marie, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, Mme GARDETTE Valérie, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, M. VALON Thibault, Mme DESCHODT Florence, Mme BESSET Christophe, M. MAISSE Jacques, M. JOUBERT Patrick, M. LELARD Pierre Marie, Mme BOYER RIVIERE Dominique.

Absents Excusés : M. DELAPLACE Nicolas (pouvoir donné à Christophe CHARVET), Mme LEFRENE Géraldine (pouvoir donné à Alain GERMAIN), Mme MOUTAMALE Vivienne, (pouvoir donné à Valérie KATZMAN), Mme SELLES Anne (pouvoir donné à Claudine IMBERT), Mme ARNAUD Catherine (pouvoir donné à Patrick JOUBERT).

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 22.10 : Avis du Conseil Municipal sur l'arrêt du projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Rapporteur : Monsieur VAN HILLE, adjoint au maire en charge de la voirie, déplacements et sécurité

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant l'avis de la Commission en date du 18 janvier 2022 avec les remarques suivantes :

Les élus de la commission souhaitent souligner la qualité du dossier RLP qui leur est soumis. Les orientations pour limiter la publicité vont dans le bon sens. Ils soulèvent un certain nombre de questions, dont les réponses permettront de lever quelques zones d'ombre.

1) Après l'approbation du RLP, qui donnera l'autorisation pour l'installation de mobilier urbain support de publicité ? (par ex. règlement, p9 Article P1C3.4). La commune aura-t-elle un droit de regard sur l'installation ou non de tels mobilier urbain ?

2) Et corollaire, qui aura autorité pour décider des publicités qui seront sur ces supports ?

3) Pour la publicité des zones 3 et 4 (par ex. dans l'article P1C2.4 p9 du règlement), il est mentionné : « *Publicité limitée au mobilier urbain, ≤ 2m2, et avec des informations non publicitaires à caractère général ou local ou œuvres artistiques.* »

Toutefois, lors de la réunion du 9 septembre 2021, il semble qu'il ait été mentionné, que cela pouvait être des abribus. Mais sur ces derniers il y a généralement de « vraies » publicités commerciales qui ne sont par essence ni non-publicitaire ni artistique. Qu'en sera-t-il demain dans la réalité ? Quelle sera la nature exacte de ce mobilier urbain ? de ces supports, qui décidera de leur implantation sur la commune, et qui les gèrera ? La commune pourra-t-elle refuser de telles publicités au titre de ce règlement ?

4) Plus généralement, qui statuera demain sur les demandes d'implantation d'enseignes, de pré enseignes, et publicité et de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité ? Les commerçants et artisans devront-ils passer par le Président de la Métropole de Lyon ? La commune sera-t-elle au moins avisée ?

5) Comment sera gérée la période intermédiaire entre le vote par la métropole fin 2022 début 2023, et le transfert du pouvoir à la Métropole au 1er janvier 2024. Après, la Métropole aura-t-elle toute liberté pour modifier les zonages et/ou le règlement ? Y a-t-il une clause de revoyure, ou une clause dans l'accord qui indique que toute révision impliquera les communes comme aujourd'hui ?

6) Sur un support, il est précisé : « *À noter : ce transfert automatique n'aura toutefois lieu qu'à la condition qu'une loi de finances prévoit la compensation des charges pour la Métropole de Lyon* ». Cela concerne quel budget ? Quelle enveloppe budgétaire pour les communes, aujourd'hui et demain pour la Métropole ? Quel impact par exemple sur la TLPE, une simulation de son évolution serait appréciée ?

En conclusion, les membres de la commission donnent un avis favorable à l'unanimité sur le projet de RLP qui leur est soumis.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

En mairie, le 4 février 2022

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le
et affichage le



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022

N° VILLE_2022DL031

Date de convocation : 4 mars 2022

Affichage du compte-rendu : 17 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

L'an deux mille vingt deux, le dix mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Vivien GATCHUESI FEGUENG (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Sylvie JULIEN (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Thierry HAON (donne pouvoir à Nathalie RENE), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Christophe MALMAZET), Benoit ERACLAS (donne pouvoir à Lilian MORINON), Sandra GAUSSUIN-PISKULA (donne pouvoir à Alexandre DIOT), Pascal CAZZANIGA (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Excusés / absents : Dominique BABE

Secrétaires de séance : Christophe MALMAZET, Guillaume BOUCHARLAT

Rapporteur : Eddie BREVALLE

VU la délibération n° VILLE_2018DL086 du 20 septembre 2018, portant débat sur les orientations générales du RLP de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération n° VILLE_2021DL051 du 25 mars 2021, portant débat sur les orientations générales renforcées du RLP de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° VILLE_2018DL086 du 20 septembre 2018, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du RLP de la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Par délibération n° VILLE_2021DL051 du 25 mars 2021, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales renforcées du RLP de la Métropole de Lyon.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de préserver le financement des associations sportives et culturelles de la commune via un sponsoring adapté aux manifestations que ces associations organisent,

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 28 février 2022,

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable à l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon assorti d'une réserve suivante :
 - Le règlement devra autoriser, sur l'ensemble de l'agglomération urbaine du territoire de Corbas, la publicité événementielle limitée à une durée maximale de 24 heures, sans limite quantitative et dès lors que celle-ci se rapportera à des manifestations dûment autorisées.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

MAIRIE de COUZON AU MONT D'OR

N° 2022-16

**DELIBERATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le huit mars, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick VERON, Maire.

Date de convocation : 3 mars 2022

Etaient présents :

Patrick VERON, Karine LUCAS, David THOMMEGAY, Florence MELE, Michel HENNINOT, Laurence VERDIER, Richard LAVERGNE, Christine BEYNAT-VRAY, France MARRET, Claire WELSCH, Armand-Louis DE MONTRICHARD, Frédérique DIRAND, Christian COLOMBO, Frédéric BARON, Rose SEVE, Pierre DELEUZE, Ségolaine HUCK, Philippe MUYARD, Benjamin DURAND.

Représentés :

Michel DEPROST représenté par Claire WELSCH
 Maria DOS SANTOS représentée par France MARRET
 Florent LIGNEY représenté par Karine LUCAS
 Corinne COURTOIS représentée par Pierre DELEUZE

Formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS : Inscrits : 23 - Présents : 19 - Représentés : 4 - Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,

56/192

Accusé de réception en préfecture

069-216900688-20220308-1_202216-DE

Reçu le 11/03/2022

- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, EMET à l'unanimité un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Patrick VERON

Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Craponne

DELIBERATION 22.09
AVIS SUR L'ARRET DU PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à 18 heures, le conseil municipal de Craponne dûment convoqué le 31 janvier 2022, s'est réuni à la Salle des enfants de Craponne, sous la présidence de Madame Sandrine CHADIER, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents (lors de la
de la délibération) : 27

Absents
représentés : 5

Absents : 1

PRESENTS :

Sandrine CHADIER, François PASTRE, Evelyne MORILLON, François-Xavier COMBASSON, Frédérique LASAYGUES, Sébastien GIRARDET, Corine CISTERNINO, Jacques CHAMPION, Laura GASPAROUX, Jean-Louis MAGOUTIER, Marie-Aude CHAPON, Karine COMBET, Michel MONGE, Thomas BENGUIGUI, Jean-François PEYROUX, Franck DREUX, Florence COCHE, Robert JUTTET, Gautier VARITILLE, Angélique CASTILLO, Véronique HARTMANN, Ahmed KHALADI (arrivée à 18h06) Julien JOURNET, Anne-Marie BUKOWSKI-AVELLAN, Emmanuelle GALAITSIS-BURNOUF, Elisabeth PIGAT (arrivée à 18h13) Agnès RAMBAUD, Patrick CHARY

ABSENTS REPRESENTES :

Corine CISTERNINO pouvoir à Laura GASPAROUX
Sylvain ROBIER pouvoir à Jacques CHAMPION
Rudya CHEZE pouvoir à Jean-Louis MAGOUTIER
Natacha PERRIN pouvoir à Jean-François PEYROUX
Badiaa BENAÏSSI pouvoir à Sébastien GIRARDET
Ahmed KHALADI pouvoir à Véronique HARTMANN (jusqu'à 18h06)

ABSENTS :

Nathalie TOUBOUL

Ont été désignés secrétaires de séance :

Agnès RAMBAUX, Véronique HARTMANN, Evelyne MORILLON

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune de Craponne a été adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2011. Il définit les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a transféré à la Métropole de Lyon la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité qui devient métropolitain.

Par délibération n°2017.2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation publique.

Le RLP métropolitain a pour objectif d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la métropole au travers d'un document unique.

A l'issue de la procédure d'élaboration, le RLP métropolitain s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Métropole et se substituera automatiquement aux règlements locaux de publicité communaux en vigueur.

Lors de la séance du 27 mars 2021, le conseil municipal de la commune a débattu des orientations générales du RLP métropolitain.

Pour mémoire, les orientations du RLP sont organisées autour des 3 grands objectifs :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine,
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Le conseil de la Métropole de Lyon a ensuite arrêté le bilan de la concertation et le projet de règlement du RLP le 13 décembre 2021.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R581-78 du Code de l'environnement :

- **D'un rapport de présentation :**
Sur la base d'un diagnostic, il définit les orientations et objectifs de la Métropole de Lyon en matière de réglementation des publicités, enseignes et préenseignes et explique les choix retenus pour la définition des règles et la délimitation des zones dans lesquelles celles-ci s'appliquent ;
- **D'un règlement :**
Le règlement comprend les différentes règles prescrites par la Métropole. Celles-ci adaptent la législation nationale à la situation locale en fonction des enjeux relevés et des objectifs et orientations décidés.
- **D'un plan de zonage pour chaque commune**
- **Des annexes :**
Ces annexes comportent les arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R411-2 du Code de la route.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L581-4 du Code de l'environnement.

Les principaux points de ce Règlement Local de Publicité :

- La création de neuf zones distinctes en zone agglomérée avec des règles et prescriptions particulières pour la publicité, les enseignes et préenseignes (au lieu de quatre précédemment) ;
- La réduction de la taille des panneaux (surface maximale de 2 ou 4 m² suivant les zones au lieu de 8 m² précédemment) et de leur densité ;
- Des mesures restrictives concernant l'extinction nocturne ;
- L'interdiction des écrans numériques et des bâches de chantier.

Il est rappelé que le RLP s'applique aux zones agglomérées de la commune. En dehors de ces zones, le Règlement National de Publicité (RNP) reste applicable.

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Dans un contexte de forte urbanisation et face au développement de nouvelles formes de publicité, la commune de Craponne s'inscrit dans la démarche engagée par la Métropole pour une meilleure maîtrise de la publicité, des enseignes et préenseignes sur son territoire et une préservation du cadre de vie de ses habitants.

Sur la protection du cadre de vie des habitants :

La commune adhère aux grandes orientations fixées dans le du RLP en terme de protection du paysage, de lutte contre les nuisances visuelles, de valorisation du patrimoine naturel et bâti et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Dans le respect de ces objectifs, il paraît toutefois regrettable que la Métropole, dans le cadre de ses compétences, n'ait pas davantage accompagné les communes dans la mise en place des dispositions particulières prévues par l'article L581-4 du code de l'environnement permettant de protéger les bâtiments présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (1 seul arrêté sur l'ensemble du territoire métropolitain) alors même qu'un repérage a déjà été effectué dans le cadre du PLUh.

De même, il aurait été souhaitable que le RLP intègre les nouvelles dispositions prévues par la loi « climat et résilience » qui permettent désormais de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

Sur l'incidence des mesures envisagées en matière économique :

En l'absence d'étude, la commune n'est pas en mesure de mesurer les conséquences des mesures envisagées sur le tissu économique local ni même sur les finances locales.

La mise en place de mesures fortes (diminution de la densité et de la taille des panneaux notamment) engendrera nécessairement une baisse des recettes de la taxe locale sur la publicité (TLPE). Pour mémoire, le montant des recettes émanant de la TLPE était, pour la commune, de l'ordre de 70 000 euros en 2021. Dans une période difficile, marquée par une baisse des recettes des collectivités en provenance de l'Etat et de la Métropole, la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation financière aurait été souhaitable. Rien n'est prévu, à ce jour, dans ce sens.

Sur la nécessité d'un juste équilibre entre préservation de l'environnement et développement économique et attractivité du territoire

Si la préservation de l'environnement constitue un enjeu majeur, il est important de rappeler que, la communication extérieure permet également aux acteurs économiques de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété. Les enseignes constituent, à ce titre, un élément indispensable du dynamisme des commerces locaux.

Dans le respect de ces objectifs et afin d'assurer une meilleure visibilité des commerces locaux durant les heures de transit, la commune souhaiterait que l'extinction des enseignes puisse être reportée à 21 H 00 (au lieu de 19 H 00), dans les zones 5 et 7. Cette mesure constituerait déjà une réelle avancée en terme environnemental au regard de la réglementation nationale qui impose une extinction entre une heure et six heures du matin.

Sur la mise en œuvre du RLP

Pour que le RLP puisse être appliqué, encore faut-il qu'il soit compréhensible de tous et que les collectivités disposent des moyens de le faire appliquer.

Le RLP est un document très technique. La multiplication du nombre de zones (9 au total contre 4 pour le règlement actuel) contribue à une complexification du document. Il conviendrait d'en faciliter la compréhension pour les instructeurs communaux mais aussi par l'ensemble des utilisateurs en ajoutant un glossaire, en améliorant la lisibilité des documents graphiques afin de distinguer clairement les zones agglomérées dans lesquelles le RLP s'applique des zones non agglomérées où le RNP demeure applicable, en mettant en place des outils pédagogiques et en prévoyant un accompagnement personnalisé des communes.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé d'émettre un avis favorable avec observations.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-15 et R 153-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-14,

Vu la délibération N° °2017.2521 du conseil métropolitain du 15 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon,

Vu la délibération N° 2021-0414 du conseil métropolitain du 25 janvier 2021 prenant acte sans vote des débats d'orientations générales du règlement local de publicité métropolitain,

Vu la délibération N° 21.30 du conseil municipal du 27 mars 2021 prenant acte du débat des orientations générales du règlement local de publicité de la Métropole,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 13 décembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité le 13 décembre 2021,

Vu le projet de règlement local de publicité composé d'un rapport de présentation, d'un règlement, des documents graphiques et des annexes,

Vu l'avis favorable de la commission « cadre de vie et développement durable » du 28 janvier 2022,

DELIBERE

A la majorité, (vote contre sur les points 3 et 4 de Mesdames HARTMANN, BUKOWSKI AVELLAN et GALAISIS BURNOUF et Messieurs KHALADI et JOURNET, le conseil municipal :

Emet un avis favorable avec les observations suivantes :

- 1- Compte tenu des nouvelles possibilités offertes par la loi « climat et résilience » les publicités lumineuses et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial devraient être réglementées dans le RLP.
- 2- La commune souhaiterait mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L581-4 du code de l'environnement afin d'assurer la protection, sur le territoire communal, de certains bâtiments présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- 3- Il est demandé le report à 21 h de l'horaire d'extinction des enseignes dans les zones 5 et 7 (au lieu de 19 H 00)
- 4- En l'absence d'étude d'impact, la commune n'est pas en capacité de mesurer l'incidence du RLP sur le tissu économique local ni même sur les finances locales. La mise en œuvre du RLP engendrera nécessairement une baisse des recettes liées à la TLPE. Il est demandé la mise en place d'un mécanisme de compensation financière par la Métropole.
- 5- Il conviendrait d'améliorer la lisibilité des documents en ajoutant un glossaire, en distinguant mieux sur les documents graphiques les zones agglomérées/des zones non agglomérées, en mettant en place des outils pédagogiques et en prévoyant un accompagnement personnalisé des communes.

Affiché le 15 FEV 2022

LE MAIRE



Sandrine CHADIER

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022.006**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Membres présents : M. Pierre GOUVERNEYRE - M. Philippe NICOLAS - Mme Martine DUCHENAUX - Mme Bérangère DURAND-MATHIEU - M. Stéphane FERRARELLI - Mme Frédérique BAVIERE - Mme Brigitte CHATRON-LEFEBVRE - M. Marc GAUBERT - M. Philippe GUINET - M. Jean-Luc POIRIER

Membres excusés : Mme Stéphanie DELEPINE (pouvoir donné à Mme Brigitte CHATRON-LEFEBVRE) - M. Michel JAENGER (pouvoir donné à M. Pierre GOUVERNEYRE) - Mme Selma JACOB (pouvoir donné à Mme Frédérique BAVIERE) - Mme Marie-Hélène VENTURIN (pouvoir donné à Mme Martine DUCHENAUX)

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc POIRIER

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Date de convocation : 21/01/2022

Date d'affichage : 21/01/2022

OBJET : AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après délibération, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.
- **DEMANDE** l'envoi de la présente délibération à Monsieur le Préfet, pour information.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Pierre Gouverneyre.



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le un février, le conseil municipal de la commune de DARDILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

N° 003_DL2022

Nombre de conseiller municipaux en exercice : 29

**OBJET : Avis sur l'arrêt
de projet relatif à
l'élaboration du
Règlement Local de
Publicité (RLP)
de la Métropole de Lyon**

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2022

PRÉSENTS :

Madame FOURNILLON.Monsieur GRANGE.Madame
STÉRIN.Monsieur MARTIN.Monsieur PAGET.Madame DECQ-
CAILLET.Monsieur LANASPÈZE.Monsieur FARGIER.Madame
JAMBON.Madame LEVY-NEUMAND.Monsieur
FRANCILLON.Monsieur JAILLARD.Monsieur DUPERRIER.Monsieur
PONCHON.Monsieur PAUME.Madame BERTAGNOLLI.Madame
LETARD.Monsieur AMBLARD.Monsieur CAPPEAU.Madame DE LA
RONCIÈRE

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame SCHREINEMACHER donne procuration à Madame DECQ-
CAILLET, Madame BERERD donne procuration à Madame
STÉRIN, Monsieur CAVERT donne procuration à Monsieur
PONCHON, Madame GABAUDE donne procuration à Monsieur
FRANCILLON, Madame LOSKA donne procuration à Madame
FOURNILLON, Madame GIROUX donne procuration à Monsieur
LANASPÈZE, Monsieur ROBERT donne procuration à Monsieur
CAPPEAU, Madame TEIXEIRA VALPASSOS donne procuration à
Madame DE LA RONCIÈRE, Monsieur MABIALA donne procuration à
Monsieur PAUME

Secrétaire de la séance : Monsieur Patrick FRANCILLON

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son

Signé
électroniquement
par : Rose-France
Fournillon
Date de signature

territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Un débat sans vote sur les orientations du règlement local sur la publicité métropolitain a eu lieu lors du conseil municipal du 24 février 2021 et donné lieu à une délibération n° 018_DL2021.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le 08/02/2022

SLO

ID : 069-216900720-20220201-003_DL2022-DE

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon,

Vu la commission Urbanisme du 19 janvier 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE

1°/ D'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2022

Date de convocation du Conseil : 03 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Compte rendu affiché le : 15 février 2022

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire

M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoints, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI, M. VIZADES, M. BONET, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Mme PERRIET-ROUX, Conseillers,

Excusés : M. DJORKAEFF (procuration à M. SCHROLL), Mme COCCO (procuration à Mme MOULIN), Mme DELEUZE (procuration à Mme ZARTARIAN), M. BOURGEAY (procuration à M. DA SILVA DIAS), M. WANTERSTEN (procuration à M. AMOROS),

Absents : M. NAAMANE.

=====

Objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Mesdames, messieurs,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.581-3 à R.583-7,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n° 2017-2521 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 15 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole sur son territoire,

VU les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2018-2842 du 25 juin 2018 et n° 2021-0414 du 25 janvier 2021 débattant sur les orientations générales du RLP,

VU la délibération n° 21.03.25.28 du Conseil municipal de Décines-Charpieu en date du 25 mars 2021 débattant sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain,

VU la délibération n° 2021-0866 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 arrêtant le bilan de la concertation,

VU la délibération n° 2021-0867 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 décembre 2021 arrêtant le projet d'élaboration du RLP,

VU l'arrêté n° 07-1821 du 7 janvier 2008 de la Ville de Décines-Charpieu prescrivant un RLP communal,

VU le dossier de RLP constitué conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du Code de l'environnement joint en annexe,

VU la concertation publique du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019, dont le bilan est joint en annexe,

VU les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,

VU l'avis de la commission Attractivité et développement économique en date du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT que le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux (règles plus restrictives),

CONSIDERANT que l'objet du RLP est de réglementer l'implantation de publicité, enseigne ou pré-enseigne inhérente à l'activité économique et commerciale,

CONSIDERANT que, par arrêté du 7 janvier 2008, la Ville de Décines-Charpieu a prescrit un RLP communal, et qu'à ce titre et par exercice du pouvoir de police du Maire, la Ville instruit les demandes d'autorisation et les déclarations préalables, et veille à ce que les dispositions du RLP et du Règlement National de Publicité (RNP) soient respectées sur le territoire communal,

CONSIDERANT que depuis la Loi dite Grenelle II, les intercommunalités compétentes en matière de PLU deviennent compétentes pour élaborer un RLP intercommunal, compétence par conséquent transférée à la Métropole de Lyon, qui se doit d'élaborer un RLP métropolitain ayant pour objectif d'harmoniser les règles en matières d'affichages extérieur au sein de l'aire métropolitaine,

CONSIDERANT que, définit par le Code de l'environnement, le RLP adapte et complète le RNP, que ses prescriptions doivent respecter un ensemble de règles définies par le RNP, qui viennent le compléter ou le préciser, le durcir ou l'assouplir, dans des limites définies par la loi ou selon les cas,

CONSIDERANT que de ce fait la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le RLP, qui se substitue au RLP communal par conséquent caduque dès le mois de juillet 2022,

CONSIDERANT que par délibération en date du 15 décembre 2017, la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP sur son territoire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du RLP le 13 décembre 2021,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **EMETTRE** un avis défavorable sur le dossier d'arrêt du RLP de la Métropole de Lyon,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Madame ZARTARIAN à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	28 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF (par procuration), Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI, Mme COCCO (par procuration), M. VIZADES, Mme DELEUZE (par procuration), M. BONET, Mme ASTIER, M. BOURGEAY (par procuration), Mme BATISTA, M. WANTERSTEN (par procuration)
CONTRE	4 - M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ
ABSTENTION	2 - M. PAQUIER, Mme PERRIET-ROUX

.....
 POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.



Madame le Maire,

L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2022-005

SÉANCE DU 8 FEVRIER 2022

Compte-rendu affiché le : 14 FEV. 2022

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} Février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Olivia ROBERT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas de GARILHE ; Mme Olivia ROBERT ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Raphaël BERGER (adjoint) donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN donne pouvoir à Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Martine BIARD donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL.

Membre absent : aucun.

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

OBJET ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA METROPOLE DE LYON - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU RLP DE LA METROPOLE DE LYON

I- Contexte et procédure

La ville d'Écully dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP), applicable depuis le 4 juillet 2011. Il s'agit d'un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal qui permet de réglementer les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, la compétence d'élaboration du RLP a été transférée à la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de la Métropole de Lyon a ensuite débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité au sein de la délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau examiné les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

1 - Garantir un cadre de vie de qualité

- Prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- Créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- Affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- Affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux

2 - Développer l'attractivité métropolitaine

- Renforcer l'attractivité des territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- Renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- Mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- Répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- Prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels, sportifs ou autres.

3 - Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

- Harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- Equilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense, plus naturelle,
- Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

72/192

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Puis, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) par la délibération n° 2021-0867 en date du 13 décembre 2021.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Un extrait du dossier est présenté en annexe.

II- Engagement de la municipalité d'Écully en vue d'une protection de son territoire

Depuis le lancement de la procédure d'élaboration du RLP par la Métropole de Lyon, la Ville d'Écully a fait preuve d'une grande vigilance et détermination dans la protection de son territoire en matière de publicité et d'enseigne.

Il est rappelé que le territoire disposait jusqu'alors d'un RLP contraignant qui limitait fortement l'impact des dispositifs publicitaires.

La ville d'Écully possède un riche patrimoine naturel composé de 846 hectares dont 140 hectares d'espaces boisés classés et 36 hectares végétalisés à préserver dont 11 hectares de parc.

Quatre parcs publics dont deux situés en centre bourg contribuent au cadre de vie agréable.

Ces efforts sont d'ailleurs récompensés et valorisés par la distinction du label 4 fleurs décerné par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

Par sa délibération n°2018-052 du 26 septembre 2018, le Conseil municipal de la Ville d'Écully a émis le vœu que le futur RLP Métropolitain soit en concordance avec l'actuel RLP de la ville et que les prescriptions actuellement en vigueur sur la commune ne soient en rien modifiées.

Ainsi, le RLP métropolitain devait garantir le maintien de cet environnement préservé tout en intégrant l'évolution des pratiques en matière d'affichage.

La ville possède également un patrimoine bâti de tout premier plan. Hérités majoritairement de la deuxième partie du XIXe, époque où les familles de soyeux lyonnais se font construire des "maisons des champs", ces édifices prestigieux, souvent entourés d'un parc ou de jardins à l'anglaise, constituent aujourd'hui des éléments remarquables.

Soucieuse de la protection de son patrimoine bâti, la municipalité a souhaité protéger de la publicité, les immeubles de caractère qui se situent sur son territoire.

Aussi, par la délibération n°2019-36 du 26 juin 2019, la Ville a instauré un périmètre de protection sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque en application de l'article L .581-4 du Code de l'environnement (annexe n°3C).

Cette volonté a été une nouvelle fois affirmée au travers du débat sans vote au sein de la délibération n°2021-016 du 24 mars 2021 dans le but de garantir la préservation et valorisation du territoire communal au sein du futur RLP Métropolitain.

Enfin, par la délibération n° 2021-049 du 30 juin 2021, des vœux ont été formulés par le Conseil Municipal en vue de renforcer la protection de son territoire :

1) Intégration de tout type de support de publicité au sein du règlement

Afin d'assurer au dispositif son caractère pleinement réglementaire sur les publicités, enseignes et pré-enseignes conformément à la loi, il convient que son périmètre intègre les publicités visibles de l'espace public, qu'elles soient sur le domaine public ou le domaine privé, même s'il s'agit d'abribus ou de planimètres.

La prise en compte de tout type de support publicitaire permettra également une équité d'accès à l'espace public pour les différents afficheurs.

2) Interdiction de la publicité autour des structures accueillant des enfants

Afin de garantir un cadre de vie apaisé autour des équipements accueillant des enfants – structures de petite-enfance, écoles, équipements culturels et sportifs, parcs avec aire de jeux – toute publicité devrait être interdite dans un rayon de 150 mètres autour de ces équipements.

3) Lutter contre les écrans numériques situés dans les vitrines des commerces

Un nouveau support de publicité a vu le jour sous la forme d'écrans numériques placés à l'intérieur des vitrines des commerces. Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité extérieure ne s'appliquent pas aux publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines, même si elles sont visibles de l'extérieur.

A ce stade, ces dernières propositions n'ont pas pu être intégrées au RLP, la Métropole ayant toutefois saluée leur intérêt.

Pour autant, elles font l'objet d'une réflexion au sein du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience afin d'être intégrées à terme dans les RLP Métropolitain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Écully n°2019-36 en date du 26 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Écully n° 2021-049 en date du 30 juin 2021 ;

Vu le plan de zonage ci-joint et le règlement ci-annexés ;

La Commission Urbanisme et Qualité de Vie du 24 janvier 2022 entendue ;

74/192

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour.

- Emet un avis favorable sur l'arrêté du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

déposé le 14 FEV. 2022
 transmis le 14 FEV. 2022
Affiché, le 14 FEV. 2022

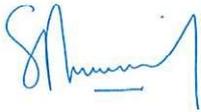
Ainsi délibéré,
A Écully, le 8 février 2022

Le maire



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 14 FEV. 2022
Le maire



Sébastien MICHEL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Absents représentés : 02
Absents : 01

n° d'ordre :

2022-Janv-006

Date convocation

18/01/2022

Affichage du compte-rendu

27 JAN 2022

Transmis en Préfecture

Le **25 janvier 2022** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Fleurieu sur Saône, dûment convoqué, s'est assemblé exceptionnellement en raison de l'état d'urgence sanitaire et conformément l'article 6 de la loi n°2020-1379 modifiée, à l'Espace Fleurieu, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BERRUCAZ, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BERRUCAZ, CHASSING, GIRAUD, GOUTAUDIER, BARRAUD, BELUZE, BOUCHARD, CHADEFaux-PAGE, FAGUET, PALTRINIERI, PERRET, SEBBAN, *formant la majorité des membres en exercice.*

Absent(s) représenté(s) : Mme GAIDET ayant donné pouvoir à M. BERRUCAZ
Mme JUGUES ayant donné pouvoir à Mme BOUCHARD

Absent(s) excusé(s) : Mme VALLUIS

Madame CHADEFaux-PAGE a été élue secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Rapporteur : Monsieur PERRET

Il est expliqué que conformément aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, la Métropole de Lyon est chargée d'élaborer le Règlement Local de Publicité (RLP).

La procédure d'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon qui a débutée en 2017 arrive désormais au stade de l'arrêt de projet, sur lequel les communes sont invitées à donner un avis.

Ce projet a été élaboré en étroite collaboration avec les communes lors de la concertation publique et lors de réunions entre nos services.

M. PERRET en fait la présentation au conseil municipal.

Considérant que la municipalité de Fleurieu-sur-Saône n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet du RLP de la Métropole de Lyon, il est proposé de donner un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE un AVIS FAVORABLE** sur le projet du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon arrêté par délibération de la Métropole de Lyon n°2021-0867 du 13 décembre 2021.

Délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

Extrait certifié conforme,

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTAINES SAINT-MARTIN
N°2022.01.01
27 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le vingt-sept janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt et un janvier, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie POULAIN, Maire.

Nombre de conseillers :		Présents : Virginie POULAIN (pouvoir de Isabelle PABON), Maire, Jean-
En exercice :	23	Paul BAUDELLOT (pouvoir de Jérôme de MOURGUES et Nicolas
Présents :	18	DUSSON), Sabine COLLIOT, Pascal ROLLET (pouvoir de Gilles
Votants :	23	SOUDARIN), , Sébastien MOREAU, Céline SERTOUR (pouvoir de
Absents :		Chantal BELLAT) Adjoint, Françoise MAGNIN, Jean-Marc SEYS,
		Joëlle CLARY, Frédérique BONNET, Murielle CART, Pascale
		FRANCOZ-LANTELME, Nadège MEYNAND, Rémy RIBAS, Laure
		JEANTPETIT, Sébastien D'ATTOMA, Yannick BOUCHER, Cédric
		CATHERIN, conseillers municipaux

Procurations : Chantal BELLAT (pouvoir à Céline SERTOUR), Jérôme de MOURGUES (pouvoir à Jean-Paul BAUDELLOT), Gilles SOUDARIN (pouvoir à Pascal ROLLET), Nicolas DUSSON (pouvoir à Jean-Paul BAUDELLOT), Isabelle PABON (pouvoir à Virginie POULAIN),
Secrétaire de séance : Céline SERTOUR

OBJET : METROPOLE – RLP (Règlement Local de Publicité)

Madame le Maire expose :

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Délibération n° 2022.01.01 p. 2/2

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

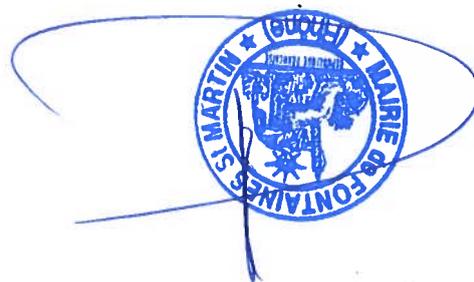
CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 28/01/2022
Transmis au Préfet le : 02/02/2022

le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Virginie POULAIN



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 27 janvier 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux le jeudi vingt-sept janvier à dix-neuf heures et trente-neuf minutes,

Le conseil municipal de la ville de Fontaines-sur-Saône, dûment convoqué le vendredi 21 janvier 2022, s'est réuni, à l'espace Ronzières pour des raisons de sécurité sanitaire, sous la présidence de **Thierry POUZOL, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Marie-Colette BESSON, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Jacqueline CROZET, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Christèle LEBUY, Patrick LÉONE, Leïla LOUHICHI, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Ludovic POYET, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Sébastien TRINQUET, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF.

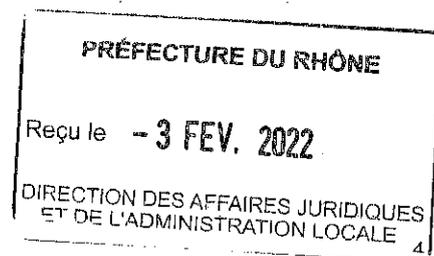
Absents avec pouvoirs : 7

Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Marianne CREMILLIEU
Julien CHAUMONT donne pouvoir à Leïla LOUHICHI
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Marie-Colette BESSON
Thierry LEBRUN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LÉONE
Alain MULABA donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Christine PLASSE-BOUTEYRE donne pouvoir à Sébastien TRINQUET

Absents excusés : 1

Farid HAMAÏLI

Secrétaire de séance : Marie-Colette BESSON



Délibération 22/01/05 – Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon.

Rapporteur : Thierry POUZOL
Nomenclature ACTES : 5.7.5

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la commune de Fontaines-sur-Saône s'est souciee depuis fort longtemps de la qualité de vie de ses habitants en adoptant dès 1987 puis en 2005 un règlement local de publicité,

CONSIDERANT que la commune a ainsi veillé à limiter la publicité tout en en soutenant l'attractivité économique de son territoire,

CONSIDERANT que ce projet de RLP Métropolitain va également dans ce sens,

CONSIDERANT que le projet de RLP suscite trois réserves,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie du 18 janvier 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

EMET un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

FORMULE les réserves suivantes :

- Il regrette qu'une étude d'impact de l'application de ce RLP sur le tissu économique n'ait pas été réalisée.
- Il se questionne sur l'incidence de l'application de ce RLP sur le conventionnement avec l'entreprise titulaire du contrat de mobilier urbain intelligent et des vélos en libre-service, dont résulte le déploiement des VELO'V . Quel sera le modèle économique visant au financement de la mise à disposition de vélos en libre-service ?
- Il regrette le transfert du pouvoir du maire de police de la publicité au Président de la Métropole de Lyon et se questionne sur les modalités d'exercice de ce pouvoir de police, dont les modalités financières, par le président de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme



Thierry POUZOL
Maire

Délibération n°2022-02-05
Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022

Président : Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Secrétaire de séance : Michel GRESSOT

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en visioconférence sous la présidence de Monsieur Michel RANTONNET, Maire

Présence au Conseil Municipal et vote :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	Abst	
Francheville naturel- lement	Michel RANTONNET	x			X			
	Laurence MARCASSE	x			X			
	Claude GOURRIER	x			X			
	Christine BARBIER	x			X			
	Daniel AUDIFFREN	x			X			
	Emilie MAMMAR	x			X			
	Sophie PAGNOUD	x			X			
	Olivier de PARISOT	x			X			
	Claire POUZIN	x			X			
	Jean-Paul VERNAT	x			X			
	Georgette BARBET			x	Laurence MARCASSE	X		
	Michel GRESSOT	x				X		
	Marie-Christine BILLE	x				X		
	Marc VINCENT	x				X		
	Patricia MORIN	x					X	
	Pascal ARDILLY	x				X		
	Marie-Anne D'HONNEUR	x					X	
	Francis TREMBLEAU	x				X		
	Philippe SADOT	x				X		
	Demain Francheville Respire	Blandine SCHMITT		x	Christine BARBIER	X		
Christophe VIOUX			x	Claude GOURRIER	X			
Claire PRECLOUX		x			X			
Audrey BONDUELLE			x	Sophie PAGNOUD	X			
Gaëtan VERNEY		x			X			
Laëtitia SERIS		x			X			
Bernard LEGRAND		x				X		
Cyril KRETZSCHMAR		x				X		
Vivre Francheville	Hélène DROMAIN	x				X		
	Elké HALLEZ	x				x		
	Jacqueline LEBRUN	x				X		
	Marc BAYET		x	Caroline PARIS		X		
	Jean-Claude BOISTARD	x				X		
	Caroline PARIS	x				X		

Nombre de présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 33

Nombre de votes Pour : 23

Nombre de votes Contre : 8

Nombre d'Abstention : 2

Délibération n°2022-02-05**Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Sophie PAGNOUD

Annexes

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein du conseil municipal de Francheville du 25 mars 2021, mais aussi des autres communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,

- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Cette délibération a fait l'objet d'une présentation en commission Cadre de Vie en date du 27 janvier 2022 ;

Vu le dossier du projet métropolitain de RLP ;

Considérant les observations techniques suivantes :

- A plusieurs reprises lors des étapes de consultation des communes, il a été demandé de classer le tènement de l'ex-hôpital A. Charial en zone d'activités, en cohérence avec le PLU-H qui définit ce secteur en zone économique. Cette demande n'a pas été prise en compte sur le plan de zonage qui classe à ce jour cette parcelle en zone 4 (« sites paysagers et tissus résidentiels »). La commune sollicite son classement en zone 7 (« sites paysagers de parcs d'activité, commerciaux ou d'équipements »), qui permet des équipements respectant le caractère paysager et qualitatif du site ;
- Si elle n'est pas contre le principe, la commune s'interroge sur les fondements juridiques de l'article P1C1.8 du projet de règlement, qui interdit les publicités numériques partout. La commune sollicite des explications sur ce point afin d'éviter tout risque de contentieux au moment de l'instruction ;
- La commune a bien noté que les journaux municipaux d'information électronique installés par les communes ne rentrent pas dans le champ du RLP, tant qu'ils ne diffusent pas d'informations publicitaires. La commune demande toutefois une confirmation nette de ce point car ces journaux municipaux d'information électronique apportent des informations immédiates et de proximité aux habitants non équipés d'outils numériques ;
- La commune demande à la Métropole d'éclaircir les modalités d'application du règlement du RLP lorsqu'un bâti (situé sur une même unité foncière) est, sur le plan de zonage, situé à cheval entre 2 zones (ex : zones 4 « sites paysagers et tissus résidentiels » et 5 « axes de déplacement en zones urbaines peu hautes ») dont les prescriptions sont différentes ;
- La commune demande à la Métropole de préciser les outils d'aide à l'instruction (en particulier cartographiques) qui seront proposés aux communes afin de pouvoir appliquer certains articles du règlement : articles P1C1.15, P1C1.16 du règlement.

Considérant par ailleurs que la Métropole n'a fait aucune évaluation de l'impact de ce nouveau RLP sur l'activité économique et sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées par le nouveau dispositif ;

Considérant que la concertation sur ce sujet s'est limitée aux demandes territorialisées des communes et qu'il n'y a eu aucune concertation sur le plan économique ;

Considérant que le nouveau dispositif conduira de fait à fragiliser les commerces de proximité sur Francheville ;

Considérant enfin que la municipalité n'a aujourd'hui aucune visibilité sur l'impact de ce nouveau RLP métropolitain en matière de TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur son budget communal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

EMET un avis défavorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

A LA MAJORITÉ

Fait à Francheville le 10 février 2022,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MRANTONNET", written over a faint circular stamp.

**Michel RANTONNET,
Maire de Francheville**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2022/03

Date d'envoi de la convocation : 21 janvier 2022
Date d'affichage de la convocation : 21 janvier 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, en l'Hôtel de Ville, le jeudi 27 janvier 2022, sous la présidence de M. Michel CHOTARD, premier adjoint au Maire.

Présents : M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme LAURENT WILCYNSKI, M. GRANDJEAN, Mme SAVIN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. ANDRZEJEWSKI, Mme PAYET, M. LEGAL, M. FOUGERE, M. MICHAUD, M. RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, Mme COHEN, M. MADER, M. TOUZOT, Mme KLINGELSMITT, M. MAUGEIN.

Absents excusés ayant donné procuration: Mme GIRAUD, pouvoir à M. CHOTARD ; M. SCHWOB, pouvoir à Mme LAMY ; Mme MONNIER, pouvoir à Mme MAGAUD ; Mme PARENT, pouvoir à Mme LAURENT WILCYNSKI ; Mme GARESSUS MONNOT, pouvoir à Mme COHEN ; M. LECLERC, pouvoir à M. MADER.

Nombre de membres en exercice : 29

A l'ouverture de la séance

Présents : 23

Représentés : 6

Votants : 29

Absent : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Mme Dominique SAVIN est désignée comme secrétaire de séance.

Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Mme MAGAUD

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 100-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Pour la commune de Genay, le débat sans vote sur les orientations générales du RLP a été organisé à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2021.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,

Considérant que le Conseil Municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **EMET un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.**

VOTE	Pour	25	COHEN, LECLERC, GARESSUS MONNOT, MADER
	Contre	0	
	Abstention	4	
<i>Adopté à la majorité</i>			

**Pour Extrait Conforme,
 Le Maire, Valérie GIRAUD**



Acte certifié exécutoire après
 - affichage le 1^{er} février 2022
 - transmission en Préfecture le 1^{er} février 2022
Thomas BRINGUIER, Directeur général des services

VILLE DE GRIGNY - RHÔNE
Extrait du Registre des Délibérations
Du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le 10/03/2022

ID : 069-216900969-20220304-DEL_22_034-DE

Date de convocation :
25 février 2022

Séance du 4 mars 2022

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :
25 février 2022

Secrétaires : MM. Guillaume Moulin, Monji OUERTANI.

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 24

Présents : Mmes – MM. :

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Guillaume MOULIN, Najoua AYACHE, Florian RAPP, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Delphine FAURAND, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Irène DARRE, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Amar MANSOURI, Olivier CAPELLA, Maxime MONTET, Aurélie FRONTERA, Florian CAMEL, Roland DÉCOMBE, Pia BOIZET, Jérôme BUB, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Djamal MESAI-MOHAMMED à Hervé NOUZET, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Chloé OLLAGNIER à Florian RAPP, Théo VIGNON à Guillaume MOULIN

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - AVIS SUR L'ARRÊT
DE PROJET**

Le Code de l'Environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

C'est le choix qu'a fait la Métropole de Lyon en prescrivant, par délibération n°2017-2521 du 15 décembre 2017 du Conseil de la Métropole de Lyon, l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP). Cette délibération a fixé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de concertation préalable engagées en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération n°2018-2842 du 25 juin 2018, la Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme. Par délibération n°2021-0114 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP, pour renforcer les objectifs poursuivis dans le domaine de la protection du cadre de vie métropolitain. Ces orientations sont organisées autour des trois grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine,
- Développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article L2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au sein des Conseils municipaux des 59 communes du territoire Métropolitain et des 9 conseils d'arrondissements de la Ville de Lyon.

Par délibération n°2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation, et par délibération n°2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de RLP.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à 78 du Code de l'Environnement :

- d'un rapport de présentation qui intègre notamment le diagnostic, les orientations et la justification des choix réglementaires réalisés,

- d'un règlement,
- des plans de zonage,
- d'annexes qui intègrent les arrêtés définissant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R411-2 du Code de la Route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L581-4 du Code de l'Environnement.

Durant toute la procédure d'élaboration du RLP, divers échanges ont été réalisés entre la Ville de Grigny et la Métropole de Lyon pour construire le projet. A l'approche de l'arrêt de projet, par courrier en date du 2 juillet 2021 adressé à Monsieur le Vice-Président, la Ville a émis différents souhaits d'évolution du projet qui portaient sur :

- Les dispositifs lumineux, dont numériques (publicités et enseignes) et la publicité sur bâche de chantier : la Ville de Grigny s'oppose aux interdictions édictées dans le règlement, considérant que ces dispositifs ne sont pas préjudiciables au cadre de vie.
- Les dimensions des enseignes, en particulier en centre-bourg : la Ville de Grigny a souhaité que la dimension des enseignes soit cadrée et réduite.
- Le règlement relatif à la zone 3 : les dispositions de cette zone ne semblent pas assez développées et précises, et le souhait de la Ville de Grigny est de voir dans le règlement des prescriptions sur l'intégration architecturale, les matériaux employés ou encore le nombre d'enseignes autorisées.

Considérant que certaines demandes de la Ville de Grigny n'ont pas été intégrées au projet de RLP arrêté, notamment :

- le développement et la précision des dispositions réglementaires de la zone 3 pour protéger davantage les centres-villes ;
- la suppression de l'interdiction de publicité sur les bâches de chantier qui permet, entre autres, de financer les travaux de réhabilitation ;
- la suppression de l'interdiction de la publicité lumineuse, dont numérique.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET un avis défavorable sur l'arrêt de projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon.

A la **majorité** des suffrages exprimés par 24 voix pour,
5 contre



VILLE D'IRIGNY
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Affichée sous la forme d'un extrait : 3 février 2022

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire élue : Madame Adélia TEOLI

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – PONS - BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET – BERMOND – EMERY – BOSGIRAUD SABRAN-LACROIX – MERLE – GAREL - BAILLY – MOCHET – TEOLI RANCHIN – SALAZAR – MARCHETTI – ALLARD-BRETON – SANLAVILLE OUANICH – JACQUET – DIGIER -

Membres absents excusés : M. BENATMANE : pouvoir remis à Mme BERMOND -

Objet : Règlement Local de Publicité métropolitain – avis de la Commune

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a :

- prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole,
- approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les Communes, en application de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) et avec les différentes politiques publiques portées par la Métropole, les objectifs de l'élaboration du RLP prenant en compte la diversité du territoire métropolitain sont les suivantes :

1° - Garantir un cadre de vie de qualité :

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel (Vieux Lyon, périmètre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture -UNESCO-, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager -ZPPAUP- et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine -AVAP-, monuments historiques) tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

2° - Développer l'attractivité métropolitaine :

- renforcer l'attractivité des territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels, sportifs ou autres.

3° - Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités :

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense, plus naturelle,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Par délibération du Conseil n° 2018-2842 du 25 juin 2018, la Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au sein de notre assemblée le 8 avril dernier.

Compte tenu des élections métropolitaines initialement prévues les 15 et 22 mars 2020, l'arrêt de projet a été reporté à une date ultérieure.

À la suite des élections de mars et juin 2020, il a été décidé de renforcer les orientations du RLP pour lui permettre d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

L'état d'avancement du projet de RLP permet aujourd'hui d'envisager son approbation rapide. C'est dans ce cadre et en application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, que ce projet nous est aujourd'hui soumis pour avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité métropolitain (ci-joint).

**Fait à Irigny, le 28 janvier 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**



Blandine FREYER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL (08-2022)**

SÉANCE DU 26 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Et le vingt-six janvier,

Le conseil municipal de la Commune de JONAGE s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel des séances, sous la Présidence de Monsieur Lucien BARGE, Maire.

DATE DE CONVOCATION : le 20 janvier 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 22

PRÉSENTS :

M. BARGE - M. MELLET - Mme PASEK - Mme DI PIETRO - M. GERBAUT - Mme CHALESSIN
M. NASARRE - Mme ANTOLINOS - M. MESTRE - Mme TRETIAKOFF - Mme ALVADO
Mme ALEXIS - M. RILLY - M. GROSSET - M. PIRES - M. RAMOS - M. LUDOLPH
Mme TRAMONI - M. BARTIER - M. CHERVIER - Mme DESHORMIERES - Mme BARRET

ABSENTS :

- Mme CAPUANO
- M. MOUYON : pouvoir à Véronique DI PIETRO
- M. LAURENT : pouvoir à Éric RAMOS
- Mme MANGIN : pouvoir à Sébastien MELLET
- Mme MARCET : pouvoir à Lucien BARGE
- Mme CIMINO : pouvoir à Rachelle PASEK
- M. BOURBOTTE : pouvoir à Laurent CHERVIER

SECRÉTAIRE : M. Sébastien MELLET

-0-0-0-0-0-0-0-

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRET DU PROJET RELATIF A L'ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA METROPOLE DE LYON**

Sur rapport du maire,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des trois grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des cinquante-neuf communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des neuf conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du RLP.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières à formuler sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 09/02/2022
Reçu en préfecture le 09/02/2022
Affiché le
ID : 069-216902791-20220126-082022-DE

93/192

Berger
Levrault

A L'UNANIMITE,

Émet un avis FAVORABLE sur l'arrêt du projet relatif à l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

POUR	:	28
CONTRE	:	0
ABSTENTION	:	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



A blue circular official stamp of the Commune de Jonage is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink.



Extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal

Métropole de Lyon

Séance publique du Jeudi 27 janvier 2022
à 20h en Mairie de La Tour de Salvagny

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2022

Compte-rendu affiché le : 2 février 2022

Président : Gilles PILLON, Maire

Secrétaire de séance : Damien PONTET

Nombre de Conseillers en exercice le jour de la séance : 27

Membres présents à la séance : Gilles PILLON, Claire AUTRÉAU, Edith BERNARD, Jocelyne BENOZILLO, Olivier BOULIN, Anne Marie CHAFFRINGEON, Odile CHASSIGNOLE, Jacques DEBORD, Pascal DESSEIGNE, Sandy DUMAS, Sylvère HOUDEAU, Jean-Philippe JAL, Sylviane MALEYSSON-SERRAILLE, Alain MOREL, Carla PATAMIA, Bernard PONCET, Damien PONTET, Agnès ROUVILLAIN, Éric TOURNAIRE, Jean TRAYNARD, ,

Membres absents représentés :

Emmanuel MAGAT donne pouvoir à Gilles PILLON

Audrey YORK donne pouvoir à Jean Philippe JAL

Julie GEORGES donne pouvoir à Odile CHASSIGNOLE

Thierry RAPHAEL donne pouvoir à Gilles PILLON

Pascaline VAUQUOIS donne pouvoir Bernard PONCET

Membres excusés

Françoise LESCURE, Isabelle VAN DER SCHOT

Délibération N° DB-27/01/2022-02 Débat sans vote sur le Règlement Local de Publicité Métropolitain

Contexte :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des RLP : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Procédure - Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les

modalités de la concertation publique, en application de l'article L 581-14- 1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Lors du Conseil municipal du 25 mars 2021, nous avons ainsi pris acte des orientations générales du Règlement Local de la Publicité de la Métropole dont l'objectif est de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation qui soumis pour avis au conseil municipal.

Le Règlement Local de Publicité tel qu'arrêté permettrait de préserver la commune d'une publicité non maîtrisée notamment en centre village et dans les zones naturelles.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Délibération transmise au contrôle de légalité le : **31 JAN. 2022**

- *Délibération affichée le :* **31 JAN. 2022**
- *Durée d'affichage :* 2 mois
- *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Pour copie certifiée conforme
Fait à LA TOUR DE SALVAGNY
le 27 janvier 2022

Le Maire,
Gilles PILLON





Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 25
- procurations : 2
- absents : 2
- ayant pris part au vote : 27

Date de la convocation : 03/02/2022

Certifiée exécutoire par :

Transmission en préfecture le :
11/02/2022

Affichage municipal le : 11/02/2022

Étaient présents : Max VINCENT, Béatrice REBOTIER, Dominique PELLA, Arlette BERNARD, François GAY, Florence DURANTET, Grégory DONABEDIAN, Régis MATHIEU, Fabienne GUENEAU, Brigitte CAYROL, Pierre GERVAIS, Pascal FREYDIER, Antonio MARQUES, Christine GODARD, Valérie LEMOINE, Françoise WATRELOT, Lola SALIPUR, Cécile CAZIN-DESPRAS, Raphaël GUYONNET, Antoine CORRON, Eric MAZOYER, Nathalie DREVON, Augustin NEYRAND, Corinne PREVE, Arthur NIGHOGHOSSIAN

Absents représenté(s) :	Par :
Carole VENET	Eric MAZOYER
Marvin FRANCO	Dominique PELLA

Étai(en)t absent(s) : /Mme Carole VENET, M. Marvin FRANCO

Secrétaire de Séance élu : Antoine CORRON

Délibération du conseil municipal n°2022 -02-04

AVIS SUR L'ARRET DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA METROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,

- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation. Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP). Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,

En annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique. Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon,

CONSIDERANT que la concertation avec les services de la Métropole et le Vice-Président a été fructueuse et que la proposition du Maire de Limonest sur le règlement de la publicité dans les zones d'activité a été retenue.

CONSIDERANT que CTM Ouest Nord a approuvé le projet de règlement local de la publicité.

CONSIDERANT le débat sans vote du conseil municipal de Limonest de mars 2021

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- **APPROUVER** le projet de règlement local de la publicité de la Métropole de Lyon
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures des membres présents.
Copie certifiée conforme,
A Limonest, le XXXX*

Max VINCENT
Maire de Limonest



The image shows a blue ink signature of Max Vincent written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIMONEST' at the top and '69760 RHONE' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a bridge and a tower.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-04

Arrêté du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

Nombre de Conseillers en exercice : 23

- **Présents : 20**
- **Votants : 23**

Le 7 février 2022 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 février 2022.

MEMBRES PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Gilbert ARRIGONI, Quentin BALAYE, Cécile BOUTTET, Christophe CLAUCIGH, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Elisabeth DE FREITAS, André DUMORTIER, Caroline FOLLETET, Charlotte GRANGE, Frédéric LAMPIN, Sandrine LECLERCQ, Monique MATHIEU, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Grégory PARMENTIER, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS :

MEMBRES EXCUSES : Monsieur Emmanuel BERNARD, Madame Madeleine DUFOURNEL, Monsieur Jean-Louis SCHUK.

PROCURATION : Monsieur Emmanuel BERNARD à Victor TEIXEIRA, Madame Madeleine DUFOURNEL à Sandrine COQUAND, Monsieur Jean-Louis SCHUK à André DUMORTIER.

SECRETAIRE : Monsieur Quentin Balayé

Rapporteur : Monsieur Frédéric LAMPIN

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Accusé de réception en préfecture
09/02/2022 10:07:01
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis quant au présent arrêt du projet de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon (annexes jointes à la présente délibération).

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet d'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Lissieu, le 7 février 2022
 Charlotte GRANGE
 Maire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1532

Avis sur le projet de règlement local de publicité de la Métropole de Lyon

Direction de l'Economie du Commerce et de l'Artisanat

Rapporteur : M. LUNGENSTRASS Valentin**SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 FEVRIER 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 3 FEVRIER 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory**SECRETAIRE ELU** : M. GODINOT Sylvain**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. MAES (pouvoir à M. VASSELIN), Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à Mme TOMIC), Mme DE MONTILLE (pouvoir à Mme CROIZIER), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/1532 - AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA METROPOLE DE LYON (DIRECTION DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 janvier 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Commune de Lyon dispose d'un Règlement local de publicité en vigueur, approuvé par arrêté du Maire du 9 mars 2001.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,

- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant que le projet de RLP de la Métropole de Lyon répond aux objectifs de réduction de l'impact de la publicité sur le cadre de vie en limitant la taille et le nombre de dispositifs publicitaires sur le paysage urbain ;

Considérant que le projet de RLP de la Métropole de Lyon répond aux objectifs de la Ville de Lyon de limiter la pollution lumineuse sur son territoire grâce à des règles d'extinction des publicités et des enseignes lumineuses, à l'interdiction de la publicité numérique et des publicités lumineuses sur toiture et à la limitation de la taille et des zones dans lesquelles la publicité lumineuse est admise ;

Considérant que le projet de RLP de la Métropole de Lyon prend en compte le caractère hautement patrimonial du territoire de la ville de Lyon grâce à des règles permettant la bonne intégration architecturale des enseignes.

Vu la délibération n°2021-0867 du conseil métropolitain du 13 décembre 2021

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission Emploi - Economie durable - International - Tourisme

;

DELIBERE

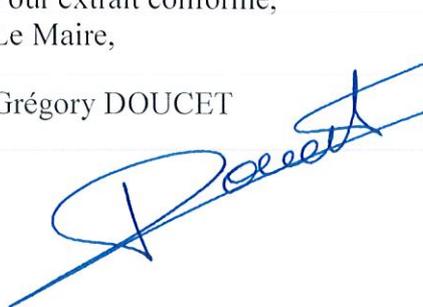
Un avis favorable est émis sur le projet de Règlement Local de Publicité – RLP de la Métropole arrêté par délibération n° 2021-0867 du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET



Séance du Conseil municipal du 10 mars 2022

Date de la convocation du Conseil municipal : 04 mars 2022

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 25

Date d'affichage : 18 mars 2022

L'an deux-mille vingt-deux et le dix mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Mariages par dérogation en raison des contraintes sanitaires actuelles, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

17 Membres présents :

COMMUN		DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
	KOUZOUPIS		GARABED
		EYNARD	
MARILLIER		GIRIN	DELORME
	BIGAUT	LECOLLIER	MICHAUX
SOUGH	MAITRE	MANTOUX	DOUCET

10 Membres absents excusés :

LAGRANGE	DORVEAUX	DONZELOT	COUVRAT
SEGUIN	MARIE-BROUILLY	HODZIC	BARRAL
PATOUILLARD	RIVET		

10 Pouvoirs :

LAGRANGE	Donne pouvoir à	COMMUN
DORVEAUX	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
DONZELOT	Donne pouvoir à	GARABED
COUVRAT	Donne pouvoir à	BIGAUT
SEGUIN	Donne pouvoir à	DAUPHIN-GUTIERREZ
MARIE-BROUILLY	Donne pouvoir à	SEDDAS
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
BARRAL	Donne pouvoir à	MAITRE
PATOUILLARD	Donne pouvoir à	DOUCET
RIVET	Donne pouvoir à	MARILLIER

Délibération n° 20220310-11

AVIS SUR L'ARRET DE PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) METROPOLITAIN

Le règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Marcy l'Etoile a été adopté par une délibération du Conseil municipal du 02/07/2009. Le RLP a pour vocation d'imposer des règles concernant la publicité et les enseignes de la commune. Ce document permet d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en préservant le cadre de

vie et les paysages. Il s'agit donc de réguler, maîtriser et harmoniser l'implantation de la publicité sur le territoire communal par un zonage adapté à son environnement.

En 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II du 12 juillet 2010) a transféré à la Métropole de Lyon la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité qui devient donc métropolitain.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole et a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique. Le RLP métropolitain a pour objectif d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la métropole au travers d'un document unique. A l'issue de sa procédure d'élaboration, le RLP métropolitain s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Métropole et se substituera automatiquement aux règlements locaux de publicité communaux en vigueur qui deviendront caducs au 13 juillet 2022.

Les grandes orientations du projet de RLP métropolitain sont organisées autour de 3 grands objectifs à savoir :

- Garantir un cadre de vie de qualité avec la préservation de la qualité paysagère et la protection du patrimoine ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse ;
- Développer l'attractivité métropolitaine grâce à un cadre de vie apaisé ;
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités avec l'harmonisation de la réglementation applicable pour une équité territoriale

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation ;
- du règlement ;
- des plans de zonage ;
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

L'ensemble du dossier est ainsi consultable en mairie.

Le RLP métropolitain définit 9 zones :

- Zone 1 : Espace de nature ;
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix- Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne ;
- Zone 3 : Centralités de villes, bourg et quartiers ;
- Zone 4 : Sites paysagers tissus résidentiels ;
- Zone 5 : Axes de déplacements en zones urbaines peu hautes ;
- Zone 6 : Axes de déplacements en zones urbaines avec plus grande hauteur ;
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements ;
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses ;
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Pour la ville de Marcy l'Etoile, le RLP identifie les 5 zones suivantes :

- La protection de la zone naturelle du vallon des Pierres Rouges est assurée par le classement en **zone 1** (Tous les types de publicité sont interdits (murale, scellées au sol, lumineuse, mobilier urbain d'information) ;

- La prise en compte de la qualité patrimoniale du centre bourg et ses abords immédiats est assurée par son classement en **zone 3** (seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée mais dans la limite de 2 m²) ;
- La sensibilité de certains secteurs en termes de perception des paysages et de protection du cadre de vie ainsi que le tissu résidentiel (zones pavillonnaire et zones d'habitats collectifs), est prise en compte par leur classement en **zone 4** (seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée mais dans la limite de 2 m²) ;
- Le site de VETAGRO, de l'INTEFP, du siège mondial de Biomérieux, de la ZA Grande croix et des activités situées dans le secteur Allée du Font Vernay/ rue des sources sont en **zone 7** afin de prendre en compte leur contexte urbain ;
- Le site économique et industriel du campus Mérieux regroupant SANOFI et BIOMERIEUX situé le long de l'Avenue des Alpes au sud de la commune est quant à lui classé en **zone 8** (la publicité est admise dans la limite de 4m² avec des règles de densité) ;
- Les zones agricoles et naturelles (parc de Lacroix Laval, zones agricoles au sud et à l'ouest...) sont situées dans les parties non agglomérées de la commune. Ce zonage répond ainsi aux enjeux de protection des lieux dits sensibles (plateaux agricoles, zones naturelles parcs et espaces verts, centre bourg).

Ces périmètres situés hors agglomération sont également identifiés sur les plans de zonage. A l'intérieur de ces derniers la publicité y est interdite, à l'exception :

- des enseignes des activités qui y sont implantées (sous conditions de dimensions, supports, ...)
- des pré-enseignes dites dérogatoires : ces pré-enseignes concernent, depuis le 13 juillet 2015, les activités suivantes :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Le zonage et le règlement associé proposés, prenant en compte le territoire de Marcy l'Etoile, et coïncident avec le zonage du PLUH, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable au projet arrêté de RLP.

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à la majorité de ses membres, par 25 voix pour et 2 abstentions, (MM. KOUZOUPIS et DELORME) :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Règlement Local de Publicité métropolitain.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.

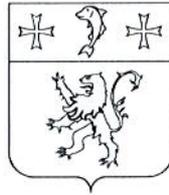



106/192

Direction générale des services
Secrétariat général
RM/JM/GM

Tél. 04.72.45.16.29
Fax. 04.78.31.08.24

Ville de Meyzieu



Métropole de Lyon

DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU
10 février 2022

Convocation adressée le
04 février 2022
Compte rendu affiché le
14 février 2022

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 39

Nombre de conseillers
municipaux présents : 33

L'an deux mille vingt-deux et le dix février, le conseil municipal de Meyzieu s'est réuni, avec un public réduit, afin de respecter les gestes barrières, dont la distanciation, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Christophe QUINIOU, maire.

Présents : Christophe QUINIOU, Odette GARBRECHT, Gérard REVELLIN, Bénédicte PLACE, Lionel CLARINI, Marie BUFFIN, Robert PELLARINI, Huguette FAZ, Grégory ACHARD, Véronique BOISSIERE, Christophe ROBERT, Pascale NACCACHE, Bernard DUMAS, Monique AGUILERA, Stéphane PINSON, Valérie FOUR, Hervé DELEPINE, Michael OZER, Delphine DELOYS DUGOUR, Manuel TRARIEUX, Angélique VIRGONE, Anne-Marie DUBOST, Christian DUCARRE, Bernard MOUSSEY, Sylvie NORMAND, Radia LEGOUAD HASSEINE, Issam BENZEGHIBA, Axel MARIN, Anne MATHIEU PESTEIL, Nicolas BERNARD, Alain PECHEREAU, Xavier-Marie VIEL, Florence BOISSEAUD

Excusés : Guy BIDAUD, Sylvie SIMONETTI, Sandra ROMANO, Bérangère FINE, Valerian PEPE, Aline SARKISSIAN

Procurations : Guy BIDAUD à Bénédicte PLACE, Sylvie SIMONETTI à Lionel CLARINI, Sandra ROMANO à Odette GARBRECHT, Bérangère FINE à Robert PELLARINI, Valerian PEPE à Anne MATHIEU PESTEIL, Aline SARKISSIAN à Gérard REVELLIN

Secrétaire : Valérie FOUR

N° 2022.I. 1 : commission générale - Règlement Local de Publicité Métropolitain (R.L.P.M.) - avis.

La métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

.../...

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le conseil de la métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le conseil de la métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des trois grands objectifs adoptés par le conseil de la métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

1/ Garantir un cadre de vie de qualité :

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, périurbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel, tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagères et architecturales et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

2/ Développer l'attractivité métropolitaine :

- renforcer l'attractivité des territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels et sportifs ou autres.

3/ Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités :

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense, plus naturelle,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des neuf conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2018-V-102 du 27 septembre 2018, puis de nouveau par délibération n° 2021-II-15 du 25 mars 2021, le conseil municipal de la commune de Meyzieu a débattu sur les orientations générales du RLP.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet d'arrêté est à présent soumis pour avis aux conseils municipaux des communes situés sur le territoire de la Métropole.

Très synthétiquement, il convient de préciser que le règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes, et aux pré enseignes, prévues aux articles L.581-1 et suivants, et R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

L'un des enjeux de la réglementation est de parvenir à concilier l'objectif de protection de l'environnement, des paysages et du cadre de vie, avec les libertés fondamentales que sont les libertés d'expression, et du commerce et de l'industrie.

Dans ce cadre, si certaines des interdictions du code de l'environnement sont absolues (ex : publicité interdite sur les arbres, sur les candélabres...), d'autres peuvent être durcies par un RLP (ex : règles sur les formats, de densité, de recul...), ou encore parfois assouplies (ex : réintroduction de la publicité encadrée autour des monuments historiques...).

Le territoire de la Métropole de Lyon est en partie aggloméré, et en partie non aggloméré.

Le territoire de la Métropole de Lyon est couvert dans le RLP par neuf zones, numérotées de 1 à 9 :

- Zone 1 : Espaces de Nature,
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-ciel de Villeurbanne,
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers,
- Zone 4 : Site paysagers et tissus résidentiels,

.../...

- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes,
- Zone 6 : Axes de déplacement en zone urbaines avec plus grand hauteur,
- Zone 7 : Sites paysagers et parc d'activité ou commerciaux et d'équipements,
- Zone 8 : Zones d'activité et zone commerciales non denses,
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

La commune de Meyzieu est concernée par les zones 1, 3, 4, 5, 7 et 8. Celles-ci viendront à terme remplacer les deux zones qui avaient été mise en place par l'arrêté n° 11-R-862 du 4 juillet 2011 portant création de zones de réglementations spéciales de la publicité, des enseignes et pré enseignes, sur le territoire de la commune.

Il faut observer que ce RLP majolan s'était déjà voulu très protecteur du cadre de vie notamment, tout en posant des règles s'intéressant à la qualité des dispositifs et à leur entretien, en restreignant fortement les possibilités d'implantation de la publicité en particulier en zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR2), en limitant les dimensions des dispositifs admis, et en encadrant fermement les types d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, etc.

Le RLP métropolitain, résultant d'un état des lieux initial qui a pris en compte les réglementations des différents RLP communaux, d'un diagnostic paysager précis, et d'approfondissements poussés en terme de perception paysagère (par exemple, une importante réflexion sur les règles de "densité" a été conduite...), harmonise les règles propres à chaque zone décrites précédemment à l'échelle de son territoire, tout en prenant en compte les spécificités locales. Il s'attache, par des règles simples, à proportionner les dispositifs selon le degré d'acceptabilité propre aux différents contextes patrimoniaux, urbains ou paysager.

Ainsi, sans pouvoir ici être exhaustif, le détail des mesures étant parfaitement présenté dans le rapport de présentation et le règlement, en matière de publicité, il peut être cité un encadrement très strict des dispositifs lumineux et une interdiction de la publicité numérique. Les dimensions des publicités sont réduites dans les différentes zones par rapport à ce qui est prévu dans le code de l'environnement (de 2 à 8 m² selon les zones), et les règles de recul et de densité sont renforcées.

Concernant les enseignes, il est visé une parfaite intégration dans leur environnement, en mettant l'accent sur les alignements, en limitant les dimensions des dispositifs, et en incitant ou obligeant selon la zone, à la mutualisation lorsque plusieurs activités s'exercent dans le même immeuble ou sur la même unité foncière. Les enseignes numériques, et les enseignes sur toiture, sauf exceptions, sont également interdites.

La commission générale, consultée le 27 janvier 2022, a rendu un avis favorable, à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant les explications du maire et à l'unanimité,

- ✓ **REND** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la métropole de Lyon (avec les observations développées ci-dessus).



Le maire,

Christophe QUINIOU

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du Conseil Municipal du jeudi 20 janvier 2022

Élus :	33	L'an deux mille vingt deux, le vingt janvier ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le quatorze janvier deux mille vingt deux, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	13	
Absents :	20	
Pouvoirs :	20	
Votants :	33	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Josiane GRENIER-FOUADE, Jean-Michel SAPONARA, Josée CORDIER, Nicolas ANDRIES, Audrey LEGER, Jean LANG, Sophie SPENNATO, Bruno VANANTY, Yves PARRET
Absents :		
Absents ayant laissés procurations :		Anne-Bénédicte FONTVIEILLE à Claude COHEN Elodie CAYER-BARRIOZ à Claude COHEN Patrick TUR à Julien GUIGUET Céline BERNARD à Nicolas ANDRIES Alain CHAMBAGNE à Jean-Michel SAPONARA Claudie LINOSSIER à Nicolas ANDRIES Yvain MOREAU à Mickaël PACCAUD Etienne ROCHETTE à Josée CORDIER Jacky MEUNIER à Josée CORDIER Régine MANOLIOS à Jean-Michel SAPONARA Julien HEMON à Julien GUIGUET Aline BERRUYER à Jean LANG Jean-François CALVO à Nathalie HORNERO Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Radomir TRIFUNOVIC à Mickaël PACCAUD Anna MIGNOZZI à Jean LANG Francis MENA à Yves PARRET Laure HUGONET à Bruno VANANTY Ivan CATTANEO à Bruno VANANTY Sylvie BENVENUTO à Yves PARRET
Secrétaire de séance :		Nathalie HORNERO

Délibération n° 0_DL_2022_014

Objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Audrey LEGER

Madame Audrey LEGER, Conseillère municipale déléguée au CLSH, à la sensibilisation et l'éducation au développement durable et à la valorisation de la biodiversité, informe le conseil municipal de ce qui suit :

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Claude COHEN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 20 janvier 2022**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 20

Le vingt janvier deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Christine BOUVIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Frédéric SEGUY, Guylène SELIN, Mathilde ETIEVANT

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

Date d'envoi de la convocation : 13/01/2022

Délibération n° 2022-02 Avis communal – avis sur l'arrêt de projet relatif au Règlement Local de la Publicité

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20220120-D202202-DE

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Le territoire de Montanay sera couvert par 4 zonages différents :

- 1 : espaces de nature
- 4 : sites paysagers et tissus résidentiels

- 3 : centralités de villes, bourgs et quartiers
- 7 : sites paysagers de parcs d'activités, commerciaux et d'équipements

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal de Montanay a débattu le 18 mars 2021 sur les orientations générales du RLP.

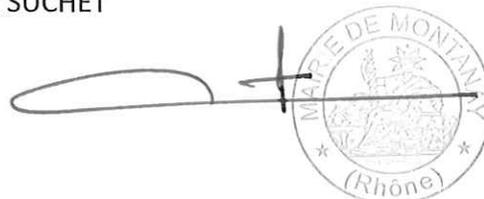
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Sollicite la mise en place d'un concours de la Métropole pour l'instruction des demandes déposées après de communes.

A Montanay, le 24 janvier 2022

Le Maire,
Gilbert SUCHET



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 24/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20220120-D202202-DE

DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D31_2022

Séance du 24.02.2022 – Convocation du 17 février 2022

Compte rendu affiché le 04.03.2022

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Nicolas PASTY

Présents

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Florence GAGNEUR, Isabelle BOGAS, Jérôme JARDIN, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Nicolas PASTY, Claire AZEMA, Alain LABAT, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MESSAÏ, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Florian JEDYNAK par Michel ROULLIAT ; Kamal DJEMAA par Yves ARTETA ; Roger PEDOJA par Éric BELLOT ; Odile BALTHAZARD par Anne MOREL ; Nelly NAVARRO-TACHON par Patrick RACHAS.

Absents

Leïla BEN MAHFOUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	23
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Règlement Local de Publicité Métropolitain : arrêt du projet – Avis de la commune

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et après en avoir délibéré,
 - VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants, R 581-72 à R 581-78,
 - VU la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0867 du 13 décembre 2021,
 - CONSIDÉRANT que le Conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.
- DECIDE :**
- D'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 24 février 2022

Le Maire,
Eric BELLOT,

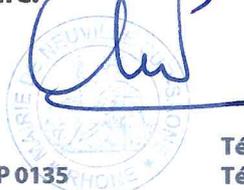



Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03.03.2022

- Publication ou affichage le 03.03.2022

Eric BELLOT, Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220210_4 du 10 février 2022

Pôle Développement et Aménagement Urbain

L'an deux mille vingt deux, le dix février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 4 février 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Louis CLAUDE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 17

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Cédric BARBIERO
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Tassadit BELLABAS
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Pierre LAFORETS pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Bertrand MANTELET pouvoir à Joëlle SECHAUD
Solange MARTELLACCI pouvoir à David GUILLEMAN
Anne PASTUREL pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Avis de la Commune sur l'arrêt de projet

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui transfère à la Métropole de Lyon l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération n°20210401_21 du Conseil municipal en date 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 01/02/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon et lors du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2021 pour la Commune d'Oullins.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement:

- du rapport de présentation,
- du règlement,

- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que la Commune a adopté son propre Règlement Local de Publicité par arrêté en date du 21 février 2011. Celui-ci affirme très fortement la préservation de la qualité urbaine et paysagère de notre territoire en interdisant notamment la publicité sur de nombreux secteurs à enjeux et en imposant des règles qualitatives strictes pour les enseignes sur nos linéaires commerciaux.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2021, la ville d'Oullins a affirmé son souhait de voir ces règles qualitatives communales reprises dans le projet de RLP métropolitain.

Or, certaines dispositions prévues par ce dernier ne garantissent pas le maintien de ce niveau d'exigence, notamment sur la question des enseignes.

En terme de publicité en revanche, les propositions du RLP métropolitain sont conformes à nos souhaits, notamment en terme de densité et de taille des dispositifs, ainsi qu'en instaurant l'interdiction de la publicité numérique que nous appelions de nos vœux pour notre territoire.

Concernant les enseignes, les propositions faites autoriseraient des dispositifs contre lesquels la ville lutte depuis de nombreuses années.

Ainsi, la ville souhaite que certaines règles coercitives actuellement en vigueur dans ce RLP communal soient retranscrites dans le RLP, afin de ne pas voir ressurgir des enseignes peu qualitatives, très prégnantes dans le paysage et surdimensionnées que nous avons fait déposer sans relâche ces dernières années, concourant ainsi à la qualité de notre centre ville notamment, mais aussi des zones diffuses où le niveau d'exigence est aujourd'hui le même :

- A ce titre, il est impératif que les enseignes en toiture prévues en zone 8 (Saulaie sud) soient interdites.

- Les règles de surface prévues pour les enseignes murales en zones 7 et 8, qui se réfèrent au Règlement National (RNP) peuvent aboutir à la pose de dispositifs excessifs et des règles plus modérées devraient être travaillées dans ces zones.

- La zone 4, qui concerne une grande majorité des quartiers de la ville, comportant notamment des centres commerciaux de proximité, doit réglementer la hauteur (0,50 m) et la qualité des enseignes, à l'image de la zone 3.

- En matière qualitative, d'une façon générale, les lettres découpées ou le bandeau translucide comportant des écritures, doivent être les seuls dispositifs autorisés pour les enseignes parallèles sur façade.

- En matière de localisation, les enseignes perpendiculaires doivent être obligatoirement implantées dans l'emprise du rez de chaussée de l'immeuble, même si l'activité se situe dans les étages; il en est de même pour les enseignes parallèles même si l'immeuble ne comporte pas de logement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

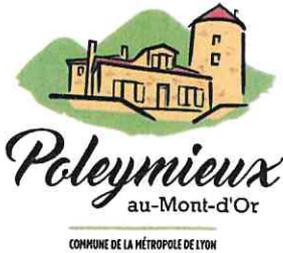
ÉMET un avis favorable sur l'arrêt du projet métropolitain du RLP.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le dix février
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JANVIER 2022 A 19H30
DATE DE LA CONVOCATION : 14 JANVIER 2022

Membres présents : MME Corinne CARDONA ; M. Jean-Bernard MICHEL ; MME Evelyne RIOU ; M. François JOLLY ; MME Stella BOUDOYAN ; M. Éric FUGER ; M. Jacques-Olivier VIAL ; M. Philippe COUTEAU ; M. Pierre BOURGEON ; MME Julie LOUSTEAU ; M. Alexandre LOMBARD.

Membres excusés : ; MME Anne-Laure MATHIAS (Pouvoir donné à MME Corinne CARDONA) ; M. Jean-Baptiste MARQUET (pouvoir à M. VIAL) ; MME Isabelle LOPES (pouvoir à M. JOLLY) ; MME Marie-Martine ZIMBOULAS (pouvoir à MME RIOU).

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : MME Julie LOUSTEAU.

DELIBERATION N° 2022-001

Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

DELIBERE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Corinne CARDONA.

C. CARDONA



Date de transmission en Préfecture : **- 3 FEV. 2022**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Références :
AV/CJL/AP/JM

Séance publique du jeudi 10 février 2022

Secrétariat général
ressources
documentaires

Le Conseil municipal de la commune de Rillieux-La-Pape s'est assemblé en session ordinaire à l'Espace 140, rue d'Athènes, à Rillieux-la-Pape de ses séances en date du dix février deux mille vingt deux après convocation légale,

Affaire suivie par :
Anne PRAT
04.37.85.00.18

Sous la présidence de monsieur Alexandre Vincendet, maire de Rillieux-la-Pape

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de conseillers votants : 39

Nombre de conseillers absents : 0

Objet :
Délibération

Présents :

Mesdames et messieurs : Vincendet, Smati, Dupuy, Fornelli, Monnet, Charvet, De La Cruz, Simaniva, Daas, Biérix, Badino, Sève, Guy, Effantin, Cézariat à partir de 19h11, Desmet, Bozon-Guillot, Mortreux, Petitgand, Matter, Pin, Combier, Djaballah, Durieux, Ezzérouali, M'Sai jusqu'à 21h50, Radix, Labor, Sabin, Campos.

Excusés Pouvoirs :

Mesdames et messieurs : Leclerc donne pouvoir à Sève, Mantione donne pouvoir à Badino, Bérupon donne pouvoir à De La Cruz, Llubet donne pouvoir à Daas, Jamai donne pouvoir à Charvet, Terrel donne pouvoir à Dupuy, Saboureau donne pouvoir à Smati, Béchiche donne pouvoir à Monnet, Bamba donne pouvoir à Mortreux, M'Sai donne pouvoir à Djaballah à partir de 21h50.

Absent : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Antoine Pin

Date de convocation : 28 janvier 2022

Date affichage compte rendu succinct : 16 février 2022

DE2022/02/19 – Règlement local de Publicité. Avis du conseil municipal
(DDU/JPM)

DE2022/02/19 – Règlement local de Publicité. Avis du conseil municipal

Monsieur le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Eléments de contexte

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des Règlements Locaux de Publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

La Métropole de Lyon a donc lancé une procédure d'élaboration, à son initiative et sous sa responsabilité, d'un règlement local de publicité (RLP) dans un objectif affiché d'harmonisation des réglementations locales et de préservation du cadre de vie.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP.

Par délibération n° DE 2021/02/44 du 21 février 2021, le conseil municipal de la ville de Rillieux-la-Pape avait pris connaissance lors d'un débat sans vote de ces nouvelles orientations.

Ce débat a eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Considérant les points suivants :

- Le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon va entraîner une réduction drastique des dispositifs publicitaires et donc une perte sèche de recette au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure visée aux articles L 233-6 et suivants du CGCT.
- Dans un contexte budgétaire contraint, la ville ne peut souscrire à une réglementation qui viendrait amputer en partie ses recettes sans évaluation et sans compensation.
- Les dispositifs publicitaires sont majoritairement au bénéfice du petit commerce et donc jouent un rôle de soutien au tissu économique local. Leur réglementation ne doit pas méconnaître cet objectif.
- La prise en compte insuffisante de l'avis des professionnels du secteur de la publicité et des enseignes.

Vu l'avis favorable de la commission « Développement et aménagement urbain » en date du 1^{er} février 2022

Après avoir écouté l'exposé des motifs et en avoir délibéré
le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

(Retour de Mesdames Djaballah et M'Sai)

Vote

Pour : 33 (liste « Ensemble nous sommes Rillieux-la-Pape »)
Contre : 3 (liste « Rillieux c'est vous »)
+ 3 (liste « Ensemble, nous transformerons Rillieux ! »)

- après en avoir débattu, **d'émettre** un avis défavorable sur l'arrêt de projet du Règlement Local de Publicité Métropolitain.

Pour extrait conforme,

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **21 FEV. 2022**
Accusé de réception,
Reçu le :
Identifiant de l'Acte : **069- 216 902 866**



Alexandre VINCENTET
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole

**DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 19
présents : 13
votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 04 février 2022

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mme Mélyne REY, Mr Eric VATONNE, Mme Mélanie CIVATI, Mr Bernard POIZAT, Mr Pierre-Alexandre PRAT, Mr Jacques VUITTON, Mme Edith GUYOT, Mr Loic DUHAZE, Mme Jacqueline MIGNOTTE, Mr Jean-Marie ALLEX, Mme Frédérique PUTANIER, Mr Nicolas POIVEY

Absents représentés : Mme Danielle CLARENNE pouvoir donné à Mme CIVATI

Absent : Mme Isabel RAY-FRANCO, Mr Laurent MARTINOD, Mme Véronique DAMOUR, Mme Catherine DREVET, Mr Jean-Daniel LAMARQUE.

Secrétaire : Mr Pierre-Alexandre PRAT.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2022 - Janvier

**02 – Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP)
Métropole de Lyon**

Rapporteur: Mr Bernard POIZAT

Mr le rapporteur expose que conformément aux articles L581.14 et suivants du code de l'environnement, la Métropole de Lyon est chargée d'élaborer le Règlement Local de Publicité (RLP).

La procédure d'élaboration du RLP a débuté en 2017 et arrive désormais à l'arrêt de projet sur lequel les communes sont invitées à donner un avis.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Après présentation par Mr le rapporteur, le conseil doit émettre un avis sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE:** sur le projet du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon arrêté par délibération du conseil métropolitain n°2021-0867 du 13.12.2021

Pour extrait certifié conforme,
A Rochetaillée, le 14 février 2022
Le Maire,
Mr Eric VERGIAT



Publié le 15 février 2022

**OBJET :**

Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Délibération n°2022-05**Nomenclature actes :**

5.7 Intercommunalité

5.7.5 Autres

Nombre de Conseillers

En exercice :	29
Présents :	26
Représentés :	2
Absent :	1

A été désigné secrétaire de séance Michel Guinard.

M. Marc BIGOT, Conseiller délégué à l'aménagement du territoire, expose à l'assemblée que la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a délibéré pour prendre acte de ce débat sans vote par délibération n°2018-54 du 11 septembre 2018.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité,
- Développer l'attractivité métropolitaine,
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du Code général des collectivités territoriales, au sein des

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Le **huit février deux mille vingt-deux**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est assemblé salle des Vieilles Tours à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick Guillot, en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : le 1^{er} février 2022.

Étaient présents : Patrick Guillot, Emmanuelle Foulon, Cyrille Bouvat, Sabine Chauvin, Philippe Guignard, Véronique Zwick, Michel Guinard, Sylvie Maurice, Philippe del Vecchio, Marc Grivel, Elisabeth Rivard, Monique Laugier, Marc Bigot, Isabelle Druet, Gilles Catheland, Jacques Guinchard, Corinne Brun, Nathalie Marrocco, Daniel Exbrayat, Xavier Larrat, Magali Philit, Christine Talieu, Jérôme Cochet, Xavier Lateltin, Jacqueline Mantelin-Ruiz, Vincent Chadier.

Étaient représentés : Christian Laurière (représenté par Sylvie Maurice), Irène Biseau (représentée par Jacques Guinchard).

Était absente : Valérie Grogner.

conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Le Conseil municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a délibéré pour prendre acte de ce débat sans vote par délibération n°2021-16 du 30 mars 2021.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du Code de l'Environnement :

- Du rapport de présentation,
- Du règlement,
- Des plans de zonage,
- En annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.
- Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017 du Conseil de la Métropole de Lyon prescrivant l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire ;

Vu la délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018 du Conseil de la Métropole de Lyon actant le débat sans vote sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération n° 2018-54 du 11 septembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or actant le débat sans vote sur les orientations générales du RLP ;

Vu la délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon actant de nouveau le débat sans vote sur les orientations générales du RLP ;

Vu la délibération n° 2021-16 du 30 mars 2021 du Conseil municipal de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or actant de nouveau le débat sans vote sur les orientations générales du RLP ;

Vu la délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon arrêtant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole annexé à la Note de synthèse ;

Considérant que le Conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon,

Le Conseil Municipal, M. Marc BIGOT entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

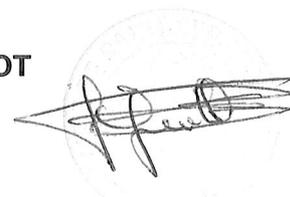
Fait et délibéré Salle des Vieilles Tours, les jour, mois et an susdits. Suivent au registre les signatures des conseillers présents.

Copie certifiée conforme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture le :

Et affiché publiquement le :

Le Maire,
Patrick GUILLOT



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-0108

Métropole de Lyon

COMMUNE DE
SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Date de la séance :
26 janvier 2022

Date de la convocation :
20 janvier 2022

Le 26 janvier 2022, le Conseil Municipal de Saint Didier au Mont d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Madame le Maire, Marie-Hélène MATHIEU.

Madame Katia PONTAL-COGNE a été élue secrétaire de séance.

PRÉSENTS : Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Didier VERDILLON, Mme Catherine LAFORÊT, M. Philippe DESCHODT, M. Claude BASSET, Mme Virginie BOGNAR-FILIPPAZZO, M. Jacques VERZIER, M. Philippe SIX, Mme Isabelle PIGEON, M. Jérôme PIEROT, M. Laurent SEVREZ, Mme Marielle LASSALLE, M. Erick APTEL, Mme Carine GÉNOIS, Mme Katia PONTAL COGNE, Mme Amalia FRAIOLI, Mme Justine JOSSE, M. Gilles DUMONT, Mme Valérie GUILMANT, M. Marc GAGLIONE, M. Ludovic BALMEFREZOL.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme I.THOMAS a donné pouvoir à Mme MH. MATHIEU, M. A.DALTIER a donné pouvoir à M. L.SEVREZ, M. B.MADAMOURE a donné pouvoir à M. D.VERDILLON, Mme A.VERNER a donné pouvoir à Mme M.LASSALLE, Mme I.DELORME a donné pouvoir à Mme V.GUILMANT, Mme L.VELAY a donné pouvoir à M.M.GAGLIONE ; M. S.GOVOU; Mme S.CHAMPENIER-LANGUILLAUME.

Conseillers En exercice : 29 Présents : 21 Absents : 8 Votants : 27

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPIAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, du Conseil de la Métropole de Lyon prescrivant l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, du Conseil de la Métropole de Lyon qui a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Vu la phase de concertation sur le projet de RLP qui s'est tenue du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019.

Vu la délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, du Conseil de la Métropole de Lyon qui a débattu sur les orientations générales du RLP, renforçant les orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Vu la délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, du Conseil de la Métropole de Lyon qui a arrêté le bilan de la concertation.

Vu la délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, du Conseil de la Métropole de Lyon qui a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Vu le dossier d'arrêt du projet.

A la majorité par 22 voix POUR et 5 voix CONTRE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE un avis FAVORABLE sur l'arrêt du projet de règlement local de la publicité de la Métropole de Lyon ;**
- **TRANSMET cet avis au Président de la Métropole**

Le 27 janvier 2022
Madame le Maire,
Marie-Hélène MATHIEU

Direction Générale des Services
Service des Assemblées

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 janvier 2022

Délibération n° DEL22_002

Convocation du : 21 janvier 2022

Président(e) : Christian DUCHENE

Secrétaire élu(e) : Maïssane AISSAOUI

Elus en exercice : 33

Présents : Christian DUCHENE, Bernard JAY, Nadia TOURIS, Dominique BALDIVIA, Abdelaziz KEBBAB, Michel BARBA, Danièle BOURGEAT, Thibaut CASTERS, Fatima MEBARKI, Sezer ADANUR, David SERY, Laurent CHAPUY, Malika LAGRIMITE, Morad LAKHDARI, Belgacem SAADAOUI, Maïssane AISSAOUI, Sofïène MEHENTEL-ZEKRI, Milly-Nadège FOKAM, Gilles DELORME, Cédric FERRAPIE, Rida ELKHANTOUCHE

Pouvoir(s) : Michèle EDERY pouvoir à Abdelaziz KEBBAB, Hadi MEBARKI pouvoir à Sezer ADANUR, Lucia DE PASQUALE pouvoir à Fatima MEBARKI, Leïla SAI pouvoir à Laurent CHAPUY, Embarka MERTANI pouvoir à Sezer ADANUR, Mehdi KESSI pouvoir à Nadia TOURIS, Maryse DEROUSSY pouvoir à Abdelaziz KEBBAB, Sabrina YATTARA pouvoir à Nadia TOURIS, Nathalie FRIER pouvoir à Cédric FERRAPIE, Ariane LE VELLY pouvoir à Gilles DELORME, Linda DJABALI pouvoir à Cédric FERRAPIE

Absent(s) : David DEBAT

Objet : Avis sur l'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Service : DDUST

Rapporteur : Christian DUCHENE

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-15 et R 153-5,

Considérant que la Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP),

Par délibération n°2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme.

Par délibération n°2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du règlement local de publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n°2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

Garantir un cadre de vie de qualité :

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel (Vieux Lyon) tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Développer l'attractivité métropolitaine :

- renforcer l'attractivité de nos territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands évènements culturels, sportifs ou autres.

Développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités :

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense et plus naturelle,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du Code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon. La Ville de Saint-Fons a débattu sur les orientations du projet de RLP lors des séances du Conseil municipal du 3 octobre 2018 et du 11 mars 2021.

Par délibération n°2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation. Par délibération n°2021-0867 du même jour, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du Code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du Code de la route, et de leur représentation graphique.

Le dossier est consultable en version papier au service urbanisme ou téléchargeable sur les 2 liens suivants :

- <https://territoires.grandlyon.fr/animation-du-territoire/rlp/Pages/Accueil.aspx>

- <https://partageons.ensemble.grandlyon.com/s/Fo7eXCGx8WGwjfo>
Les deux liens nécessitent le même mot de passe : APRLP2021.

Monsieur le Maire vous demande d'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet de règlement local de publicité de la Métropole de Lyon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE & APRES EN AVOIR DELIBERE**

ÉMET un avis favorable sur l'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon.

<p>Certifié exécutoire :</p> <p>- par transmission en Préfecture et par affichage en Mairie le : 31 janvier 2022 ;</p> <p>conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (art. R. 421-1 et suivants), un recours gracieux auprès du Maire et un recours contentieux près le Tribunal Administratif de Lyon peut être formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates mentionnées ci-dessus.</p> <p>Le recours gracieux suspend les délais du recours contentieux.</p>	<p>Christian DUCHENE Maire de Saint-Fons</p> 
---	--

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 janvier 2022

Compte-rendu affiché le 03 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 21
janvier 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise
BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves
GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS,
Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-
BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS,
Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ,
Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile
BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe
MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE,
Pascale ROTIVEL, Fabien BAGNON, Eric PEREZ,
Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Caroline VARGIOLU, Fabienne
TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Caroline
VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Fabienne TIRTIAUX
à Philippe MASSON, Guillaume COUALLIER à Jean-
Christian DARNE,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

AVIS SUR L'ARRÊT DE PROJET DU
RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ DE LA MÉTROPOLE DE
LYON

Délibération : 01.2022.005

Transmis en préfecture le : 03/02/2022

RAPPORTEUR : Madame Céline MAROLLEAU

1- Rappel du contexte

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal, dont la commune de Saint-Genis-Laval depuis 1994. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, la Métropole de Lyon a mis en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

2-Rappel de la chronologie, de la procédure et des objectifs poursuivis

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

En cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et avec les différentes politiques publiques portées par la Métropole, les objectifs de l'élaboration du RLP prenant en compte la diversité du territoire métropolitain sont les suivantes :

- Garantir un cadre de vie de qualité
- Développer l'attractivité métropolitaine
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

C'est ainsi que lors du débat sans vote du 25 mars 2021, le conseil municipal a pris acte des orientations générales du RLP de la Métropole en précisant cependant qu'elle resterait attentive à la portée de chaque mesure afin de préserver les libertés d'expression et de choix de consommation, notamment dans le respect de la dignité physique et morale des personnes.

3 - La concertation publique et son bilan

La concertation publique s'est déroulée du 22 janvier 2018 au 8 avril 2019. Cette concertation a permis d'informer sur le projet tout au long de l'avancement des études et de recueillir les observations et opinions des habitants, d'associations de défense du cadre de vie et de professionnels de l'affichage extérieur.

Elle a contribué à enrichir la réflexion de la Métropole et le contenu du projet.

Le bilan de la concertation présente les éléments des débats et des observations qui ont été pris en compte dans le projet de RLP, et qui ont été précisés lors des débats réalisés sur les orientations générales du projet.

La concertation a permis de s'assurer que la déclinaison des objectifs du RLP, débattu par le conseil de la Métropole le 15 décembre 2017, est pour l'essentiel en phase avec les préoccupations du public, et son résultat permet de constater que ne sont pas remis en cause les choix opérés.

Le bilan de la concertation a été tenu à disposition du public en mairie du 20 Décembre 2021 au 20 Janvier 2022.

4 - Le projet de RLP

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique et des arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Tout en prenant en considération la liberté d'affichage et du commerce, les orientations du RLP de la Métropole visent à :

- Promouvoir un affichage extérieur sobre, harmonisé sur l'ensemble de la Métropole et proportionné selon les différents contextes patrimoniaux, urbains et paysagers ;
- Protéger les sites patrimoniaux naturels ou bâtis ;
- Préserver la qualité paysagère et urbaine sur l'ensemble de l'agglomération en favorisant la sobriété visuelle quel que soit le contexte urbain ou paysager ;
- Favoriser une perception apaisée du cadre de vie du quotidien : limiter l'impact visuel de l'affichage publicitaire et favoriser la visibilité des activités, de manière proportionnée au contexte urbain et paysager dans les dispositifs s'insèrent ;
- Limiter strictement les formes de dispositifs à fort impact lumineux induisant une perception considérable dans le paysage et facteurs de pollution lumineuse nocturne .

Ce sont ces orientations qui sont retenues pour la définition des règles et la délimitation des zones dans lesquelles celles-ci s'appliquent.

Ainsi, le territoire aggloméré de la Métropole de Lyon est couvert par neuf zones, numérotées 1 à 9.

Le règlement édicte des dispositions communes applicables à toute les zones ainsi que des dispositions applicables à chaque zone.

5- Déclinaison du RLP sur le territoire de la commune

Pour la ville de Saint-Genis-Laval le RLP identifie les 8 zones suivantes:

La protection des Parcs, zones naturelles et secteur d'équipement public est assurée par le classement en zone 1 qui couvre notamment l'Observatoire, le Parc Henry Gabrielle, le Clos des Frères Maristes ;

- La prise en compte de la qualité patrimoniale du centre bourg et ses abords immédiats est assurée par son classement en zone 3 ;

- La sensibilité de certains secteur en termes de perception des paysages et de protection du cadre de vie tel que les terrasses de Beauregard, les sites d'équipement public (complexe sportif de Beauregard, complexe Henri Fillot, etc.) et le tissu résidentiel (zones pavillonnaire et zones d'habitats collectifs), est prise en compte par leur classement en zone 4 ;
- Le site de BENTA (ex Famar) situé en entrée de ville ainsi que le secteur en mutation urbaine de la ZI de la Mouche sont en zone 7 afin de prendre en compte leur contexte urbain ;
- Les sites économiques et commerciaux (St Genis 2, ZAE des Barolles, la Mouche et le Favier) sont quant à eux classées en zone 8 ;
- Les zones agricoles et naturelles (Hautes Barolles, Le Coin, Les fouillouses, Les Loyes etc..) sont situées dans les parties non agglomérées de la commune.

Ce zonage répond ainsi aux enjeux de de protection des lieux dits sensibles (plateaux agricoles, zones naturelles parcs et espaces verts, centre bourg) et des équipements publics (écoles, gymnases, crèches, lycées, collèges, etc.) que la ville avait identifié.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-73 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 153-12 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n°2021-0867 du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n° 2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités » du 18 Janvier 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon ;
- **SOUHAITER:**
 - un accompagnement dans la mise en œuvre du RLP, notamment par l'élaboration d'une charte des bonnes pratiques et la mise en place d'une concertation avec les commerçants.
 - une clarification sur la répartition des missions de contrôle et de suivi des infractions, afin de concourir à une application effective du RLP sur notre territoire: procédure Métropole-Ville, calendrier, moyens humains et matériels dédiés.
 - qu'une réflexion soit engagée sur la publicité du mobilier de terrasse (parasols, store banne, poubelle, porte menu, etc) et sur l'espace public (chevalet etc..) non réglementée par le RLP.
 - qu'un document pédagogique, (illustrations notamment), facilitant la compréhension des enjeux et des moyens mis en œuvre, soit mis à disposition du public durant l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Céline MAROLLEAU**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 10 MARS 2022**

Délibération n° 2022.23

OBJET : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

MEMBRES PRÉSENTS : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, , Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Marine EVRARD

pouvoir donné à

Carole SCHIEPAN

Martine PEREZ

pouvoir donné à

Serge VIGNON

MEMBRES ABSENTS :

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Myriam MAZARD et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'environnement notamment ses articles L581-1 et suivants ainsi que les articles R581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE),

VU le Décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes,

VU la Délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, portant prescription par le Conseil de la Métropole de Lyon sur l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon sur son territoire à son initiative et sous sa responsabilité, et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

VU la Délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, portant débat par le Conseil de la Métropole de Lyon des orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la Délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, portant nouveau débat par le Conseil de la Métropole de Lyon sur les orientations générales du RLP. Ces orientations ont ainsi été renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain. Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

VU la Délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, portant arrêt par le Conseil de la Métropole de Lyon du bilan de la concertation,

VU la Délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, arrêtant par le Conseil de la Métropole de Lyon le projet d'élaboration du (RLP). Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,

- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération c
l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le Conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 11 mars 2022.

Saint-Genis-les-Ollières, le 10 mars 2022.

Le Maire,

Didier CRETENET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****DU 24 FÉVRIER 2022**

**L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre février, Le Conseil Municipal de la Commune,
légalement convoqué le 17/02/2022, s'est réuni
en séance publique ordinaire à l'Hôtel de Ville.**

Président : Monsieur Gilles GASCON, Maire.

PRÉSENTS (35) :

Gilles GASCON, Doriane CORSALE, Messaouda Nadia EL FALOSSI, Bernard GUTTIN, Sophie VERGNON, Fabrice LODI-CHEMAIN, Marthe CALVI, Alain BERLIOZ CURLET, Anne-Claire RIBOTTA, Liliane ROCHE, Laurent SCHEIWE, Farida SAHOULI, François MEGARD, Janie ARGOUD, Jacques BURLAT, Christian MOISSARD, Purification LOPEZ, Jean-François MORICE, Bernard CHAMBRILLON, Michèle MACHARD, Roch SANCHEZ, Alioune DIOP, Gilles DELAMADELEINE, Madeleine VERGNOLLE, Sylvie ALLEMAND, Laurence FAVIER, Claire-Lise COSTE, Pascal LACHAIZE, Sabrina BOUTIBA, Amandine GAILLARD, Véronique MOREIRA, Wafia ZAK, Gilles GRANDVAL, Zafer GIRISIT, Lise BOIRIVENT

ABSENTS (2):

Liliane WEIBLEN, Suzana ELEZI

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION (6) :

Frédéric JEAN à Doriane CORSALE, Stéphane PEILLET à Fabrice LODI-CHEMAIN, Moncef M'HAOUECH à Madeleine VERGNOLLE, Olivier MAS à Alain BERLIOZ CURLET, Anthony REA à Laurence FAVIER, Philippe ROLLAND à Gilles GRANDVAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	43
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	41

Secrétaire de séance : Madame Amandine GAILLARD

Délibération n° 2022_045

Objet: AVIS ET COMMUNICATIONS : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Rapporteur : Monsieur LODI-CHEMAIN

(service : Economie - insertion)

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L.2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n°2051-074 du 25 mars 2021, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-

Priest a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R.411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement.

En application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité de mieux préserver notre environnement visuel et face au développement de nouvelles formes de publicité, la commune de Saint-Priest demeure favorable à une meilleure homogénéisation et maîtrise de la publicité, des enseignes et préenseignes sur son territoire qui tendent à la protection du cadre de vie de ses habitants.

Cependant, nous observons :

- sur l'incidence des mesures envisagées en matière économique :

En l'absence d'étude, la commune n'est pas en mesure d'appréhender les conséquences des règles proposées par la Métropole sur les finances locales ni même sur le tissu économique local.

La mise en place de mesures fortes - diminution de la densité et de la taille des panneaux notamment - engendrera nécessairement une baisse des recettes de la taxe

locale sur la publicité (TLPE). Pour mémoire, le montant des recettes émanant de la TLPE était, pour la commune, de 645 000 euros en 2021 et représente 0,95 % des recettes réelles de fonctionnement. Dans une période difficile, marquée par une baisse des recettes des collectivités en provenance de l'Etat et de la Métropole, la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation financière aurait été souhaitable. Rien n'est prévu, à ce jour, en ce sens.

Par ailleurs, près de 3 000 personnes ont un emploi dans ce secteur d'activité. Or la Métropole n'a fait aucune évaluation d'impact de ce nouveau RLP sur l'activité économique et sur le chiffre d'affaires des entreprises concernées.

- sur la nécessité d'un juste équilibre entre préservation de l'environnement, développement économique et attractivité du territoire :

Si la préservation de l'environnement constitue un enjeu majeur, il est important de rappeler que la communication extérieure permet également aux acteurs économiques locaux de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété. 60 % des recettes des afficheurs sont assurés par des clients locaux. Les enseignes constituent également un élément indispensable du dynamisme des commerces de proximité.

- sur les enseignes des commerces de proximité :

Si le projet de RLP permettra de gagner en homogénéité en intégrant des données qualitatives et de positionnement, limiter cependant la hauteur des bandeaux et lettres à 0,50 m, dans le zonage dit de Centralités de Ville pour les enseignes en façade, aura inévitablement un impact pour la majorité des commerces de proximité qui devront d'ici 2028 reprendre leurs enseignes afin de se mettre en conformité. Il est souhaité que la Métropole de Lyon puisse prévoir un dispositif transitoire d'aides financières pour les commerces justifiant de difficultés à pouvoir financer de tels investissements.

De nombreux commerces sont équipés et ont besoin de ces dispositifs pour se signaler. Le projet actuel entraînera des conséquences préjudiciables à ces établissements.

Le nouveau RLP fait renoncer à l'usage des nouvelles technologies, alors même qu'elles sont peu énergivores et apporte une bonne contribution aux commerces équipés qui peuvent s'en servir le jour et les couper la nuit.

Ne pourrait-on imaginer un maintien de ces panneaux, dans certaines zones et ce après discussion avec les associations de commerçants ?

A nouveau nous regrettons l'absence d'étude d'impacts tant sur le nombre d'enseignes à démonter que sur l'impact futur sur les commerces locaux.

- sur l'impact financier pour certains propriétaires privés :

Certains propriétaires seront impactés financièrement par la suppression de panneaux publicitaires implantés sur leur terrain ou bâtiment. Les ménages les plus modestes perdront une recette qui représente parfois un revenu nécessaire et complémentaire de leurs salaires ou de leur pension de retraite. Là aussi, il paraît indispensable que la Métropole prévoit à leur intention un dispositif transitoire d'aides financières limitant

l'impact de la nouvelle réglementation sur leur budget.

- sur la mise en œuvre du RLP :

Pour que le RLP puisse être appliqué, encore faut-il qu'il soit compréhensible de tous et que les collectivités disposent des moyens de le faire appliquer.

Le RLP est un document très technique. La multiplication du nombre de zones (9 au total contre 4 pour le règlement actuel) contribue à une complexification du document. Il conviendrait d'en faciliter la compréhension pour les instructeurs communaux mais aussi par l'ensemble des utilisateurs en ajoutant un glossaire, en améliorant la lisibilité des documents graphiques afin de distinguer clairement les zones agglomérées dans lesquelles le RLP s'applique des zones non agglomérées où le RNP demeure applicable, en mettant en place des outils pédagogiques et en prévoyant un accompagnement personnalisé des communes.

Au regard des observations énoncées ci-dessus, je vous propose donc, Mesdames, Messieurs :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-118 du 30 janvier 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-73,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu la commission Vie économique et commerces du 16 octobre 2018,

Vu ledit dossier (en ligne sur <https://transfert.mairie-saint-priest.fr/9e40a7381f77>),

- D'émettre un avis défavorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon,

- Et de demander à la Métropole de Lyon :

1. la mise en place d'un mécanisme de compensation financière à destination des communes pour les pertes de recettes de fonctionnement liées à la TLPE communale,

2. la réalisation d'une étude d'impact sur les activités des professionnels de la publicité et la mise en œuvre d'une réelle concertation avec les entreprises concernées,

3. de travailler sur un dispositif transitoire de compensation financière à destination des propriétaires privés et des commerces de proximité impactés par la nouvelle réglementation,

4. d'améliorer enfin la lisibilité des documents en ajoutant un glossaire, de mieux distinguer sur les documents graphiques les zones agglomérées/des zones non agglomérées, de mettre en place des outils pédagogiques et de prévoir un accompagnement personnalisé des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin public, APPROUVE le présent rapport par :

Pour : 35

Contre : 5

Véronique MOREIRA, Gilles GRANDVAL, Philippe ROLLAND, Zafer GIRISIT, Lise BOIRIVENT

Abstention : 1

Wafia ZAK

Pour extrait conforme,

#signature#



GRANDLYON
LA METROPOLE

Nombre de
Conseillers : 15

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

N° 003-22

L'an deux mil vingt-deux,
Le 25 Janvier à 19H05

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HOMBERT, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2022

Membres présents : Mr HOMBERT, Maire, Mesdames ROLLAND-MORITZ, VINCENT, GARCIA, MIZERKA FAVERGEON, ARIFY, Messieurs MALOT, WAGET, JALAGUIER, LOIR, CURTELIN

Membres absents représenté : Mme GELIN (pouvoir à Mme Sophie ROLLAND-MORITZ), Mme DUMEZ (pouvoir à Mr WAGET), Mr GUITELMACHER (pouvoir à Mr HOMBERT), Mr DELLA DORA (pouvoir à Mr MALOT)

Membres absents :

Secrétaire de séance, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :
Mme ROLLAND-MORITZ et Mme Céline GARCIA



Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN

Le Conseil Municipal,

VU Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

VU La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des RLP : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole (article L 581-14 du code de l'environnement).

VU La délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les

modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

CONSIDERANT comme l'expose Guillaume MALO, adjoint au Maire, Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement.

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

CONSIDERANT que la Métropole a prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

CONSIDERANT la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat "sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)" doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des communes situées sur le territoire de la Métropole. Le RLP ne comporte pas de PADD, mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de RLP au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements ; Qu'il a été procédé à un débat sur les orientations du projet de RLP lors de la séance du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018 ; qu'il est souhaité aujourd'hui de renforcer ces orientations pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain. Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil de la Métropole de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ces orientations seront ensuite soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux et d'arrondissements des communes situées sur le territoire de la Métropole ;

Il revient alors au Conseil Municipal de Saint Romain au Mont d'Or de débattre sur ces orientations, afin que la procédure du RLP métropolitain puisse continuer son cheminement.

L'approbation du RLP métropolitain est prévue pour juin 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PREND ACTE, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP de la Métropole.

VOTE : Unanimité 15 voix (15 membres représentés lors de cette séance).

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 4 février 2022.

Le Maire,
Jean-Marie HOMBERT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

Arrondissement
de Lyon

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **34**

Séance du 3 février 2022

Compte-rendu affiché le 11 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur général
des services

OBJET

2

**Règlement local
de la publicité -
avis sur le projet arrêté
en Conseil métropolitain**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN, DUMOND, GUERINOT, JACOLIN, FUGIER, ASTRE, ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, COUPIAC, SCHMIDT (jusqu'au rapport n°16), de PARDIEU,

Membres excusés : Mme FUSARI (pouvoir à Mme DUPUIS), M. GILLET (pouvoir à M. SCHMIDT),

Membre absente excusée : Mme TORRES.

Madame BAZAILLE, Première Adjointe au Maire, explique que le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux. Actuellement, Sainte-Foy-lès-Lyon, comme 41 autres communes de la Métropole, possède un règlement local de la publicité, à l'échelle communale.

La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a transféré la compétence en matière de RLP à la Métropole (article L 581-14 du Code de l'environnement).

Par délibération du Conseil métropolitain n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration d'un RLP sur son territoire, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et de concertation publique.

De façon parallèle à l'élaboration d'un PLU et au débat sans vote sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), l'élaboration d'un RLP requiert un débat sur les orientations et objectifs poursuivis au sein des organes délibérants concernés : le conseil métropolitain et les conseils municipaux.

Ce débat avait eu lieu lors de la séance du conseil métropolitain du 25 juin 2018, puis lors du conseil municipal de Sainte-Foy-lès-Lyon le 4 octobre 2018, ouvrant ensuite une période de travail technique entre la Métropole et les Communes, ainsi qu'avec les professionnels concernés dans le cadre de la concertation publique, pour aboutir à des propositions de zonages sur chaque commune, et de réglementation propre à chaque zone, en matière de publicité extérieure et d'enseigne.

À la suite des élections métropolitaines de 2020, le nouvel exécutif métropolitain a voulu réviser les orientations et les objectifs. Un nouveau débat sans vote a eu lieu lors du Conseil métropolitain du Conseil métropolitain du 25 janvier 2021, puis du Conseil municipal du 25 mars 2021.

Le projet de Règlement local sur la publicité arrêté par le Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 prévoit 9 zonages :

- Zone 1 : Espaces de nature,
- Zone 2 : Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix-Rousse et du coeur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne
- Zone 3 : Centralités de villes, bourgs et quartiers
- Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels,
- Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes,
- Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur,
- Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements,
- Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses,
- Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Sur le territoire de Sainte Foy-lès-Lyon, il est proposé d'appliquer 7 zonages (tous sauf les zones 2 et 9), selon le plan joint en annexe à la délibération.

Le projet de Règlement local de la publicité est également joint en annexe.

Pour exemple, voici, ci-dessous, certaines dispositions prévues dans le projet de RLP :

- Limitation à 2 m² des publicités et pré-enseignes, dans la majorité des cas et des zones,
- Interdiction des publicités numériques et des publicités sur clôture,
- Extinction des enseignes lumineuses de 19 h à 7 h dans la plupart des zones et de 23h à 7h dans les centres-bourgs (sauf si l'activité est encore en fonctionnement pendant ces horaires).

Le conseil municipal est appelé à :

- ÉMETTRE UN AVIS sur l'arrêt du projet de l'élaboration du Règlement local de la publicité de la Métropole de Lyon.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à la majorité,
- ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE (6 AVIS FAVORABLES : Y. LATHUILLIÈRE,
S. REPLUMAZ, F. MIHOUBI, O. COUPIAC, Ph. SCHMIDT, pouvoir à Ph. SCHMIDT
pour B. GILLET) sur l'arrêt du projet de l'élaboration du Règlement local de la publicité
de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

- P. J. : - plan
- projet de règlement

Pour copie conforme,
Le Maire

Véronique SARSELLY



République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 21 janvier 2022

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, ROCHE Robert, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, ROCHE Jean-Michel, BADACHE Geneviève, CLAUDIN David, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, PAYEN Guillaume, GAY Florence, PEREZ Guy, GAUDENECHÉ Aline, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, VIEUX Marilyne, DATICHE Gérard, Mme MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme MOUNIER-LAFFOREST a donné pouvoir à M. SILVA
M. ZEMOURA a donné pouvoir à M. BRENDEL
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Secrétaire : Mme Aline GAUDENECHÉ

Délibération n°006-0122

Publiée le 31 janvier 2022

Transmis au Préfet du Rhône, le 31 janvier 2022

Objet : Règlement Local de Publicité

Monsieur le Maire expose La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20220127-006-0122-DE
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficience des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le conseil municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Vu l'avis de la Commission « environnement – cadre de vie - déplacements » en date du 13 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Emet** un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : 3 voix (Geneviève BADACHE, Myriam FONTAINE, Gérard DATICHE)

Ont voté pour : 26 voix

Adopté à la majorité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 31 janvier 2022
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SATHONAY-CAMP" around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.



Métropole de Lyon
Commune de Sathonay-Village

Délibération 2022 – 04 (du 22/01/2022)

Délibération du Conseil Municipal de la commune de Sathonay –Village

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux janvier, à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Juventin, premier adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/01/2022

Secrétaire de séance : Stéphanie MAROTEL

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 14 Jean-Paul JUVENTIN, Joëlle SIMON, Yann DESCOURS, Sylvie PIZZETTA, Jean-Marie DIROUX, Monique SAVANY, Bernadette GIRERD, Michel PARENTY, Pascal DUMOULIN, Raoul COLINET, Gilles BIDON, Karine DALAISE, Stéphanie MAROTEL, Jean-Paul BOUREE

Absent : 5 Jean-Pierre CALVEL ; Pierrick MAINTIGNEUX ; Cécile POLISSET ; Laura BURDIN ; Cécile DUGUE

Procuration : 4 Jean-Pierre CALVEL donne procuration à Joëlle SIMON
 Laura BURDIN donne procuration à Yann DESCOURS
 Cécile POLISSET donne procuration à Gilles BIDON
 Pierrick MAINTIGNIEUX donne procuration à Karine DALAISE

Suffrages exprimés : 18 Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Approbation du projet de Règlement Local de Publicité de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal n'a pas d'observations particulières sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Emet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le 1^{er} adjoint
Jean-Paul Juventin



Nb de membres
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

Délibération n 22-02-08
Avis du Conseil sur le
Projet de règlement de la
publicité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt deux

Le 08 février 2022 à 19h30 heures

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie.

Date de la convocation : 03 février 2022

Etaient présents : Guy BARRAL, Pierre MIRABEL, Odile RIONDET, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Michel BUDYNEK, Michèle TRINQUET, Alain BOMBRUN, Evelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Béatrice DUMAS, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Brigitte HENRY, Stéphane LAFFONT, Pascal JURDYC, Audrey CORNU, Sébastien PLE, Elodie MORIN

Absent :

Ont donné procuration : Jean-Paul JACQUET, Elisabeth DEVOS, Sabine BUDYNEK, Luca SOUSSAN.

Elodie MORIN a été nommée secrétaire de Séance

Rapporteur : Béatrice DUMAS

Par délibération n°21-05-21 du 26 mai 2021, le Conseil municipal de Solaize, lors du débat sans vote sur les orientations générales du RLP métropolitain, a demandé à ce que 2 orientations majeures de la commune soient prises en compte :

- Que la déclinaison du futur RLP sur la commune de Solaize ne soit pas plus permissif que le règlement actuellement applicable et ne constitue pas un retour en arrière de la protection existante
- Que les zonages sur le territoire de Solaize reprennent au plus près ceux du règlement communal de publicité et soient simplifiés

Suivant les orientations formulées lors du débat, l'exécutif a transmis au Vice-Président en charge un plan accompagné d'éléments circonstanciés et d'un courrier détaillant ses demandes. En séance de présentation en septembre 2021, la commune a découvert avec surprise qu'aucune de ses orientations majeures n'avait été prise en compte.

Par délibération n°21-10-37 du 12 octobre 2021, le Conseil a émis un avis défavorable au RLP métropolitain. Les services métropolitains ont donc pris attache avec la commune de Solaize et ont pris en compte quelques demandes à la marge. Pour autant, les demandes de simplification émises par la commune de Solaize tendant à éviter la multiplication des zones et à se voir appliquer un règlement désormais moins rigoureux n'ont pas été prises en compte.

Par délibérations n° 2021-0866 et n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation ainsi que le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Dans ces conditions, le Conseil municipal, délibère à l'unanimité et décide :

- D'émettre un avis défavorable au projet de RLP métropolitain.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,
Guy BARRAL





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du 9 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf du mois de février à dix-neuf heures se sont réunis en salle Marivaux de L'Atrium, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 3 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BERGERET Pierre, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Christine, CHARRIER Isabelle, CONTREL Nathalie, DE UFFREDI Sabrina, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, GERLINGER Anne, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MEJAT Yves, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire, VERNET Cédric,
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 4 (Sandrine CUZIN donne pouvoir à Matthieu KALITA, Milouda JOURDAN donne pouvoir à Jacques BLANCHIN, Marielle MARGERI donne pouvoir à Martine ESSAYAN, Marc-Antoine MONTOYA donne pouvoir à Katia PECHARD)

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (Francis GANDON)

Le secrétariat a été assuré par : Sabrina DE UFFREDI

Objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 modifiant substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20220214-D2022-07-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2022

République Française – Département du Rhône
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de ville
Place Hippolyte Péragut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Vu l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux rapports en Conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2017 lançant l'élaboration du RLP métropolitain ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 concernant les orientations du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 25 janvier 2021 concernant les orientations renforcées du règlement local de publicité ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain du 13 décembre 2021 concernant l'arrêt du bilan de concertation et l'arrêt du projet d'élaboration du RLP ;

Vu la délibération n°2021-28 du 24 mars 2021 concernant le débat sans vote sur les orientations générales renforcées du RLP métropolitain ;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité des votes exprimés (une abstention) de la Commission Ressources du 20 janvier 2021 ;

Considérant que le présent dossier porte sur une nouvelle étape importante de la procédure d'instauration du règlement local de publicité (RLP) par la Métropole de Lyon. Il s'agit désormais de donner un avis sur l'élaboration du projet arrêté le 13 décembre 2021 par délibération n° 2021-0867 du Conseil de la Métropole de Lyon ;

Considérant que préalablement, il convient de rappeler quelques éléments de contexte :

- Le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence initialement communale, est transférée à la Métropole de Lyon (article L 581-14 du code de l'environnement).
- Une fois que le RLP métropolitain sera approuvé, les communes conserveront le pouvoir d'instruction et de police, et continueront de percevoir la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

- L'arrêté du règlement qui s'applique à l'heure actuelle pour la commune de Tassin la Demi-Lune est celui de 2011 (délibéré lors du conseil municipal du 29 juin de la même année) qui définissait principalement trois zones de publicité restreinte dites ZPR1, ZPR2 et ZPR3. Ce règlement n'étant pas « grenellisé », il doit être révisé. Une échéance de caducité des RLP communaux « non grenellisés » ayant été fixée par la loi au 13 juillet 2022.
- Depuis 2010, de nombreuses règles nationales ont été modifiées, souvent dans un sens restrictif (s'agissant notamment des règles concernant les enseignes, mais aussi les règles relatives à la surface ou à la densité des publicités, ...) mais aussi parfois pour admettre de nouvelles possibilités d'affichage publicitaire (micro-affichage sur vitrines, bâches publicitaires, ...)

Considérant que l'élaboration du RLP métropolitain a donc été lancée par délibération du conseil métropolitain le 15 décembre 2017. Cette délibération a également approuvé les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation publique ;

Considérant que le 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération, sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP ;

Considérant que ces orientations ont été présentées lors du conseil municipal du 26 septembre 2018.

Elles s'organisaient autour de trois grands objectifs :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité métropolitaine ;
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Considérant que la construction du projet de RLP s'est ensuite poursuivie avec les maires de la Métropole au travers des conférences territoriales des maires et notamment celle de la CTM Val d'Yzeron du 14 janvier 2021 ;

Considérant que le 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur des orientations renforcées, pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain ;

Considérant que le 24 mars 2021, le Conseil municipal de Tassin la Demi-Lune a organisé à son tour un débat sans vote sur ces nouvelles orientations générales renforcées, qui sont au nombre de quatre :

- 1 - La préservation de la qualité paysagère et urbaine
- 2 - La lutte contre la pollution lumineuse
- 3 - Le développement d'un cadre de vie apaisé
- 4 - Une harmonisation réglementaire

Considérant que le 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation et le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Vous trouverez en annexe de cette délibération le dossier de RLP ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20220214-D2022-07-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Il est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique ;

Considérant que sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est désormais demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le règlement local de publicité a pour but d'encadrer les conditions d'installation de panneaux destinés à la publicité et de garantir ainsi un environnement visuel de qualité. Il est vrai que l'objectif de réduire les panneaux publicitaires sur les communes est compréhensible. Le nombre, la taille et l'implantation des panneaux doivent être limités et bien anticipés, ceci afin d'éviter des nuisances visuelles disproportionnées.

Considérant toutefois que ces changements auront des incidences fortes pour les commerçants comme pour les annonceurs, un secteur composé aussi de petites entreprises d'impression, de graphistes, de communication, que l'on ne peut traiter par le mépris et mettre en difficulté sans bien mesurer les incidences et les besoins d'accompagnement.

Considérant qu'au-delà de nos entreprises le renforcement du règlement local de publicité est une source d'inquiétude chez nos commerçants qui ont besoin de communiquer particulièrement dans cette période difficile et sans des restrictions trop offensives ou limitatives.

Considérant que sous couvert d'une apparence très technique, ce futur règlement est en réalité très restrictif et contraignant jusqu'à l'excès :

- Un règlement qui adopte une position avant tout dogmatique, sur un sujet très fortement impactant pour notre territoire.
- Un règlement sans concertation sur le plan économique alors qu'il a de grandes répercussions
 - Pour les propriétaires privés qui ont actuellement un revenu par des panneaux, et vont perdre cette ressource sans contre-partie.
 - Pour les acteurs économiques du secteur de la publicité
 - Pour les communes : l'absence d'étude d'impact a été regrettée par plusieurs groupes d'opposition.

Considérant qu'en conclusion, si le nouveau RLP n'aura pas d'impact significatif à Tassin la Demi-Lune en raison des choix déjà appliqués par la Ville sur l'aspect qualitatif de l'impact visuel de la publicité, cela en raison d'une politique d'accompagnant des porteurs de projet sans uniquement les contraindre, la Ville ne peut suivre une politique aussi dogmatique que celle qui est proposée au travers de ce projet de RLP, sur un sujet dont les incidences sont aussi importantes pour les professionnels de la filière et les commerces en matière d'emplois comme

de chiffre d'affaires, sans concertation sérieuse avec l'ensemble des acteurs potentiellement impactés.

Considérant qu'il est proposé d'émettre un avis défavorable sur le dossier d'arrêt de projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré par :

- **26 voix POUR**
- **8 voix CONTRE (Mesdames DU VERGER, ESSAYAN, GERLINGER, MARGERI et Messieurs MEJAT, JOLY, RANC et VERNET)**

Fait et délibéré en séance le : 9 février 2022

Affichée le : **14 FEV. 2022**

Transmise en préfecture du Rhône et rendue exécutoire le : **14 FEV. 2022**



Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20220214-D2022-07-DE
Date de réception préfecture : 14/02/2022



MÉTROPOLE DE LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **10 février 2022**

Compte rendu affiché le

Date de convocation du conseil municipal le **4 février 2022**Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**Secrétaire de séance : **Monsieur Frédéric KIZILDAG**Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Ahmed CHEKHAB, Antoinette ATTO, Roger BOLLIET, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN - DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Bernard RIAS, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Frédéric KIZILDAG, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Nordine GASMI, Carlos PEREIRA, David LAÏB, Sacha FORCA, Richard MARION, Ange VIDAL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

**Fatma FARTAS à Nadia LAKEHAL
Pierre BARNEOUD - ROUSSET à Kaoutar DAHOUM
Yvan MARGUE à Nadia LAKEHAL
Nacera ALLEM à Carlos PEREIRA
Maoulida M'MADI à Nordine GASMI
Christine BERTIN à Sacha FORCA
Audrey WATRELOT à Sacha FORCA**

Membres absents :**Mustapha USTA**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	42

Objet :

Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon

V_DEL_220210_31

Rapport de Monsieur FISCHER,

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Il a vocation à imposer des règles concernant la publicité et les enseignes de la commune. Le RLP permet d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout préservant le cadre de vie et les paysages. Il s'agit donc de réguler, maîtriser et harmoniser l'implantation de la publicité sur le territoire communal par un zonage adapté à son environnement.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des trois grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité métropolitaine ;
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) (cf en annexe la notice explicative de synthèse du rapport n° 2021-10-4216 métropolitain / RLP-Arrêté de Projet).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation ;
- du règlement ;
- des plans de zonage ;
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

L'arrêté de règlement qui s'applique à l'heure actuelle pour la commune de Vaulx-en-Velin est

l'arrêté de 2008 (délibéré lors du conseil municipal du 28 mai de la même année) qui définissait principalement deux zones de publicité restreinte dites ZPR1 et ZPR2. Ce règlement n'étant pas « grenellisé », il doit être révisé. Une échéance de caducité des RLP communaux non grenellisés ayant été fixée par la loi au 13 juillet 2022.

Le règlement définit 9 zones du règlement (cf. tableau de synthèse des règles et des zones, en annexe) :

Zone 1 Espace de nature ;

Zone 2 Patrimoine remarquable du secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Crois Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne ;

Zone 3 Centralités de villes, bourg et quartiers ;

Zone 4 Sites paysagers tissus résidentiels ;

Zone 5 Axes de déplacements en zones urbaines peu hautes ;

Zone 6 Axes de déplacements en zones urbaines avec plus grande hauteur ;

Zone 7 Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux et d'équipements ;

Zone 8 Zones d'activité et zones commerciales non denses ;

Zone 9 Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses.

Les zones 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront présentes au niveau de notre territoire.

Les plans de zonage identifient également les périmètres situés hors agglomération et à l'intérieur desquels la publicité est admise à proximité immédiate des établissements de centre commerciaux exclusifs de toute habitation.

Le zonage (cf. annexes : RLP_Vaulx-en-Velin-Nord et RLP_Vaulx-en-Velin- Sud) et le règlement associé proposés, prennent en compte le territoire vaudais, et coïncident avec le zonage du PLU-H.

Néanmoins au niveau de la route de Genas, la zone 6 autorise une taille (4m²) et une densité (1 dispositif tous les 100 m) de dispositifs qui peuvent questionner notamment autour du groupe scolaire Curie. Ceci nécessitera donc un travail assez fin (à la parcelle). L'article L 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. Cette procédure permet ainsi d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et permet également d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

L'avis du conseil municipal, en tant que personne publique associée, est aujourd'hui requis. La concertation réglementaire va se poursuivre notamment avec une enquête publique prévue à l'automne 2022.

Le travail patrimonial ci-dessus évoqué ainsi qu'une concertation avec les conseils de quartier, au moment de l'enquête publique, sera alors nécessaire. A l'issue de ces différents travaux, nous pourrions de nouveau être amenés à délibérer afin de porter les conclusions de ces différents travaux.

En conséquence, je vous propose :

► d'émettre un avis favorable au projet de RLP avec la nécessité de prendre en compte l'impact économique pour les entreprises vaudaises de la filière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article D2224-3 du CGCT relatif aux rapports en Conseil municipal des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 modifiant substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité (RLP) ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 15 décembre 2017 lançant l'élaboration du RLP métropolitain ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 concernant les orientations du règlement local de publicité ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 25 janvier 2021, concernant les orientations renforcées du règlement local de publicité ;

Vu le débat sans vote du 25 mars 2021 du présent conseil municipal ;

Vu, la délibération n° 2021-0866, du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, concernant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Arrêt du bilan de concertation ;

Vu, la délibération n° 2021-0867, du conseil métropolitain du 13 décembre 2021, concernant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Lyon - Arrêt du projet ;

Considérant qu'une fois que ce RLP sera approuvé, les communes conserveront le pouvoir d'instruction et de police, et continueront de percevoir la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Considérant que la mise en œuvre de ce RLP métropolitain doit donner lieu à un avis des personnes publiques associées ;

Entendu le rapport présenté le 10 février 2022 par Monsieur Matthieu FISCHER, troisième adjoint, délégué à l'Environnement, à la Transition écologique, à l'Urbanisme ;

Après avoir délibéré, décide :

► d'émettre un avis favorable au projet de RLP avec la nécessité de prendre en compte l'impact économique pour les entreprises vaudaises de la filière.

Nombre de suffrages exprimés : 42
Votes Pour : 40
Votes Contre : 0
Abstention : 2
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le jeudi 10 février 2022.

Pour extrait conforme,

République Française

/ Délibération n° 2022/6

CADRE DE VIE. Arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon
Avis du Conseil.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 33

Date de la convocation : 25/01/22
Compte rendu affiché : 07/02/22

Transmis en préfecture : 02/02/22
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20220131-38899-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Nicolas PORRET

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, M. Lanouar SGHAIER, Mme Samira MESBAHI, M. Djilannie BEN MABROUK, Mme Véronique CALLUT, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, M. Nicolas PORRET, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Albert NIGRA, M. Pierre MATEO, M. Said ALLAOUI, Mme Nathalie DEHAN, Mme Christelle CHARREL, Mme Sophia BRIKH, M. Karim SEGHIER, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, M. Maurice IACOVELLA, M. Lotfi BEN KHELIFA, Mme Fatma HAMIDOUCHE, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Christophe GIRARD, M. Lionel PILLET.

Absent(e)s : Mme Sandrine PICOT, M. Farid BEN MOUSSA, Mme Fazia OUATAH, Mme Estelle JELLAD, M. Damien MONCHAU.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Véronique FORESTIER à M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Monia BENAÏSSA à M. Idir BOUMERTIT, M. Jeff ARIAGNO à Mme Samira MESBAHI, Mme Amel KHAMMASSI à M. Pierre-Alain MILLET, M. Aurélien SCANDOLARA à M. Nacer KHAMLA, M. Yannick BUSTOS à Mme Patricia OUVRARD, Mme Aude LONG à M. Benoît COULIOU, M. Mustapha GHOUILA à M. Maurice IACOVELLA, M. Yalcin AYVALI à Mme Fatma HAMIDOUCHE, Mme Camille CHAMPAVERE à M. Lotfi BEN KHELIFA, Monsieur Frédéric PASSOT à M. Lionel PILLET.

République Française

/ Rapport n° 6

CADRE DE VIE. Arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon
Avis du Conseil.

Direction du Cadre de vie

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Vénissieux a adopté en 2006, un Règlement Local de Publicité (RLP), permettant d'adapter, sur son territoire, les règles nationales définies par le Code de l'environnement. Le RLP vénissien actuel s'articule autour de 3 zones (grands axes, zones commerciales et reste de la commune) et vise à réguler fortement les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés dans la ville et à définir un niveau d'exigence qualitatif de ces dispositifs.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) a décentralisé la compétence d'élaboration du RLP, jusqu'alors communale, à la Métropole de Lyon rendant ainsi les RLP communaux caduques le 13 juillet 2022 (article L 581-14 du code de l'environnement).

Suite à la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2521 du 15 décembre 2017, l'élaboration du projet de RLP métropolitain a débuté par une première phase de concertation qui a duré plus d'un an et a abouti à un premier projet de RLP présenté au Conseil municipal en 2019.

Suite aux élections de 2020, le nouveau Conseil de la Métropole de Lyon a souhaité renforcer les orientations du RLP pour lui permettre d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain, par délibération n°2021-0414 du 25 janvier 2021. Ces orientations sont organisées autour de 3 grands objectifs :

- garantir un cadre de vie de qualité
- développer l'attractivité métropolitaine
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Les études, diagnostics et travaux d'élaboration du RLP ont été menés en collaboration avec les 59 communes tout au long du projet.

Par délibérations du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation (délibération n°2021-0866) et le projet d'élaboration du RLP (délibération n°2021-0867).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Le RLP métropolitain définit 9 zones permettant d'adapter les règles en fonction des différents types de contextes urbains et paysagers du territoire. Au-delà de ces 9 zones, le RLP identifie également le périmètre situé hors agglomération communale.

La ville de Vénissieux est concernée par 6 zones (zones 1, 3, 4, 5, 6 et 8).

République Française

Le RLP métropolitain intègre des mesures fortes qui sont dans l'ensemble soit équivalentes à celles du RLP vénissien actuel soit plus strictes, telles que :

- l'interdiction des publicités numériques et des bâches de chantier
- l'extinction des publicités lumineuses de minuit à 6h
- l'interdiction des publicités lumineuses en toiture
- la réduction du nombre de panneaux publicitaires et de leur taille à 2 m² ou 4 m² en fonction de la zone (contre 8 m² actuellement)
- une protection très forte autour de plus de 95 % des établissements scolaires du territoire.

Le RLP métropolitain prévoit également les conditions nécessaires à l'extinction dans les délais prévus de la concession de service du mobilier urbain avec l'entreprise Decaux.

En revanche, l'affichage d'information municipale ou de nature culturelle n'est pas clairement défini dans le projet de règlement. Pourtant, l'information citoyenne est un enjeu démocratique. Les efforts des collectivités pour favoriser la participation citoyenne ont besoin de se rendre visibles dans la ville. De même, les actions culturelles ont leur place dans le paysage urbain, comme les murs peints, les fresques, les statues. C'est pourquoi la Ville souhaite que des emplacements d'affichage institutionnel ou culturel sans publicité associée, puissent être définis par la commune, en accord avec les objectifs de qualité du cadre de vie et de qualité paysagère du RLP.

Le RLP vénissien continuera de s'appliquer jusqu'au vote définitif du RLP métropolitain prévu fin 2022.

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

Vu les délibérations 2021-0866 et 2021-0867 de la Métropole de Lyon datées du 13/12/2021,

Considérant l'évolution de la réglementation relative au Règlement Local de la Publicité,

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 17 janvier 2022 après en avoir délibéré,

A la majorité

- Emet un avis favorable sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

Commune de **VERNAISON**
69390

D 22.02.2022/11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 22 février, le Conseil Municipal de la Commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Étaient présents : Julien VUILLEMARD, Michèle PERRIAND, Michel POCHON, Karine GRAZIANO, Michel MASSON, Daniel SEGOUFFIN, Loubna AMIROUCHE, Julien FLAMIER, Yves THEVENIN, Jean-Claude BERGER, Rolande BERNARD, Maria MORVAN, Christine FALLETTI, Vincenzo URSI, Bernard LEVEL, Pascale MALGOUYRES, Corinne PLA -PAUCHON, Christophe ROCHER, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL

Membre absent représentés : Géraldine BECQUER a donné pouvoir à Karine GRAZIANO
Caroline CHAIGNE a donné pouvoir à Michèle PERRIAND
Lionel SERRA a donné pouvoir à Bernard LEVEL
Karim HARZOUZ a donné pouvoir à Julien FLAMIER
Dominique CARUSO a donné pouvoir à Rolande BERNARD
Daniela MIRANDA a donné pouvoir à Loubna AMIROUCHE
Cédric JACQUEY a donné pouvoir à Christophe ROCHER

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation du secrétaire de séance. **Madame Rolande BERNARD** a été désignée, à la majorité, secrétaire de séance.

Elaboration du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon Avis et observation de la commune concernant le dossier d'arrêt du projet

Nombre de conseillers en exercice : 27
présents : 20
représentés : 7

Date de la convocation : 16 février 2022

Rapporteur : Madame Michèle PERRIAND, adjointe à la communication et à la vie économique

Michèle PERRIAND, rapporteur, rappelle que la commune de Vernaison dispose d'un Règlement local de publicité (RLP) en vigueur, approuvé par arrêté du Maire du 7 septembre 2000. Le RLP est un document de planification réglementaire qui encadre les dispositifs servant d'enseigne, de pré enseigne et de publicité, visibles depuis les voies ouvertes à la circulation et situés à l'extérieur des locaux.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore à son initiative et sous sa responsabilité le RLP.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibérations n° 2018-2842 du 25 juin 2018 et n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme. Ces orientations visent à permettre au RLP d'agir fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie et sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du RLP.

Considérant que ce projet participe à une plus grande mise en valeur du patrimoine de la ville et au renforcement de la qualité du cadre de vie.

Il est proposé au Conseil municipal de donner **un avis favorable** au projet d'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

. émet un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement local de publicité de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 23 février 2022



Le Maire,

Julien VUILLEMARD

Transmis en préfecture le :

Affiché le :

Publié au recueil des actes administratifs du 1^{er} trimestre 2022

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	50	5	0
délibéré : Adopté à l'unanimité			

**EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du lundi 28 février 2022**

Le lundi 28 février 2022 à 17h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie sur convocation du mardi 22 février 2022 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

délibération n° D-2022-53
objet : Avis sur l'arrêt de projet relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon
rapporteur : Madame Agnès THOUVENOT
pièce(s)-jointe(s) :

Président : Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présent-e-s :

Madame Catherine ANAVOIZARD, Madame Laura GANDOLFI, Madame Aurore GORRIQUER, Madame Christine GOYARD GUDEFIN, Monsieur Maxime JOURDAN, Monsieur Floyd NOVAK, Madame Pauline SCHLOSSER, Monsieur Mahrez BENHADJ, Madame Sylvie DONATI, Monsieur Olivier GLUCK, Madame Morgane GUILLAS, Monsieur Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, Monsieur Antoine PELCÉ, Madame Laure-Emmanuelle PRADELLE, Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL, Monsieur Frédéric VERMEULIN, Monsieur Antoine COLLIAT, Monsieur Yann CROMBECQUE, Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Zemorda KHELIFI, Madame Aurélie LOIRE, Madame Caroline ROGER-SEPPI, Madame Agnès THOUVENOT, Monsieur Sébastien CHATAING, Madame Virginie DEMARS, Monsieur Prosper KABALO, Monsieur Julien RAVELLO, Madame Marwa ABDELLI, Madame Maryse ARTHAUD, Monsieur Mariano BERON-PEREZ, Monsieur Alain BRISSARD, Madame Antoinette BUTET, Monsieur Loïc CHABRIER, Monsieur Lotfi DEBBECHE, Madame Agathe FORT, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Laurent QUIQUEREZ, Monsieur Jonathan BOCQUET, Monsieur Paul CAMPY, Madame Danielle CARASCO, Monsieur Ikhlef CHIKH, Madame Sonia TRON, Monsieur Jacques VINCE, Madame Sabrina BENHAIM, Madame Muriel BETEND, Monsieur Stéphane COLSON, Monsieur Gaëtan CONSTANT, Monsieur Cyril HAULAND-GRONNEBERG, Madame Emilie PROST, Madame Béatrice VESSILLER.

Procurations :

Monsieur Jacques GERNET donne pouvoir à Monsieur Alain BRISSARD, Madame Melouka HADJ MIMOUNE donne pouvoir à Madame Laura GANDOLFI, Madame Katia BUISSON donne pouvoir à Monsieur Jonathan BOCQUET, Monsieur Stéphane FRIOUX donne pouvoir à Monsieur Antoine PELCÉ, Madame Anaïs D'HOSTINGUE donne pouvoir à Madame Sabrina BENHAIM.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Madame Marwa ABDELLI.

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme disposent de la compétence de principe pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) qui devient donc intercommunal. En l'occurrence, la Métropole de Lyon élabore un règlement local de publicité métropolitain.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Considérant que :

- la ville de Villeurbanne a élaboré dès 2004 un règlement local de publicité communal, révisé en 2008, très exigeant en matière de réduction de l'affichage publicitaire qui a contraint les afficheurs à déposer l'intégralité de leurs dispositifs publicitaires de 12 m² (582 faces) et a conduit à n'autoriser que des dispositifs de 2 m² sur quatre-vingts pour cent du territoire. Par ailleurs, la réglementation relative aux chantiers de constructions, très nombreux à Villeurbanne en raison de son fort dynamisme urbain, était elle-même draconienne pour éviter la prolifération de dispositifs de toutes sortes sur les palissades, sur les échafaudages et sur les parcelles concernées par les travaux. Ce degré d'exigence est alors

apparu précurseur et novateur en matière de restriction des dispositifs publicitaires à l'époque. L'application de notre règlement a transformé le paysage urbain avec, en particulier, la réduction des formats de l'ensemble des dispositifs, l'instauration de règles strictes en termes de densité et de norme de surface pour les enseignes.

- le projet de règlement métropolitain est d'une façon générale restrictif, mais demeure plus permissif que notre RLP sur plusieurs points,
- la ville de Villeurbanne a exprimé auprès de la Métropole, et cela à de nombreuses reprises et sous diverses formes (courriers, mails, échanges...), le souhait de maintenir ses acquis réglementaires, résultats d'une politique volontariste menée avec assiduité et persévérance depuis 2004 et qui s'est traduit par, l'amélioration notable du cadre de vie et du paysage urbain, le respect de l'architecture, et la protection des zones naturelles, des parcs et des entrées de ville.

Pour l'ensemble de ces raisons, la ville de Villeurbanne émet plusieurs observations qui ne remettent pas en cause l'économie générale de ce projet d'arrêt de RLP métropolitain. La Ville souhaite que la Métropole étudie dans le cadre de l'enquête publique ces remarques.

Publicité sur bâches pérenne

Alors que, dans les prescriptions générales applicables dans toutes les zones du projet métropolitain, la publicité est interdite sur les bâches de chantiers, elle est autorisée dans les zones 8 et 9 sur les bâches publicitaires avec une surface maximum de 8 m² et sans indication sur la densité.

En cohérence avec son RLP, la Ville demande le maintien de l'interdiction de la publicité sur toutes les sortes de bâches sur son territoire.

Publicité murale

L'article P1C1.12 du projet métropolitain indique qu'un dispositif ne peut être placé à moins de 2 mètres d'une baie. En cohérence avec son RLP, la Ville demande que cette distance passe à 4 mètres pour limiter les impacts sur la qualité du cadre de vie des habitants car les dispositifs mécaniques ou éclairés présentent une gêne évidente pour le voisinage.

Enseignes sur clôtures

L'article P2C7.2 du projet métropolitain autorise ces dispositifs jusqu'à 12 m² en zone 7 (sites paysagers de parcs d'activités ou commerciaux ou d'équipements), en zone 8 (zones d'activités et commerciales) et en zone 9 (quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses).

Le RLP actuel de Villeurbanne interdit les enseignes sur clôtures aveugles ou non.

Pour cette raison, la Ville demande le maintien de cette interdiction sur son territoire.

Enseignes scellées au sol

L'article P2C7.1 du projet métropolitain autorise des dispositifs de 12 m² en zone 7 (sites paysagers de parcs d'activités ou commerciaux ou d'équipements), en zone 8 (zones d'activités et commerciales) et en zone 9 (quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses).

Le RLP actuel de Villeurbanne autorise :

- dans les zones d'activités, une surface maximum de 8 m² sous forme de totem qui s'insère plus harmonieusement dans le paysage avec, une hauteur maximale de 5 mètres, une largeur qui ne doit pas excéder la moitié de la hauteur et une épaisseur maximum de 0,90 mètre ;
- sur le campus de la Doua (en zone 7 dans le projet métropolitain), une surface maximale de 4 m², avec une hauteur maximale de 3, 5 mètres et une épaisseur maximum de 0,90 mètre. Le campus de la Doua est inscrit en zone de publicité restreinte n° 3 dans notre RLP ;
- sur le boulevard Stalingrad (en zone 9 dans le projet métropolitain), une surface maximale de 4 m², avec une hauteur maximale de 3, 5 mètres et une épaisseur maximum de 0,90 mètre. Ce boulevard est inscrit en zone de publicité restreinte n° 3 dans notre RLP.

Pour cette raison, la Ville demande le maintien de ces règles sur son territoire.

Les enseignes temporaires immobilières

L'article P2C1.8 du projet métropolitain ne réglemente que les enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois et exclut les enseignes temporaires de plus de trois mois, dont les enseignes immobilières. C'est donc le

règlement national qui s'applique pour ces dernières, permettant des dispositifs de grands formats sans limitation de densité.

Pour cette raison, la Ville demande, en cohérence avec son RLP, d'appliquer, sur son territoire, la même règle que celle des enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, à savoir, deux enseignes de 2 m² par voie.

Zonages - route de Genas

Le projet métropolitain inscrit la section de la route de Genas située à l'ouest de la place Kimmerling en zone 6 (axes de déplacements en zone urbaine avec plus grande hauteur) autorisant des dispositifs publicitaires sur parcelles privées.

La Ville demande, dans un souci de cohérence du tissu urbain, de verser cette section en zone 5, voire d'étudier son passage en zone 3.

Zonages - parc Jorge Semprún

Le projet métropolitain n'a pas inscrit le parc Jorge Semprún de 5 000 m² (Carré de Soie) en zone 1.

La Ville demande, dans un souci de cohérence, que ce parc soit versé en zone 1, comme les autres parcs de la Ville.

Charte mobilier urbain

La Ville demande l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques relative à l'implantation du mobilier urbain et au contenu des messages pour parvenir à :

- une répartition équilibrée et conforme à l'esprit du code de l'environnement entre les faces publicitaires et les faces d'informations non publicitaires (les faces avant et arrière),
- une validation tripartite du positionnement de chaque mobilier urbain (Métropole, Ville et afficheur),
- éviter la publicité à caractère discriminatoire, sexiste et en faveur des véhicules polluants.

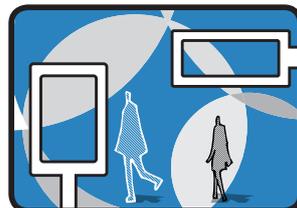
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur l'arrêt du projet du RLP de la Métropole de Lyon, avec les observations ci-dessus précisant les demandes d'adaptations réglementaires de Villeurbanne sur son territoire communal.

*Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 2 mars 2022 et
de la réception en Préfecture le 2 mars 2022
identifiant de l'acte : 069-216902668-20220228-lmc126584-DE-1-1*

Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne

Avis réglementaires
émis sur le projet de RLP arrêté

COMMUNES LIMITROPHES





METROPOLE de LYON

28 MARS 2022

Courrier Entrée AB

Brignais, le 21 mars 2022

METROPOLE de LYON
Reçu le :

B 28 MARS 2022 →

DUM - DPST
Service Planification

Maureen PEPIN

LA METROPOLE – GRAND LYON

Monsieur le Président

DELEGATION URBANISME ET MOBILITES

Direction de la Planification et des Stratégies

Territoriales

Service Planification

20 rue du Lac

CS 33569

69505 LYON Cedex 03

Service Urbanisme

Votre interlocuteur : Ksenia CAUVIN

04.78.05.62.18 urbanisme@mairie-brignais.fr**Vos réf.** : RLP/ID CE21-090

Dossier suivi par Maureen PEPIN

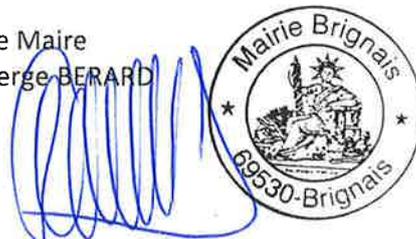
Objet : Elaboration du règlement local de publicité (RLP) – arrêt de projet

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 décembre dernier reçu le 31 décembre, vous nous avez adressé la délibération de votre conseil arrêtant le projet du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon ainsi que le dossier d'arrêt de projet

Par la présente, nous vous informons que la Ville de BRIGNAIS n'a pas d'observations à formuler quant au projet de RLP de la Métropole de Lyon.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Le Maire
Serge BERARDRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone : 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr
www.brignais.com

Insee 027 - Code APE 8411Z - Siret 216 900 274 00012



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-deux le 24 janvier à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy MARTINET, Maire.

Nombre de Conseillers
 en exercice : 23
 Présents : 19
 Votants : 21
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 0

Présents : Guy MARTINET, Delphine SERVANT, Michel DOUARD, Marie-Claude CIZERON, Pascal GALAMAND, Hélène BELIN, Gilbert CHAVAS, Grégoire COTE, Nathalie JOURNOUD, Gérard MAHINC, Bérangère BONY, Dominique BENEY, Marie-Cécile DE SANTA, Marc LECONTE, Laurence PERRIN, Guillaume RIBEIRO, Solange SORON, Maria BENHABROU, Stéphane GALAMAND.

Absent : Néant.

Excusés : Guillaume CHRISTOPHLE (pouvoir Guillaume RIBEIRO), Sandrine ROUSSET (pouvoir Guy MARTINET), Matthias JOURNOUD, Anne-Marie SANCHEZ.

Secrétaire élue : Nathalie JOURNOUD

Date de convocation : mercredi 19 janvier 2022

Date d'affichage : mercredi 19 janvier 2022

Date d'envoi en Préfecture : vendredi 28 janvier 2022

Délibération n° 20220124-09

Objet : Avis sur le Règlement Local de la Publicité de la Métropole de Lyon

Monsieur le Maire expose que la Commune a été sollicitée par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP).

Le projet a été arrêté par la Métropole par délibération n°2021-0867 du 13 décembre 2021. La consultation du public se fera ultérieurement à l'occasion de l'enquête publique associée à cette procédure.

Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, en tant que Commune limitrophe de la Métropole, le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur ce document.

Considérant que le projet de RLP de la Métropole de Lyon permet de prendre en compte et de protéger la qualité des paysages péri-urbains, tels que ceux présents sur le secteur de Givors/Loire-sur-Rhône, en limitant notamment la pollution visuelle et nocturne (dispositifs lumineux),

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de RLP de la Métropole de Lyon,

Vu :

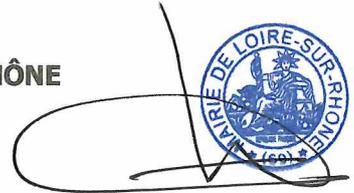
- la délibération d n°2021-0867 du 13 décembre 2021 de la Métropole de Lyon portant arrêt du projet de RLP,
- le projet de RLP de la Métropole de Lyon, annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de la Publicité de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Guy MARTINET
Maire de LOIRE-SUR-RHÔNE



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Avis réglementaires
émis sur le projet de RLP arrêté

**COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE
DES PAYSAGES
ET DES SITES**





PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : Secrétariat CDNPS

Lyon, le 27 AVR. 2022

Objet : Compte-rendu CDNPS - formation publicité
Validation du compte rendu : DDT/SCADT
DRAC – UDAP

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Formation publicité

Procès verbal de la réunion du 21 mars 2022
à 14h30 en visio-conférence

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en formation spécialisée de la publicité, le lundi 21 mars 2022 en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, le sous-préfet en charge du Rhône Sud de la préfecture du Rhône.

Membres présents :

- M. RONDA, direction départementale des territoires,
- M. LÉBOUCHER, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme DIDIER, Mme CHAHDI, direction régionale des affaires culturelles
- M. VIVIER MERLE Christian, conseil départemental,
- M. BADOUARD Benjamin, conseiller métropolitain,
- Mme BERGER Karine, maire de Sainte-Foy l'Argentière,
- M. GUERS Laurent, Paysages de France,
- M. EYRAUD Denis, union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon,
- M. SPERTO Sébastien, Conseil architecture urbanisme environnement,
- M. LANDRIEU Philippe, union de la publicité extérieure,
- Mme MAZIK Nathalie, syndicat national de la publicité extérieure,
- M. PEILLON Grégory (E-Visions)

Assistaient également à la réunion :

- M FAVIER secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature),
- Mme LUSSON, secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature).

Avec 12 participants et le Président de séance, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente (18 novembre 2021)
- II. Règlement local de publicité de la métropole de Lyon

M. ROCHAS ouvre la séance, donne les consignes et modalités pour réaliser la commission en visioconférence, et informe les membres que la séance sera enregistrée pour faciliter la rédaction du compte-rendu.

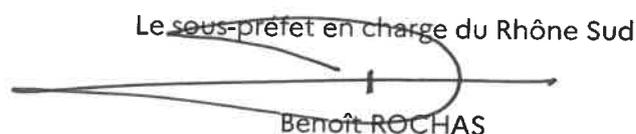
- I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente

Monsieur ROCHAS soumet le procès verbal de la réunion du 18 novembre 2021 à l'approbation des membres de la commission.

Les membres ne formulent pas d'observation ou remarque.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité. (0 abstention, 1 contre).

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud
Benoît ROCHAS



II. Règlement local de publicité de la métropole de Lyon

La formation publicité a été saisie par courrier en date du 12 janvier 2022.

L'ensemble des documents du règlement de publicité (RLP) a été mis à disposition des membres par voie numérique à compter du 21 février 2022.

Sont présents en « visio » :

- M. Philippe GUELPA-BONARO, vice-président de la Métropole de Lyon
- Mme Maureen PÉPIN, Chargée de mission Règlement local de publicité de la métropole de Lyon
- Mme Forest, directrice.

M. Philippe GUELPA-BONARO a une voix délibérative.

La présentation du projet

M. Philippe GUELPA-BONARO présente le projet de règlement local de publicité métropolitain. La présentation utilisée est jointe au présent compte-rendu. Elle aborde :

- la situation de la métropole de Lyon,
- la procédure mise en œuvre,
- les principes du règlement local de publicité,
- la maîtrise de la place de la publicité
- la communication commerciale
- la lutte contre la pollution lumineuse
- le découpage en 9 zones
- la cartographie
- les mesures d'accompagnement

Avis du service rapporteur

La DDT présente le rapport.

M. RONDA rappelle que l'avis défavorable de la DDT est notamment lié à certains points confinant à l'instauration d'interdictions générales et absolues pour des activités commerciales dans la sphère de l'affichage publicitaire. Ces interdictions concernent notamment :

- la publicité numérique : fonds de commerce de certaines sociétés ne travaillant que sur ce seul dispositif,
- les sociétés d'affichage publicitaire : certaines ne fabriquent que les publicités lumineuses en toiture terrasse, et ne peuvent plus travailler dans la métropole,
- les bâches publicitaires limitées à 8 m². Ces bâches ont pour fonction de couvrir un pignon complet d'immeuble, soit plusieurs centaines de m², dès lors en limitant la surface la Métropole rend la surface inexploitable.

A ces différents points, s'ajoutent des imprécisions rédactionnelles, parfois erronées.

Pour ces raisons, la direction départementale des territoires du Rhône émet un avis défavorable au projet de règlement qui lui a été soumis.

Avis de l'architecte des bâtiments de France.

Mme DIDIER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon, présente l'avis, et souligne certains points :

Le projet de règlement local de publicité de la métropole de Lyon a fait l'objet par son unité d'un accompagnement depuis novembre 2018. Ce document sera susceptible de s'appliquer sur 68 % des communes de la métropole concernées par un ou plusieurs espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'environnement. Les services du développement urbain et cadre de vie ont été destinataires de différentes remarques de son unité, sur la base des seules présentations non

encore traduites réglementairement. La seule forme de règlement examinée est donc celle de la version d'arrêt de projet transmise à la fin 2021.

Ce règlement local de publicité métropolitain ne possède pas les caractéristiques suffisantes pour répondre à l'enjeu essentiel en matière d'espaces protégés à savoir établir la conjugaison la plus cohérente et équilibrée possible entre la préservation des patrimoines architecturaux, urbains et paysagers métropolitains, avec la concentration des fortes dynamiques économiques et commerciales qui conduisent aux installations d'enseigne et de publicité.

Mme DIDIER aborde différents sujets :

- le zonage :
Il nécessite une cohérence transversale plus importante en matière d'espaces protégés. La définition de règles locales plus permissives que les règles nationales entraîne un risque de dégradation des valeurs patrimoniales, d'autant plus sensible dans le cadre de la révision du plan de gestion UNESCO, auquel le Préfet et l'UDAP sont attentifs.
Il aurait été logique que le règlement local de publicité ait des objectifs communs avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLUiH de la métropole de Lyon correspondant au secteur UNESCO, qui régit certains objectifs en faveur du respect du patrimoine.
Or, on observe une réduction des périmètres de protection, et une certaine incohérence de la prise en compte des secteurs de protection patrimoniale. A titre d'exemple, des sites patrimoniaux remarquables comme ceux du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse ou de Villeurbanne sont traités communément, alors que le site patrimonial remarquable de Neuville - Albigny est traité différemment.
- la publicité :
Le règlement réintroduit la publicité dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres autour des monuments historiques, ainsi que dans les sites inscrits. De plus, les règles d'insertion qualitative des dispositifs de publicité s'avèrent insuffisantes.
La non gestion des installations de dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines présente un risque important de compensation, puisque ces derniers ne sont pas autorisés à l'extérieur.
- les enseignes :
Le respect de l'architecture tient lieu de priorité, au moins au sein des espaces protégés, qui sont susceptibles d'être concernés par les 9 zones du règlement. Ce dernier propose des règles d'intégration, qui ne sont pas assez précises, ni assez directives, ainsi :
 - dans le contexte économique actuel, les commerces réalisent leurs déclarations préalables dans des délais courts : ces règles ne permettent pas aux maîtres d'œuvre d'anticiper l'ouvrage, ni de fluidifier l'instruction, laissant supposer des difficultés de mise en œuvre ou de contrôle a posteriori ;
 - les modalités d'installation d'enseigne ne tiennent pas compte des typologies de devantures et ne sont pas précisément édictées ;
 - les conditions de mise en valeur, en particulier la dépose, font également défaut.

Madame Didier renvoie à son avis écrit pour les autres remarques.

Ce règlement rendra difficile l'instruction des autorisations entraînant des sollicitations des services de l'Etat pour un cadrage. L'UDAP ne saurait être le service instructeur d'un règlement incomplet en la matière.

Il lui semble important de rappeler les intérêts de la dynamique communautaire dans ce projet de règlement local de publicité : la vision globale, la hiérarchie fine des enjeux transversaux, la préservation des caractéristiques culturelles, celle des patrimoines urbains, paysagers, architecturaux relèvent d'une responsabilité collective. Cette prise de conscience a commencé à être traduite dans le document d'urbanisme. Au bénéfice de l'usager, d'une compréhension cohérente des valeurs des espaces bâtis et non-bâtis, la logique voudrait que le RLP soit davantage coordonné avec le PLUiH de la métropole de Lyon.

La DRAC - UDAP n'est pas en mesure de proposer un avis favorable sur ce projet.

La discussion au sein de la commission

M. ROCHAS indique aux membres avoir reçu ce jour, un courrier de Maître Pierre BONFILS, avocat spécialisé dans la représentation des opérateurs de publicité extérieure. Ce courrier et ses annexes sont tenus à disposition des membres de la commission qui souhaiteraient en avoir communication, sur simple demande auprès du secrétariat de la commission.

Il passe la parole au vice-président de la Métropole, M. GUELPA-BONARO, pour réagir à la présentation des avis de l'État.

M. GUELPA-BONARO considère que les deux avis de l'État sont contradictoires. Il reprend les thèmes développés.

- un trop grand nombre de zones.
Le code de l'environnement ne définit pas un nombre limité de zones acceptable ou tolérable pour un règlement local de publicité.
Le RLP métropolitain a nécessité la combinaison des 42 règlements locaux de publicité communaux, actuellement présents sur son territoire, lequel est très diversifié. L'ancienne majorité prévoyait 16 zones. Le projet arrêté a réussi à réduire ce nombre de zones à 8.
Parallèlement, certaines communes reprochent à l'actuel projet, une trop grande simplification et uniformisation des règles. La Métropole cherchant l'équilibre, a ajouté une 9^{ième} zone à la demande de maires qui ne souhaitaient pas de publicité dans les zones commerciales. Cet exercice déjà complexe aurait mérité un peu plus d'indulgence.
- le RLP Métropolitain plus restrictif que le règlement national et comportant des prescriptions non prévues par le RLP.
En l'occurrence, il s'agit de l'objet même d'un RLP, l'article L581-14 du code de l'environnement précise qu'un règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Adopter des règles plus laxistes que celles du règlement national serait donc illégal sauf dans les territoires patrimoniaux, et n'appliquer que les règles nationales rendraient le RLP inutile.
- peu de prescriptions techniques et esthétiques inscrites pour les dispositifs publicitaires.
Ces prescriptions sont employées dans la plupart des RLP communaux actuellement en vigueur, et n'ont pas été remises en cause par les dispositions découlant des lois et règlement intervenus depuis 2010.
- l'alerte de non-conformité de la publicité en toiture ou en terrasse en tenant lieu.
Les dispositifs publicitaires lumineux sont réglementés par l'article R581-38 du code de l'environnement et ne sont qu'une forme de publicité lumineuse, le RLP admet la publicité lumineuse murale de 2 m² dans les zones 5, 6,8 et 9, il n'y a donc pas d'interdiction générale et absolue de la publicité lumineuse.
Les services de l'État ont sensibilisé sur le fait que les enseignes lumineuses et les publicités lumineuses en toiture étaient les dispositifs les plus inesthétiques et polluants.
- concernant l'alerte de non-conformité de la publicité sur bâches de chantier.
L'article R581- 53 du code de l'environnement règlemente ces formes de publicité :
 - les bâches de chantier comportent de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux,
 - les bâches publicitaires comportent de la publicité, autres que les bâches de chantier ; et ce sans précision de taille.
 Si les publicités sont interdites sur les bâches de chantier dans le règlement local de publicité , les bâches publicitaires sont admises dans les zones 8 et 9 avec une surface maximum de 8m² et en dispositif non lumineux. Il n'y a donc pas non plus d'interdiction générale et absolue de toutes les formes de publicités supportées par des bâches.

- l'alerte de non-conformité sur la publicité numérique.
La loi climat et résilience d'août 2021 permet aux règlements locaux de publicité d'encadrer la publicité numérique, comme les enseignes numériques, destinées à être vues depuis l'extérieur en vitrine de locaux commerciaux. Le projet ne réglemente pas ce type de dispositifs numériques en vitrine quand bien même la métropole de Lyon en a désormais le pouvoir.
Dès lors, il n'y a donc qu'une interdiction partielle de la publicité numérique
- l'aspect patrimonial.
L'article L581-8 I du code de l'environnement définit les endroits où la publicité est interdite, mais indique aussi qu'« il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. » La Métropole utilise cette possibilité, en indiquant que seule la publicité installée sur mobilier urbain et les dispositifs publicitaires non lumineux et événementiels d'une dimension exceptionnelle peuvent s'implanter dans les périmètres cités par l'article L. 581-14, soit aux abords des monuments historiques classés et inscrits, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un intérêt historique, esthétique ou pittoresque identifié par les maires.
Par ailleurs, la réglementation de la zone 2 durcit ces dispositions en interdisant, dans trois sites patrimoniaux remarquables, la publicité supportée par mobilier urbain. Ainsi, l'affirmation de réintroduction par principe de la publicité dans ces zones, est erronée.
Enfin la zone 3, couvrant une grande partie de territoire concernée par un patrimoine remarquable, interdit la publicité privée et n'autorise que le mobilier urbain limité à 2 m². Elle améliore la qualité des enseignes et n'autorise que la publicité temporaire événementielle de taille exceptionnelle soumise à approbation du maire et de la formation publicité de la CDNPS.
Tous ces éléments concourent à une grande amélioration.

Puis M. GUELPA-BONARO réalise un comparatif de certains points plus ou moins stricts par rapport au règlement local de publicité actuel de Lyon. Puis, il signale que le règlement local de publicité de la métropole de Bordeaux autorise dans les périmètres UNESCO la publicité numérique sur mobilier urbain publicitaire.

Les représentants de la métropole ne partagent pas la difficulté d'instruction soulevée par les services de l'Etat.

M. ROCHAS rappelle qu'il a été donné la possibilité, aux membres de transmettre au préalable leurs remarques ou questionnement. Il donne la parole aux deux représentants ayant utilisé cette possibilité, puis à la Métropole qui pourra ainsi leur répondre.

Paysages de France a diffusé ses remarques et questionnement à l'ensemble des membres de la formation. M. GUERS résume deux points majeurs parmi les observations de Paysages de France :

- les zones paraissent trop hétérogènes et manquent de cohérence,
- le mobilier urbain va se multiplier et ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction quant à son éparpillement.

Paysages de France a un avis défavorable de ce RLP.

L'Union de la Publicité Extérieure formule les remarques sur le RLP:

- l'inquiétude face à l'application de tels règlements locaux de publicité intercommunaux, qui vont provoquer une véritable perte d'activité de leur média à court ou moyen terme.
Il est nécessaire de réglementer l'affichage, la communication extérieure. Mais pour être efficaces ces règles doivent être : justes, modérées, applicables et appliquées, et sanctionnables pour les contrevenants. Or trop souvent, que ce soit de la part de certains professionnels ou des services de l'État, les infractions ne sont pas sanctionnées, et par voie de conséquences, les RLP se durcissent.
Les règles drastiques diminuent fortement les sites éligibles, et empêchent de construire et de garder un réseau d'affichage cohérent, entraînant une baisse d'attractivité de ce réseau pour les annonceurs.

- les interprétations des interdictions générales et absolues sont différentes, Par exemple l'implantation du numérique est soumise à un régime d'autorisation préalable de la part des autorités compétentes, donc même si le règlement local de publicité de Bordeaux le réintroduit sur le mobilier urbain, c'est en tout état de cause le maire qui décidera s'il l'accepte ou pas sur son territoire.
- la perte d'attractivité de ce média fait le lit de l'internet lequel reste sans contrôle et est déjà en constante augmentation.

L'Union de la Publicité Extérieure assure de son entière disponibilité pendant l'enquête publique notamment pour faire part de suggestions ou réajustements possibles.

L'Union de la Publicité Extérieure a un avis défavorable du RLP.

L'union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon note que c'est la première fois qu'un règlement local de publicité est présenté avec un double avis défavorable des services de l'État.

M. EYRAUD a apprécié certains éléments du projet comme la suppression des publicités lumineuses en haut des immeubles, l'interdiction quasi complète de la publicité numérique et des enseignes numériques, ainsi que la limitation à 2 m² des publicités sur mobilier urbain.

Par contre, il partage les remarques de l'avis de l'UDAP sur de nombreux points et en particulier sur le fait que les secteurs patrimoniaux ne soient pas assez pris en compte, que ce soient les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ou tous les sites classés.

Ainsi, à part dans la présentation, le règlement ne fait jamais référence au site historique de Lyon, patrimoine mondial de l'UNESCO, alors qu'il s'agit d'une unité fondamentale, ou la publicité (privée, ou sur mobilier urbain) doit être extrêmement réduite, par le fait même d'être dans ce site.

Le règlement aurait dû se baser sur le travail de reconnaissance du PLUiH, déjà réalisé, et notamment sur les périmètres d'intérêt paysager et les espaces boisés classés, pour lesquels il y a un intérêt à limiter la publicité sur leur mur et dans leur périmètre immédiat. Or, dans le règlement, ces zones clairement définies par le PLUiH, sont uniquement remplacées par les quelques immeubles répertoriés par la ville de Caluire.

Prendre en compte toutes les avancées faites dans le PLUiH pour la préservation du patrimoine apparaît être la moindre des choses.

Concernant la question des publicités intrusives à l'intérieur des vitrines de magasins, depuis août 2021, la loi climat permet d'encadrer ce domaine. M. EYRAUD souhaiterait savoir pourquoi le règlement ne régit pas, d'ores et déjà, cette publicité, sachant qu'il peut se passer beaucoup de temps avant d'entamer une révision du règlement de la ville de la métropole. Car toutes les publicités qui ne pourront pas se faire à l'extérieur, se feront dans les vitrines. Ce cadre devrait être intégré au règlement avant même la mise à enquête publique.

M. BADOUARD considère que le règlement local de publicité métropolitain est en équilibre, il reflète la volonté de transformer la politique locale. Le règlement a été établi sur des objectifs clairs, notamment de paysages, de pollution lumineuse, de lutte contre la surconsommation... La prise en compte de ces éléments progresse avec ce règlement, qui ne va pas aussi loin que la conférence pour le climat le demande, justement pour maintenir cet équilibre. Il rappelle que la métropole est limitée dans ses actions par un contrat sur les mobiliers urbains dont l'échéance est en 2032.

Il comprend la crainte des professionnels, mais les mises en conformité avec ce nouveau règlement se feront sur plusieurs années.

Il note aussi une contradiction sur l'argumentaire développé à savoir que le RLP métropole ne va pas assez loin pour certains, et va trop loin pour d'autres.

Il regrette que des avis soient négatifs parce qu'ils se focalisent sur quelques éléments au milieu de centaine d'autres, et ne voit pas l'avancée globale, l'intérêt global, et la vision métropolitaine et ses avancées.

Le syndicat national des petites entreprises locales et régionales souhaite souligner les conséquences économiques et sociales qui vont impacter les emplois et les finances des collectivités :

- cette filière représente quelque 200 entreprises de publicité extérieures et enseignistes, et 2500 emplois, qui contrairement à ce qui a été dit ne sont pas délocalisables. Les conséquences du règlement sont inacceptables en termes de pourcentage de perte du parc publicitaire (entre 70 et 90 %) et des enseignistes (de 50 à 60 %).
- l'interdiction des nouvelles technologies numériques et événementielles est incompréhensible, puisqu'elles sont soumises à autorisation préalable, avec un contrôle de la collectivité libre de les accepter ou non ;
- les finances des collectivités seront impactées par une baisse proportionnelle à la baisse de la taxe locale de la publicité extérieure qui représente aujourd'hui 7 millions d'euros ;
- la procédure de concertation a été arrêtée en avril 2019 sur un texte qui posait déjà de nombreux désaccords. Aujourd'hui, la métropole présente un texte totalement remanié qui ne correspond plus au texte arrêté en 2019. Juridiquement, cette procédure pose question, les réunions faites depuis 2020 étaient des réunions d'information et non de concertation. Elle émet des réserves sur la légalité de la procédure.
- actuellement, la filière discute avec le ministère sur la possibilité de rédiger des « contrats climat » issus de la loi climat et résilience, et de s'inscrire dans une transition écologique visant à limiter et réduire l'impact de leurs dispositifs. Ces contrats climats constituent des recommandations et n'ont pas de force obligatoire. Ainsi, les sociétés font ces efforts pour intégrer la transition écologique, mais en parallèle les règlements locaux de publicité s'apparente à une suppression pure et simple de ce média dans la métropole, et par conséquent de l'activité économique et sociale qu'il génère.

M. GUELPA-BONARO répond aux différents intervenants :

- concernant le mobilier urbain, la métropole est soumise à des contrats avec les professionnels de la publicité et ne peut donc faire librement ce qu'elle souhaite sans risquer de casser ces contrats, et ainsi entraîner un risque juridique.
- 40 % des faces des mobiliers urbains portent un message institutionnel permettant de communiquer et de faire vivre la démocratie. Lorsque ces supports de communication sont proches des lieux patrimoniaux, ils atteignent d'autant plus de personnes, d'où leur nécessité.
- concernant le manque de prise en compte des secteurs patrimoniaux, il rappelle que dans ces zones la publicité privée n'est pas autorisée. Il s'agit d'un énorme progrès par rapport à la situation actuelle.
- les périmètres patrimoniaux du PLUiH ont été pris en compte, puisqu'ils sont tous en zone 3 ou 4, zones dans lesquelles la publicité privée est interdite, et les mobiliers urbains ainsi que les enseignes de petites tailles sont admis. Certains éléments bâtis patrimoniaux peuvent se trouver dans une zone 5 ou 6 (des axes) avec potentiellement de la publicité privée à proximité. Cependant, le code de l'environnement (L581-4) indique que les maires doivent identifier ces éléments après avis de la formation publicité de la CDNPS. Le règlement précise que dans un périmètre de 100 mètres autour de ces éléments bâtis patrimoniaux identifiés, seules sont autorisées les publicités de petite taille sur mobilier urbain ou la publicité événementielle.
- concernant les écrans numériques, la Métropole a dû faire la part des choses entre les souhaits, le juridiquement faisable et le légitime. Lors de la concertation publique et de la concertation des professionnels, il n'a pas été possible d'intégrer l'encadrement des publicités numériques dans les vitrines. La loi le permettant date d'août 2021. Il a donc été décidé que ce point bénéficiera soit d'une mise à jour ultérieure, soit sera intégré si cette question est mise en avant lors de l'enquête publique. Mais à ce jour, il n'est pas possible de passer outre la concertation publique. Par contre la Métropole a l'ambition de réglementer ces écrans dans les vitrines.
- concernant l'impossibilité de faire respecter le règlement : si la métropole se voit attribuer ce pouvoir de police en 2024, elle mettra les moyens nécessaires pour faire respecter son règlement de publicité.
- concernant le média internet, l'explosion de la publicité sur internet est un problème, par contre lier les trop fortes restrictions du projet de règlement avec le développement de la publicité sur internet semble audacieux, les deux sujets sont indépendants.

- concernant la suppression d'un trop grand nombre de dispositifs, le règlement concentre les lieux d'implantation publicitaire dans les zones où se regroupe ou transite la population. Les règles de densité ont été assouplies pendant les temps d'échange avec les professionnels dans les zones 8 et 9.
- les annonceurs doivent adapter leur message au support, le format de 4 m² est déjà utilisé en France. Ainsi, les professionnels du marketing savent s'adapter.
- concernant la taille des dispositifs, il ne semble pas cohérent de conserver des grands formats au-delà des 4 m² puisque les professionnels notent que le marché des 8 m² et 12 m² est en déclin, et que l'on observe sur les bords de route de nombreux panneaux en attente d'un annonceur. De plus, la métropole engage des démarches pour limiter la vitesse à 30 km/h en agglomération, en plus des dispositifs pour encourager la mobilité active. Ainsi, avec une forte baisse de la circulation automobile, de la vitesse et le développement d'autres habitudes de mobilité, il semble justifié de réduire la taille des publicités.
- concernant la procédure : sur 59 communes de la métropole de Lyon, 48 ont donné un avis favorable à cet arrêt de projet, 1 avis est en attente, et 10 ont donné un avis défavorable. Parmi ces 10, si 5 argumentent que le RLP est trop restrictif, 3 n'argumentent pas et restent sur une posture politique, et 2 considèrent que le RLP n'est pas assez restrictif. La consultation publique de 14 mois a permis aux représentants des professionnels, aux associations du cadre de vie et au public de s'exprimer. A l'été 2020, il s'est avéré que les professionnels avaient été plus écoutés que les associations de protection du cadre de vie et que le public. Donc sur la base de cette concertation, le travail a été repris, et certaines règles ont été modifiées pour prendre plus en compte l'avis du public et des associations. Ensuite, la négociation avec les maires a amené la création de nouvelles zones à l'initiative de certains maires de l'ouest lyonnais. Finalement, le RLP est relativement consensuel, avec 48 communes qui ont donné un avis favorable et une petite dizaine qui ont donné un avis défavorable.

Pour conclure, si les membres de la CDNPS votent un avis défavorable, cela signifiera factuellement que la réglementation nationale est préférable au RLP, ce qui ne semble pas être ce que pensent vraiment les membres.

Mme DIDIER apporte des compléments sur le volet patrimoine :

- les réserves de l'UDAP sur les moyens d'instruction du règlement local de publicité sont faites dans l'intérêt général, elles concernent les services instructeurs de l'État, et ceux de la métropole. Il s'agit de rendre service au demandeur en émettant, le plus en amont possible, une règle qui soit claire et un peu plus directive en matière de publicité et d'enseigne. L'UDAP a déjà fait part de cette question à la métropole lors des réunions de présentation du règlement
- la remarque sur la prise en compte du patrimoine ordinaire recensé dans le PLUiH par l'intermédiaire des périmètres d'intérêt patrimonial, est aussi une préoccupation de l'UDAP car cela procure un écrin aux espaces protégés. Il s'agit de rester cohérent pour que l'utilisateur comprenne la logique spatiale qui a des objectifs communs de protection en matière d'urbanisme et de code de l'environnement. Il n'est pas incompatible de répondre à la fois à ce que techniquement la DDT a soulevé et sur le fond ce que l'UDAP a pu émettre comme remarque en faveur de la prise en compte du patrimoine.

E-Visions s'associe à l'intervention de syndicat national de la publicité extérieure. M. PEILLON souligne certains points : la complexité du zonage, le format minimaliste retenu pour les enseignes les rend illisibles, l'emploi de ces sociétés va être fortement impacté au vu de la diminution du nombre des installations, le manque de dialogue et d'échanges avec la métropole, des problèmes d'horaires trop restrictifs pour les enseignes.

M. EYRAUD note que, lors de la présentation faite en décembre par la Métropole, il a été indiqué qu'il n'y aurait plus d'autorisation pour les publicités dites classiques, mais une déclaration préalable avec vérification a posteriori. Cela lui paraît extrêmement dangereux, car il est toujours difficile de faire enlever un panneau publicitaire. Il s'inquiète notamment pour la question des points de vue, très importants dans notre agglomération notamment avec les collines, et qui pourraient être bouchés par un panneau publicitaire. Or, le règlement n'aborde pas ces questions de « point de vue », contrairement au PLUiH qui en identifie certains.

Il souhaite savoir ce qui serait du ressort de l'accord préalable et ce qui serait du ressort de la déclaration préalable

Mme PEPIN indique qu'aujourd'hui déjà la publicité dite classique n'est soumise qu'à déclaration, et cela n'est pas lié au règlement de publicité, mais au code de l'environnement qui institue cette règle. Concernant les points de vue, la métropole a essayé de les prendre en compte dans le zonage en s'appuyant sur le PLUiH. Elle donne l'exemple de la route de Champagne – Limonest, pour laquelle l'un des côtés de la route est classé en zone 8, soit une zone commerciale avec publicité autorisée, et l'autre côté est classé en zone 4, soit aucune publicité car zone protégée au PLUH pour sa vue notamment sur les Monts d'OR.

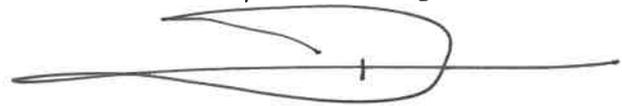
M. GUELPA-BONARO rappelle aux membres, qu'il est possible de donner un avis favorable assorti d'observations, afin que la métropole corrige certains points qui méritent effectivement une amélioration, notamment sur les enseignes. La métropole écoutera les avis de l'enquête publique et particulièrement ceux des membres de cette commission.

Puis M. GUELPA-BONARO demande la communication du courrier de Maître Bonfils.

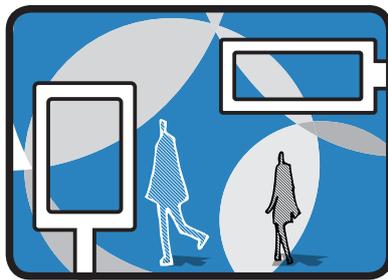
L'avis de la commission

Les membres votent un avis défavorable à la majorité (1 abstention, 11 contre, 2 pour).

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Benoît ROCHAS



Infographie
Métropole de Lyon